



THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER - CANADA,

Anno Regni GEORGIÏ III REGIS,

MAGNÆ BRITANNIÆ, FRANCIÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO SEXTO.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOVERNOR.

Being the FOURTH Session of the

FIRST Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

LES  
STATUTS PROVINCIAUX

DU

**BAS-CANADA,**

Anno Regni GEORGIÏ III REGIS

MAGNÆ BRITANNIÆ, FRANCIÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO SEXTO.

SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE

**GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.**

Etant la QUATRIEME Session du

**PREMIER Parlement Provincial du BAS-CANADA.**

---

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

---

Anno Regni GEORGH III Tricesimo Sexto.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOVERNOR.

“**A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the seventeenth day of December, *Anno Domini* one thousand seven hundred and ninety-two, in the thirty-third Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of *Great Britain, France and Ireland* KING, Defender of the Faith, &c.

“ And from thence continued by several Prorogations to the twentieth day of November, one thousand seven hundred and ninety-five, being the fourth Session of the first Provincial Parliament of LOWER-CANADA.”

C A P. I.

AN ACT to declare and ascertain the Period when the Acts of the Provincial Parliament of this Province shall take effect.

(30th January, 1796.)

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that the period from which the Laws of this Province are to have operation and effect, should be precisely ascertained, be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, “ An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,” and to make further provision for the Government of the said Province,”* and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Clerk of the Legislative Council of this Province, shall indorse on every Act of the Provincial Parliament which shall hereafter pass, immediately after the title of such Act, the day, month and year, when

Clerk Legislative Council to indorse on every Act the time it receives the Governor's assent. When any Bill is reserved for His Majesty's

the

---

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A .

---

Anno Regni GEORGII III Tricesimo Sexto.

SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec*, le dix-septième  
“ jour de Décembre, *Anno Domini* Mil sept cent quatre-vingt-douze, dans  
“ la trente-troisième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE  
“ Trois, par la grâce de DIEU, ROI de la *Grande-Bretagne de France et d'Ir-*  
“ *lande*, Défenseur de la Foi, &c.

“ Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingtième jour de  
“ Novembre, Mil sept cent quatre-vingt-quinze, dans la quatrième Session du  
“ premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui déclare et constate le tems auquel les Actes du Parlement Pro-  
vincial de cette Province auront effet.

(30me. Janvier, 1796.)

**A** TTENDU qu'il est convenable que le période d'où les Lois de cette Pro-  
vince doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminé, qu'il soit  
en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et  
consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-  
Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé  
dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle cer-*  
“ *taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté,*  
“ *intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la*  
“ *Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*” et qui pourroit plus am-  
“ *plement pour le Gouvernement de la dite Province;*” et il est par le présent  
statué par la dite autorité, que le Greffier du Conseil Législatif de cette Pro-  
vince endossera sur chaque Acte du Parlement Provincial qui sera ci-après passé,  
immédiatement après le titre de tel Acte, le jour, le mois et l'année dans les-  
quels

Préambule.

Le Greffier du  
Conseil Légis-  
latif endossera  
sur chaque  
Acte le tems  
auquel il a  
reçu la sanc-  
tion du Gou-  
verneur, lors-  
que quelque

pleasure the period when the Governor shall signify His Majesty's assent, shall be the time of its commencement where no other is provided.

the same shall have passed, and shall have been assented to in His Majesty's name by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government. And in each and every case, where any Bill shall have been reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon, that the day, month and year, on which the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government, shall signify, either by Speech or Message to the Legislative Council and House of Assembly of this Province, or by Proclamation, that such Bill has been laid before His Majesty in Council, and that His Majesty has been pleased to assent to the same, shall be indorsed thereon, and such indorsement shall be taken to be a part of such Act, and to be the date of its commencement, where no other commencement shall be therein provided.

Acts passed since the first Session of the present Legislature to take effect from the day of their having been passed.

II. And whereas doubts may arise, respecting the period from which the Acts passed since the first Session of the present Legislature, should take effect, be it therefore further enacted and declared, that all such Acts as have passed since the first Session of the present Legislature, shall take effect from the day on which the same have been passed respectively, unless otherwise specially provided in any of the said Acts, any law or usage to the contrary notwithstanding.

C A P. II.

AN ACT for indemnifying all persons who have been concerned in advising and carrying into execution an Order or Proclamation of the Governor in Council of the ninth day of September last, respecting an Embargo on all Vessels laden or to be laden, in whole or in part, with Wheat, Pease, Oats, Barley, Indian Corn, Flour and Biscuit, for preventing suits in consequence of the same, and for making further provision relative thereto.

*(Expired.)*

C A P. III.

AN ACT for the Safe Custody and Registering of all Letters Patent whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown lying within this Province shall hereafter be made.

(30th January, 1796.)

Preamble:

**W**HEREAS it will be expedient, that all Letters Patent under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown shall hereafter be made, should be deposited and remain of record in some public office, so that recourse may thereunto readily be had, as well by His Majesty's Servants as by the Grantees in the said Letters Patent named, and by all other concerned, when and so often as such recourse shall be necessary ;

Be

quels il aura été passé et sanctionné au nom de Sa Majesté, par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, et dans tous et chaque cas où aucun Bill aura été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, qu'il endossera sur le dit Bill, le jour, le mois et l'année dans lesquels le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, signifiera par une Harangue ou un Message au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée de cette Province ou par Proclamation, que tel Bill a été soumis à la considération de Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu le sanctionner et tel endossement sera réputé former partie de tel Acte, et être la date de son commencement dans le cas où il n'y auroit point de commencement pourvû en icelui.

Bill est réservé pour le plaisir de Sa Majesté, le période auquel le Gouverneur signifiera l'assentiment de Sa Majesté sera son commencement quand il n'en auroit point été pourvû d'autre.

II. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes touchant l'époque où les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature devraient avoir effet, qu'il soit en conséquence de plus statué et déclaré, que tous tels Actes qui ont été passés depuis la première Session de la présente Législature, auront effet du jour où ils auront été respectivement passés, à moins qu'il ne soit autrement pourvû d'une manière spéciale dans aucun des dits Actes, nonobstant aucune Loi ou usage à ce contraire.

Les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature ont effet du jour de leur passation.

C A P. II.

ACTE pour indemniser toutes personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre en exécution un Ordre ou Proclamation du Gouverneur en Conseil du neuvième jour de Septembre dernier, au sujet d'un Embargo sur tous les vaisseaux chargés ou à charger, en tout ou partie de Bled, Pois, Avoine, Orge, Bled-d'Inde, Fleur et Biscuit ; pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle, et pour faire une provision plus ample à ce sujet.

(Expiré.)

C A P. III.

ACTE qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enrégistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province.

(30me. Janvier, 1796.)

**A**TTENDU qu'il sera expédient que toutes Lettres Patentes sous le Grand Sceau de cette Province par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, soient déposées et enrégistrées dans quelque Office publique, de manière que les Serviteurs de Sa Majesté, ainsi que les Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentes, et tous autres intéressés, puissent y avoir facilement recours quand et toutes fois qu'il sera nécessaire.

Préambule.

Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's* *Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the govern-* *ment of the Province of Quebec in North America," and to make further provi-* *sion for the Government of the said Province,"* and it is hereby enacted by the authority of the same, that all Letters Patent which shall hereafter issue under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown, lying within this Province, shall be made, shall be held and deposited in the Office of the Secretary of this Province, there to remain for ever of public record for the purposes herein after contained, and that the Secretary of the Province for the time being shall, and he is hereby empowered, authorized and required to hold and safely to keep and retain such Letters Patent at all times in his Custody against all and every person or persons whosever except as in herein after excepted.

Letters Patent &c. to be deposited of record in the Secretary's Office.

Copies of Letters Patent to be evidence in Courts of Law.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all copies of such Letters Patent so as aforesaid deposited and of record in the Office of the Secretary of the Province, which shall be duly certified to be such under the hand and signature of the Secretary of the Province for the time being, or his Deputy lawfully appointed, and proved on Oath to be a true Copy, shall be allowed in all His Majesty's Courts of Law in this Province where such Copies shall be produced, to be good and sufficient evidence of the existence of such Letters Patent, and of the Contents thereof and shall be of the same force and effect to all intents and constructions of Law as if the said Letters Patent where in such case produced and shewn forth.

Letters Patent to be enrolled in the Office of the Register.

III. And whereas such original Letters Patent may be destroyed by fire and other accidents, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that all Letters Patent which shall hereafter issue under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown, lying within this Province shall be made, shall be registered at full length in the Office of the Register of Enrollments within six months from the day of the date thereof; And it shall and may be lawful, and the Secretary of the Province is hereby authorized and required to deliver all such Letters Patent whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown shall hereafter be made, within twenty days from the date thereof, to the Register of Enrollments, to be by him registered and enrolled in manner herein after directed, and for that purpose also by him to be retained for the space of twenty days and no more. And the said Register of Enrollments is hereby empowered, authorized and required to register and enroll all such Letters Patent at full length by engrossing them separately in one or more Skins or Rolls of Parchment, and the said Register shall in the margin of every such Registry and Enrollment insert the time of such Registry and Enrollment; and for such Registry and Enrollment shall be entitled to demand and receive of and from the Grantees in such Letters Patent named the sum of Ten Shillings

Fees of Registry.

for

saire. Qu'il soit donc statué par Sa Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité d'iceux, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province, seront tenues et déposées dans l'Office du Secrétaire de cette Province, pour y rester à toujours comme Archives publiques, pour les effets ci-après et en ceci contenus ; et que le Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, sera et il est par le présent autorisé et requis de tenir garder et tenir surement les dites Lettres Patentes et en tous tems sous sa garde, contre toutes et chaque personne ou personnes quelconques, excepté comme il est ci-après excepté.

Lettres patentes, &c. seront déposées dans l'Office du Secrétaire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes copies de telles Lettres Patentes déposées en Archives comme susdit, dans l'Office du Secrétaire de cette Province, lorsqu'elles seront dûment certifiées être telles sous la signature du Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, ou son Député légalement appointé, et prouvées sous serment être copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province où telles Copies seront produites, bonnes et suffisantes preuves de l'existence de telles Lettres Patentes et du contenu d'icelles et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi, que si les dites Lettres Patentes étoient dans tel cas produites et montrées.

Copie de Lettres Patentes seront prouvées en Cours de Loi.

III. Et attendu que toutes Lettres Patentes originales peuvent être détruites par le feu et autres accidens, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province, seront enregistrés tout au long dans l'Office du Greffier du Régistre des Enrôlemens dans l'espace de six mois du jour de la date d'icelle ; et il sera et pourra être légal, et le Secrétaire de la Province est par le présent autorisés et requis de livrer toutes telles Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne sous l'espace de vingt jours de la date d'icelles, au Greffier du Régistre des Enrôlemens pour être par lui enregistrées de la manière ci après ordonnée, et pour être aussi par lui retenues pour cet effet durant l'espace de vingt jours et pas plus ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens est par le présent autorisé et requis d'enregistrer et transcrire toutes telles Lettres Patentes tout au long, en les grossoyant séparément sur une ou plusieurs feuilles ou rouleaux de Parchemin ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens insérera dans la marge de chaque tel enrégistrement le tems où icelui a été fait, et pour chaque enrégistrement il aura droit de demander et recevoir des concessionnaires nommés dans telles Lettres Patentes

Lettres Patentes, seront envoyées dans l'Office du Greffier du Régistre.

Honoraires du Greffier du Régistre.

for the Registry and Enrollment thereof, and no more. And the said Register shall endorse and sign a certificate of such Registry and Enrollment on such Letters Patent, and shall safely keep all and every the Skins or Rolls of Parchment wherein such Registries and Enrollments shall be made in his said Office, there to remain of public Record, and all Copies of such Registries and Enrollments of such Letters Patent so registered and enrolled at full length, duly certified to be such, under the hand and signature of the Register of Enrollments for the time being, or his Deputy lawfully appointed, and proved on oath to be a true Copy, shall be allowed in all His Majesty's Courts of Law in this Province, in all cases where such Letters Patent shall have been destroyed by fire or other Accidents, to be good and sufficient evidence of such Letters Patent so registered and enrolled, and destroyed by fire or other accident and of the contents thereof, and shall be of the same force and effect to all intents and constructions of law as if the Enrollment of the said Letters Patent were in such case produced and shewn forth. Provided always, that in case the Duties of Secretary and Register shall be executed by one and the same person, that the said Patents shall be preserved in one Office, and that the Enrollment thereof shall be preserved in a distinct and separate Office not under the same roof.

Letters Patent and the enrollments thereof to be preserved in distinct Offices.

Copies of Letters Patent and of the enrollment thereof to be delivered to all persons for certain cases.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary of the Province and the Register of Enrollment severally and respectively, shall furnish and deliver Copies of all such Letters Patent and of all such Registries and Enrollments thereof, and such certificates under their hands and signatures concerning the same as are herein before mentioned, to all and every person or persons who shall require the same, and for all such Copies shall be allowed the sum of Ten Shillings and no more for such Copy, and shall be further allowed for every search in their several and respective Offices, One Shilling and no more.

Penalty on the Secretary or Register for neglect of duty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Secretary of this Province or Register of Enrollments, shall neglect to perform his or their duty according to the rules and directions in this Act contained, or commit or suffer to be committed any undue or fraudulent practice in the execution of his or their said duty, then such Secretary or Register of Enrollments shall be liable to pay treble damages and full costs of suit, to any and every person or persons who shall be injured thereby, to be recovered with costs of suit by plaint or action in any of His Majesty's Courts of Law within this Province, wherein either party shall and may obtain a Trial by jury, by whose Verdict the truth of the matter in issue and the *quantum* of damages sustained by the Plaintiff shall be found and assessed.

Penalty on persons forging or counterfeiting Letters Patent &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall at any time forge or counterfeit, or cause to be forged or counterfeited any such Copy or Copies of any such Letters Patent or of any such Registry or Enrollment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are herein mentioned and directed, or shall publish as true or shew forth in evidence any such forged or counterfeited Copy or Copies of any such Letters Patent, or

of

tentes la somme de Dix Chelins pour l'enrégistrement d'icelles et pas plus ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens endossera et signera un certificat de tel enrégistrement sur telles Lettres Patentes, et gardera surement toutes et chacune des feuilles ou rouleaux de parchemin sur lesquels tels enrégistremens seront faits, dans son dit Office, pour y rester comme Archives publiques ; et toutes copies de tels enrégistremens de telles Lettres Patentes ainsi enrégistrées au long, duement certifiées être telles sous le Seing et la Signature du Greffier du Régistre des Enrôlemens pour le tems d'alors, ou de son Député légalement appointé, et approuvées sous serment être Copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, dans tous les cas où telles Lettres Patentes auront été détruits par le feu ou autre accident, être bonnes et suffisantes preuves de cette Lettre Patentes ainsi enrégistrées et détruites par le feu ou autre accident et du contenu d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi que si l'enrégistrement des dites Lettres Patentes étoit dans tel cas produit et montré. Pourvû toujours que dans le cas où les devoirs du Secrétaire et Greffier des Enrôlemens seront exécutés par une seule et même personne, les dites Lettres Patentes seront préservées dans un Office, et que l'Enrégistrement d'icelles sera preuve dans un Office distinct et séparé, qui ne sera pas sous le même Toit.

Lettres Patentes et enrôlemens d'icelles seront préservées dans des Offices séparés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le Secrétaire et le Greffier du Régistre des Enrôlemens fourniront et livreront chacun en particulier et respectivement des Copies de toutes telles Lettres Patentes et de tous tels enrégistremens d'icelles, et tels Certificats sous leur Seings et Signatures à ce relatif, comme ils est ci-devant mentionné, à toutes personnes qui les exigeront, et pour toutes telles Copies, il leur sera alloué la somme de Dix Chelins et pas plus pour telle copie ; et il sera de plus alloué pour chaque recherche dans leurs divers Offices respectifs, un Chelin et pas plus.

Copies de Lettres Patentes et de l'enrôlement d'icelles seront livrées à toutes personnes pour certains honoraires.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si quelque Secrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens néglige de faire et remplir son devoir conformément aux règles et directions contenues dans le présent Acte, ou commet ou souffre commettre quelque pratique illégale ou frauduleuse dans l'exécution de son devoir susdit, alors tel Secrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens sera tenu de payer triples Dommages et tous les dépens de procès à chaque et toutes personnes qui seront lésées par telle pratique illégale ou frauduleuse, laquelle compensation en dommages sera recouvrée sur plainte ou action dans laquelle Cour de Loi de Sa Majesté eu cette Province, dans laquelle Cour l'une ou l'autre partie pourra obtenir jugement par Jurés dont le Verdict déclarera la vérité de la matière en question, et constatera le *Quantum* ou montant des dommages soufferts par le Demandeur.

Pénalité indigne au Secrétaire ou Greffier pour négligence de devoir.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si en aucun tems quelque personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire quelque telle Copie ou Copies de telles Lettres Patentes, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné ou publié comme vrai, ou produit en preuve quelque Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentes, ou de l'enrégistrement de telle Lettres Patentes

Pénalité indigne à ceux qui forgeront ou contrefaîtront des Lettres Patentes.

of any such Registry or Enrolment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are hereinmentioned or directed, knowing the same to be forged and counterfeited, and shall be thereof convicted according to the order and due course of the Laws of this Province, such person or persons, for the first offence shall incur and be liable to such pains and penalties as by the Laws of this Province are imposed and inflicted upon Persons convicted of the Crime of forgery at common Law, and if the same person, or persons shall again forge or counterfeit, or cause to be forged or counterfeited any such Copy or Copies of any such Letters Patent, or of any such Registry or Enrolment of such Letters Patent, or of any such Certificate, as is or are herein-mentioned or directed as aforesaid, or shall publish as true or shew forth in evidence any such forged or counterfeited Copy or Copies of any such Letters Patent, or of any such Registry or Enrolment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are herein-mentioned or directed, knowing the same to be forged and counterfeited, then such person or persons being thereof convicted according to the order and due course of the Laws of this Province, shall for such second Offence be, and is and are hereby adjudged to be guilty of felony without benefit of Clergy.

## C A P. IV.

AN ACT for allowing the Importation of fresh or salted Beef and Pork and Hogs' lard, for a limited time, from the United States of America.

*(Expired.)*

## C A P. V.

AN ACT for better regulating the Weight and the Rates at which certain Coins shall pass Current in this Province, for preventing the falsifying, counterfeiting or impairing the same, and for repealing the Act or Ordinance therein-mentioned.

*(Expired.)*

## C A P. VI.

AN ACT for appointing Commissioners on behalf of this Province, to treat further with Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada for the purposes therein-mentioned

*(Expired.)*

## C A P. VII.

AN ACT for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation.

*(Expired.)*

CAP.

tentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné, sachant que telle Copie ou Copies est ou sont forgées ou contrefaites, et en est convaincue suivant l'ordre et le cours régulier des Loix de cette Province, telle personne encourra et sera sujette pour le premier délit aux peines et pénalités qui sont par les Loix de cette Province imposées et infligées sur les personnes convaincues du crime de falsification, suivant la Loi coutumière, et si la même personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire de rechef aucune telle Copie de telles Lettres Patentes ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné et ordonné comme susdit, ou publié comme vraie, ou produit en preuve aucune telle Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentes, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné et ordonné, sachant quelle est ou qu'ellesont forgées et contrefaites, alors telle personne en étant convaincue suivant l'ordre et le cours régulier des Loix de cette Province, sera et est par le présent, pour tel second délit, déclarée coupable de félonie, sans bénéfice de Clergé.

**C A P. IV.**

**ACTE** qui permet pour un tems limité, l'importation du Bœuf et Lard frais ou salés, et du Saindoux des Etats-Unis de l'Amérique.  
*(Expiré.)*

**C A P. V.**

**ACTE** pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné.

*(Expiré.)*

**C A P. VI.**

**ACTE** pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

*(Expiré.)*

**C A P. VII.**

**ACTE** qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

*(Expiré.)*

C A P. VIII.

AN ACT for further continuing certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein, and for empowering His Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High-Treason, and for the arrest and commitment all persons who may individually by sedetious parctices attempt to disturb the Government of this Province."

(Expired.)

C A P. IX.

AN ACT for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes.

(This Act up to 38th. Clause does not relate to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal.)

(7th. May, 1796.)

Preamble.

King's Highways to be under the direction of the Grand Voyer.

**W**HEREAS it has been found by experience, that it is necessary to provide more ample and efficacious regulations for the opening of highways and roads and Construction of Bridges within this Province, and for the amending and repairing the same : be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the said authority, that all the King's Highways and Public Bridges shall be made, repaired and kept up, under the directions of the Grand Voyer of each and every District within this Province or his Deputy, which Deputy being a fit and proper Person and an Inhabitant of the District wherein he is to act, the several Grand Voyers are hereby authorized to appoint by an Instrument to be executed by them respectively, which appointment shall be notified in the Quebec Gazette, who shall give their Orders subject to the provisions in this Act contained, to the Surveyors and Overseers, to be appointed in manner as herein-after is mentioned, in their respective Districts.

C A P. VIII.

ACTE qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui ayant résidé en France viennent en cette Province ou y résident : qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques séditeuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province."

(*Expiré.*)

C A P. IX.

ACTE pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.

(*Cet Acte jusqu'à la 38e. Clause n'a aucun rapport aux Cités et Paroisses de Québec et de Montréal.*)

(7me. Mai, 1796.)

**V**U que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de pourvoir par des réglemens plus amples et plus efficaces à l'ouverture des chemins et construction des ponts en cette Province et à l'entretien et réparation d'iceux qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaine partie d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que les chemins royaux et ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand-Voyer de chaque et tout District en cette Province ou son Député, lequel Député étant une personne convenable et capable, et habitant du District dans lequel il doit agir, les divers Grands-Voyers sont par le présent autorisés d'appointer par un écrit par eux exécuté respectivement, lequel appointement sera notifié dans la Gazette de Québec, qui donneront leurs ordres sujets aux provisions contenues dans le présent Acte aux Inspecteurs et Sous-Voyers à être appointés, comme ci-après mentionné, dans leurs Districts respectifs.

Preamble.

Les Chemins Royaux seront sous la direction des Grands-Voyers.

King's Highways to be thirty feet wide.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the King's Highways shall be thirty feet wide between two ditches, each of three feet wide, and of sufficient depth to drain off the water, and where the said Highways are not already thirty feet wide, the Grand Voyer, if he shall think it necessary and practicable, shall cause them to be widened by the persons bound to repair the same.

Occupiers of lands adjoining the King's Highways to keep the said Roads and Bridges in repair.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all occupiers of Lands, whether Proprietors or Farmers, adjoining to the King's Highways, commonly called, front roads, shall make and keep in good repair the said Highways and ditches upon the breadth of their said Lands respectively, and shall also make and keep in repair the Bridges over ditches or streams of water, as well as the Hills and bridges of the same, which are not declared by the *Procès Verbaux* of the Grand Voyers or their Deputies respectively, to be such Hills and Bridges as ought to be kept in repair at the public expence. Provided always, that when the keeping in repair of Highways on the breadth of the said Lands, is to be borne by several Proprietors facing each other, every Occupier of a Land, whether Farmer or Proprietor, shall keep up his part of the Highway on the whole width thereof, agreeable to the division which shall be summarily and verbally made of the same, by the Majority of three Overseers not interested therein, who shall draw up a Record thereof, and shall deliver a Copy of it, if required, to each of the parties interested. Provided also, that no Occupier, whether Farmer or Proprietor, whose Land is not more than thirty Arpents in depth, shall be obliged to make and keep in repair at his own expence, more than one Highway or Road on the breadth of his land, any Law, *Procès Verbaux* or Custom to the contrary notwithstanding.

When the keeping of the Highways in repair is to be borne by several proprietors every occupier to keep up his part of such road.

No occupier, whose land does not exceed thirty arpents in depth obliged to keep more than one road in repair.

By-Roads to be twenty feet wide and to be kept in repair.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the King's Highways extending in depth or communicating from one range of concessions to another, commonly called, by-roads (*Routes*), shall be twenty feet wide between two ditches, each three feet wide and of a sufficient depth to drain off the water, and shall always be made and repaired as far as it may be practicable on the line of division between two concessions or two Proprietors; and the ditches and half of the fences when the said roads are on a line of separation; or when they deviate from such line, the ditches and fences on both sides, shall be made and kept in good repair by those who are or may be bound to make and repair the said bye roads (*routes*) agreeable to the *Procès Verbal* drawn up by the Grand Voyer or his Deputy, relative thereto. Provided always that, so far as regards the keeping in repair the ditches and fences above mentioned, it shall be lawful for the proprietors who have furnished the ground for making the said by-roads (*routes*) and the majority of those who are or may be charged with keeping the same in repair, to agree among themselves respecting the repairs and keeping up the said ditches and fences, such agreement being made in writing before the Grand Voyer or his Deputy, or before the Surveyor and two Overseers of the Parish, Seigniorly or Township; and such agreements shall be binding and obligatory on all the parties interested therein.

Proprietors who have furnished the ground for the By-Roads may agree with those bound to keep up the fences and ditches respecting the repairs of the same. Which agreements to be valid.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Chemins Royaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux ; et où les dits Chemins Royaux ne sont point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand-Voyer, s'il le trouve nécessaire et praticable, les fera élargir par ceux obligés de les entretenir.

Les Chemins Royaux seront trente pieds de large.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous occupants de terre, soit propriétaire ou fermier, joignant à des chemins Royaux, communément appellés chemins de front, feront et entretiendront en bon état les dits chemins Royaux et les fossés d'iceux sur la largeur de leurs dites terres respectives ; et seront, entretiendront et répareront les ponts sur les fossés ou ruisseaux et les côtes d'icelles, qui ne seront pas reconnus ponts ou côtes d'entretien public par les procès verbaux des Grands-Voyers ou de leurs Députés respectivement. Pourvu toujours que lorsque l'entretien des chemins sur la largeur des dites terres sera à la charge de plusieurs propriétaires, vis-à-vis les uns des autres chaque occupant de terre, soit fermier au propriétaire, fera et entretiendra sa part de chemin sur toute sa largeur suivant le partage qui en sera sommairement fait par trois Sous-Voyers désintéressés à la pluralité de leurs voix, qui en dresseront et délivreront acte à chaque partie intéressée, si elle le requiert. Pourvu aussi que tout occupant soit fermier ou propriétaire dont la terre n'aura pas plus de trente arpens de profondeur, ne sera pas obligé de faire et entretenir à ses frais plus d'un chemin, sur la largeur de sa terre ; nonobstant toutes loix, procès verbaux ou usages à ce contraire.

Tous occupants de terre joignant à des Chemins Royaux répareront les Chemins et Ponts.

Lorsque l'entretien des Grands Chemins sera à la charge de plusieurs propriétaires, chaque occupant entretiendra sa part de tels Chemins.

Tout occupant dont la terre n'aura pas plus de trente arpens de profondeur ne sera obligé d'entretenir plus d'un chemin.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins Royaux allant en profondeur ou communiquant d'une rangée de concessions à une autre, vulgairement appellés routes, seront de vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque ; sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux, et seront toujours faits et entretenus autant qu'il sera praticable dans la ligne de séparation de deux concessions ou de deux propriétaires ; et les fossés et la moitié des clotures, lorsque les dits chemins seront dans des lignes de séparation, ou lorsqu'ils dévieront de la ligne, les fossés et clôtures des deux côtés seront faits et entretenus en bon état par ceux qui sont ou seront chargés de faire et entretenir les dites routes, suivant le procès verbal qui en sera fait par le Grand-Voyer ou son Député ; pourvu toujours, quant à l'entretien des fossés et clôtures ci-dessus mentionnés, qu'il sera loisible aux propriétaires qui auront fourni le terrain pour établir les dites routes, et la majorité de ceux qui sont ou seront chargés de leur entretien, de transiger entre eux par écrit devant le Grand-Voyer ou son Député ou devant l'inspecteur et deux sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou Township pour l'entretien des dites fossés et clôtures, et telle transaction liera et obligera toutes les parties intéressées.

Les Rentes seront de vingt pieds de large et seront entretenus.

Les Propriétaires qui auront fourni le terrain pour les Routes pourront transiger avec ceux obligés d'entretenir les clotures et fossés pour l'entretien. Laquelle transaction sera valide.

No new road to be laid out in it the value of the land marked out for a road, be paid for.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all necessary highways and roads required to be made in future upon cleared Lands (the front roads provided by this Act excepted) shall not be opened or made until the value of the ground marked out for said highways, and roads by the Grand Voyer or his Deputy, shall have been paid or offered to be paid to the proprietor or proprietors thereof, if he or they require it, to be fixed by a majority of seven Appraisers, three of whom shall be named by the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, three by the proprietor or proprietors and the seventh by the Grand Voyer or his Deputy ; and on failure of the said nomination by the Inspector or proprietor or proprietors, the same shall be officially made by the Grand Voyer or his Deputy.

Improved land marked out for a private road, to be paid for by those applying for the same ; if a public road by the proprietors of the parish, &c.

Overseers to appportion the payment among the proprietors of the Parish, &c.

And the money to be deposited in the hands of the Surveyor.

Persons refusing to pay their proportion to be prosecuted by the Surveyor.

VI. And be it further enacted, that the price of the improved land marked out as aforesaid, for such highway or road, shall be paid by the individual or individuals who shall have applied for the same, if it be a private road, or by the proprietors of the Parish, Seigniory or Township, if it be a public highway ; and the payment of the ground for such public highway, shall be appportioned and divided by the Overseers of the Parish, Seigniory or Township, or by a majority of them among the proprietors of the Seigniory Parish or Township, to whom it shall be considered that the said road is most useful in the *Procès Verbal* thereof, drawn up by the Grand Voyer or his Deputy ; and the said payment for such ground for such public highway, shall be made into the hands of the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, to be by him paid as is hereinbefore enacted ; and in case any one shall refuse to pay his proportion, agreeable to the appportionment of the Overseers as aforesaid, it shall then be the duty of the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, to prosecute at Law the person or persons so refusing, for his or their said proportions.

King's highways passing thro' wood lands conceded are to be opened and kept up by those benefited thereby.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the King's highways, to be made through wood lands not yet granted by the Crown, or through wood lands in any Seigniory, Fief or Township not conceded by the Original Grantees of the Crown, also highways to be made through lands, which although conceded by such original grantees may be deserted, shall be opened, made, repaired and kept up by the persons that are more particularly benefited thereby, in proportion to their lands or concessions, and to which the Seigneurs or original grantees of the Crown shall contribute, in proportion to the private domains respectively reserved by them, and to which domains any such highways shall be of utility ; and such highways shall be made, repaired and kept up by the persons as above said, mentioned in the *Procès Verbaux* drawn up by the Grand Voyer or his Deputy for the purpose, until such time as the land running along such highways respectively, shall be conceded by the original grantees thereof, or be reserved as a private domain, or be put into a state of improvement or be inhabited, and so soon as lands shall be so conceded or be reserved as a private domain or be put into a state of improvement or be inhabited, the occupiers shall make, repair and keep up their respective parts of any such highway, if the same be considered as the front road belonging to such lands ; and shall also make, repair and keep up their respective shares of every other joint highway to which they are respectively obliged by this Act.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins nécessaires à faire à l'avenir ( les chemins de front pourvus par cet Acte exceptés ) sur des terres défrichées ne seront ouverts ou faits qu'après que le prix du terrain marqué pour tels chemins par le Grand-Voyer ou son Député aura été payé ou offert d'être payé aux propriétaires, s'ils l'exigent, sur le dire de la majorité de sept experts dont trois seront nommés par l'Inspecteur de la paroisse, seigneurie ou Township, trois par le propriétaire ou propriétaires, et le septième par le Grand-Voyer ou son Député ; et à défaut de nomination par l'Inspecteur, ou propriétaires, elle sera faite d'office par le Grand-Voyer ou son Député.

Aucun nouveau chemin ne sera ouvert qu'après que le prix du terrain marqué pour un chemin aura été payé.

Un terrain défriché marqué pour un chemin privé sera payé par ceux qui l'auront demandé ; si c'est un chemin public par les Propriétaires de la Paroisse. &c.

Les sous-voyers de la Paroisse répartiront le paiement de tel Grand chemin sur les propriétaires de la Paroisse &c. Et l'argent sera déposé entre les mains de l'Inspecteur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le prix du terrain défriché comme susdit, marqué pour tel chemin, sera payé par l'individu ou les individus qui l'auront demandé, si c'est un chemin privé ; ou par les propriétaires de la paroisse, seigneurie ou Township, si c'est un chemin public ; et le paiement du terrain pour tel chemin public sera reparti par les sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou Township ou par la majorité d'eux sur les propriétaires de la seigneurie, Paroisse ou Township à qui le dit chemin sera estimé le plus utile par le procès verbal qui en sera dressé par le Grand Voyer ou son Député ; et le dit paiement pour le terrain de tel chemin public sera fait entre les mains de l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township, pour par lui être payé comme ci-dessus statué ; et en cas que quelqu'un refuse de payer sa quote part conformément à la répartition des sous-voyers comme susdit, alors il sera du devoir de l'Inspecteur du lieu de poursuivre le contrevenant ou contrevenants en justice pour sa ou leur dite quote part.

Toute personne qui refusera de payer sa quote part sera poursuivie par l'Inspecteur.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Chemins de Roi qui devront être faits à travers les terres en bois de bout non concédées par la Couronne ou à travers des terres en bois de bout dans aucunes Seigneuries, Fiefs ou Townships non concédés par les concessionnaires originaires de la Couronne, aussi les grands chemins qui devront être faits à travers des terres qui, quoique concédées par tels concessionnaires originaires, pourront être abandonnées, seront ouverts, faits, réparés et entretenus par les personnes qui en recevront le plus d'avantage en proportion de leurs terres ou concessions ; et auxquels les seigneurs ou concessionnaires originaires de la Couronne contribueront en proportion des Domaines particuliers qu'ils se seront réservés respectivement, et de l'avantage que tels gands chemins seront à ces Domaines : et tels grands chemins seront faits, réparés et entretenus par les personnes, ainsi qu'il est dit ci-dessus mentionné dans le procès verbal dressé à cet effet par le Grand Voyer ou son Député jusqu'à ce que les terres qui seront le long de tels grands chemins respectivement, soient concédées par les concessionnaires originaires, ou réservées comme un Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées : et aussitôt que des terres seront ainsi concédées, ou réservées en Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées, les occupants feront, répareront et entretiendront leurs parts respectivement de tout tel grand chemin, s'il est considéré comme le chemin de front appartenant à telles terres ; et feront aussi, répareront et entretiendront respectivement leurs parts de tout autre grand chemin en commun auxquels ils sont respectivement obligés par cet Acte,

Les grands chemins du Roi passant à travers les terres en bois de bout non concédées, seront ouverts et entretenus par ceux qui en retireront de l'avantage.

Persons who shall leave their lands without surrendering their titles to incur a penalty.

Fine &c. to be prosecuted for by the surveyor.

VIII. Provided always, and it is hereby enacted, that every person who shall have deserted lands conceded to him by the Original Grantees thereof, without legally giving up his Titles thereto, shall incur the penalty imposed by this Act on persons for not making, repairing or keeping up their parts of Highways; and shall also be liable to pay the expences laid out on his part of such Highway during his absence or refusal or neglect to make, repair or keep up the same: and such fine and such expences shall be prosecuted for by any surveyor or overseer as soon as the residence of any such person shall be discovered to or by any such surveyor or overseer.

When it is necessary to turn an old or open a new highway &c. the Grand-Voyer &c. on application by Petition to fix the time and place for the attendance of all persons interested.

Surveyor to publish the petition and order.

Surveyor having certified such publication the Grand Voyer after hearing the parties to fix the time for visiting the places and drawing up his Procès Verbal.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where it shall be necessary to turn an old or open a new Highway, or to turn an old or open a new By Road (Route) or to change an old Bridge or to mark out a new one, the Grand Voyer or his Deputy, on application made to him by Petition, shall thereon give out an Order fixing the day and hour, when he or his Deputy will attend at some house or place in the Parish, Seignory or Township where he is to act, and such order shall require all and every one interested to be there personally to give to the Grand Voyer or his Deputy, such information or reasons as either or any of them may think necessary and advantageous. And the said Petition and order shall be published by the surveyor or one of the overseers at the Parish church door, on a Sunday or holyday after the morning service, and if there is no church or accustomed place of worship, the publication shall be made at the church door of the nearest parish, where the morning service is celebrated, and if there is no church in the vicinity, then at the most frequented and reputed public place of the said Parish, Seignory or Township, on a Sunday, two days at least before the meeting of those interested. And upon the Surveyor or Overseer's Certificate of such publication, the Grand Voyer or his Deputy, after having heard the parties interested, so assembled, shall fix the time for visiting the places, in order that the said parties interested may attend if to them it seems meet, and he shall draw up his *Procès Verbal* by the which he shall grant or reject the whole or part of the said Petition.

Roads to banal mills not to be less than 18 nor more than 30 feet in width, such roads, &c. to be made by the joint labour of the proprietor and the inhabitants.

Roads &c. when opened to be divided into 14 parts to equalize the labour of keeping the same in repair. One of the parts when so divided to be allotted to the proprietor.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Road which shall be opened, leading to a Banal Mill, shall be not less than eighteen nor more than thirty feet in width between two ditches, each of three feet where necessary, and the opening and making of such Road and Ditches with the necessary fences, shall in the first instance be performed one half by the Proprietor or Proprietors of such Mill and the other half thereof by the Inhabitants subject to banality of the said Mill, regard being had in the division between the said two parties to equalize the labour: and such Roads when so opened and made and also those already opened and made, shall with the ditches and necessary fences thereof be divided into fourteen parts, in such manner as that each of such parts shall as nearly as possible be equal in respect to the labour necessary for keeping the same in repair; when so divided, one of such fourteen parts (being the nearest to such Mill)-shall be allotted to the proprietor or proprietors of such Mill, who shall keep the same in repair, and the other thirteen parts of the same, shall be kept in repair by the Inhabitants subject to the Banality of such Mill; of which

VIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que chaque personne qui aura abandonné des terres à elle concédées par les concessionnaires originaires d'icelles, sans en avoir remis légalement le titres, encourra la pénalité imposée par cet Acte sur les personnes qui manquent de faire, réparer ou entretenir leurs parts de grands chemin ; ce sera aussi sujette à payer les frais faits sur sa part de tel grand chemin pendant son absence, ou sur son refus ou négligence de la faire, réparer ou entretenir : et la poursuite de telle amende ainsi que des frais, sera faite par aucun Inspecteur ou Sous-voyer aussitôt que la demeure d'aucune telle personne sera découverte par aucun tel Inspecteur ou Sous-voyer.

Toute personne qui laissera sa terre sans en avoir remis les titres, encourra une pénalité.

L'amende sera poursuivie par l'Inspecteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal ou d'en ouvrir un nouveau, ou de changer une ancienne route ou d'en ouvrir une nouvelle ou de changer un ancien pont ou d'en marquer un nouveau, le Grand Voyer ou son Député, sur la demande qui lui en sera faite par requête, donnera sur icelle son ordre par lequel il fixera le jour et l'heure où lui ou son Député se trouva dans telle maison ou à tel lieu dans la paroisse, Seigneurie ou Township où il devra opérer ; et tel ordre requerra tous et chacun les intéressés de s'y trouver en personnes pour donner au Grand Voyer ou son Député les informations ou raison que chacun d'eux trouvera nécessaires ou avantageuses. Laquelle requête et le dit ordre seront publiés par l'Inspecteur ou l'un des Sous-voyers à la porte de l'église paroissiale un Dimanche ou fête solennelle, à l'issue de l'Office divin du matin ; et à défaut d'église ou d'office paroissial la publication sera faite à la porte de l'église de la paroisse la plus voisine où l'office divin du matin sera célébré ; et s'il n'y a aucune église à proximité, dans le lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit ; laquelle publication sera faite au moins deux jours francs avant que l'assemblée des intéressés se fasse. Et sur le certificat par l'Inspecteur ou le sous-voyer de telle publication, le Grand Voyer ou son Député après avoir entendu les parties intéressées qui se trouveront à la dit Assemblée, fixera le tems dans lequel il visitera les lieux, afin que les dites parties intéressées puissent s'y trouver, si bon leur semble, et il dressera son procès verbal par lequel il accordera ou rejettera le tout ou partie de la requête.

Lorsqu'il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal ou d'en ouvrir un nouveau, le Grand Voyer &c. sur la demande qui lui en sera faite par requête fixera le jour et le lieu où toutes les personnes intéressées se trouveront.

L'inspecteur publiera la Pétition et l'ordre.

L'Inspecteur ayant certifié telle publication, le Grand Voyer après avoir entendu les parties fixera le tems pour visiter les lieux et en dresser son Procès verbal.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout chemin qui sera ouvert, conduisant à un moulin banal, ne sera pas moins de dix-huit pieds ni plus de trente pieds de large entre les deux fossés qui seront chacun de trois pieds où il est nécessaire ; et tels chemin et fossés ainsi que les clotures nécessaires seront faits en premier lieu, moitié par le propriétaire ou les propriétaires de tel moulin et l'autre moitié par les habitants sujets à la banalité du dit moulin, ayant égard, dans la division de l'ouvrage entre les dites deux parties, de partager le travail également : de tels chemins lorsqu'ils seront ainsi ouverts et faits, ainsi que ceux déjà ouverts et faits, seront, avec les fossés et cloture nécessaires, divisés en quatorze parties, en telle manière que chaque telle partie aura autant que possible une proportion égale du travail nécessaire à faire pour l'entretien d'iceux ; et lorsqu'ainsi divisés, une de ces quatorze parties (étant la plus proche de tel moulin) sera donnée au propriétaire ou aux propriétaires de tel moulin qui l'entretiendront, et les autres treize parties seront entretenues par les habitants sujets à la banalité de tel

Les chemins conduisant à un Moulin Banal ne seront pas moins de 18 pieds ni plus de 30 pieds de large tels chemins seront fait par le propriétaire et les Habitans.

Tels chemins &c. quand ils seront ouverts, seront divisés en 14 parties pour partager le travail à faire pour leur entretien.

Une de ces parties, lorsqu'ils auront

And the other to the Inhabitants. Such roads to be under the inspection of the Grand-Voyer. Roads leading to mills become front or bye roads to be governed by the same regulations as respect highways.

which division and allotment a *Procès Verbal* shall be made by the Grand Voyer or his Deputy; and such Roads shall be under the Inspection and direction of the Grand Voyer or his Deputy and the Surveyor and Overseers, in like manner as King's Highways are by this Act; Provided always, that if a Road leading to a Banal Mill now is or hereafter shall become a King's Highway, commonly call a Front Road, or a King's Highway commonly call a By Road (*Route*) the same shall be governed by the Rules and Regulations established by this Act for keeping in repair such Highways respectively.

King's highways passing through a wood trees to be cut down for the space of 25 feet on each side. Proprietors of such lands may remove the trees within a year after they are cut down. And if not then removed, then the same shall be taken away by those obliged to keep the same in repair. Grand Voyer to reserve such wood as he may think necessary for the Highways and Bridges. Grand Voyer to direct the making of ditches.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on each side of all King's Highways whatsoever, that doth or shall pass through any wood, the Trees and underwood shall be cut down for the space of twenty five feet on each side by those who are obliged to keep the said Roads in repair, if the Grand Voyer or his Deputy shall judge it necessary. And it shall be lawful for the Proprietors or Occupiers of such lands, to remove within a year after the said Trees and underwood are so cut down, such part of the said Trees and Underwood as may be of service to them. And in the course of the year following the expiration of said time, the Trees and Underwood or such part thereof as is not removed by the Proprietors or Occupiers of the said lands, shall be taken away by the persons obliged to keep the said Highways in repair; Provided always, that it shall be lawful for the Grand Voyer or his Deputy or the Surveyor or Overseer, to lay aside such part of the wood so cut down as abovesaid, as they may think necessary for the said Highways and the Bridges thereof.

XII. And whereas misunderstandings frequently happen among neighbours, from the overflowing of their ditches on the roads or from a want of outlets to the same, and as also many other inconveniences have arisen in different parts of this Province, from the want of ditches, which are found to be indispensably necessary for draining low and marshy lands, through which the King's Highways unavoidably pass, be it enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy after examining such places, shall take the necessary steps in directing that such ditches and outlets be made, by such persons of the Parish or adjacent Parishes, whom he shall deem the most interested therein, of which he shall draw up his *Procès Verbal*.

Grand Voyer to remove the Highways from precipices, &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Highways passing near unto precipices, shall be removed therefrom to such distances as the Grand Voyer or his deputy shall direct, and on Highways running along the face of steep hills, the descents shall be made easy, and there shall likewise be placed thereon solid rails, wherever he shall judge it necessary, and such work shall be done by those who are obliged to keep the said Highways in repair.

No new Highway to pass through any garden &c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act, shall be understood to extend to the giving authority to mark out any new Highway or Road, or turn or widen, an old one, in such manner

moulin ; de laquelle division et distribution il sera fait un procès verbal par le Grand Voyer ou son Député ; et tels chemins seront sous-l'inspection et la direction du Grand Voyer ou son Député, de l'Inspecteur et des Sous-Voyer de la même manière que sont par cet Acte les chemins Royaux. Pourvu toujours que si un chemin qui conduit à un moulin banal est maintenant ou devient à l'avenir un chemin Royal communément appelé chemin de Front, ou chemin Royal communément appelé route, tel chemin sera sujet aux regles et reglemens établis par cet Acte pour l'entretien de tels chemins respectivement.

été ainsi divisé, sera donnée au Propriétaire, et les autres aux Habitans  
Tels chemins seront sous l'inspection du Grand Voyer. Les chemins qui conduisent aux moulins devenus chemins de front ou route seront gouvernés par les mêmes Reglemens qui regardent les grands chemins.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le long de tous chemins Royaux quelconques, qui passent ou passeront dans aucun bois, les arbres, les taillis et broussailles seront coupés par ceux obligés à l'entretien de tels chemins, de la largeur de vingt cinq pieds de chaque côté des dits chemins si le Grand Voyer ou son Député le juge nécessaire ; et il sera loisible aux propriétaires ou occupants de telles terres d'enlever dans l'espace d'une année, après que les dits bois et taillis seront ainsi coupés, telle partie des dits bois et taillis qu'ils croiront leur être utile, après l'expiration duquel tems et dans le cours de l'année suivante, les bois, taillis et broussailles ou telle partie qui n'aura pas été enlevée par les propriétaires ou occupants des dites terres seront enlevés par les personnes obligées à l'entretien de tels chemins ; pourvu toujours qu'il sera légal au Grand Voyer, son Député, à l'Inspecteur ou Sous-Voyer de mettre à part telle partie du bois abattu comme ci-dessus, qu'ils trouveront convenable pour les dits chemins et les ponts d'iceux.

Les chemins Royaux passant dans les bois, arbres &c. seront coupés de la largeur de vingt cinq pieds de chaque côté.

Les Propriétaires de telles terres pourront enlever les arbres dans l'espace d'une année après qu'ils auront été coupés.

XII. Et vu que des mésintelligences arrivent souvent entre des voisins par les débordemens de leurs fossés sur les chemins, ou par manque de décharge d'iceux ; et comme aussi plusieurs inconvénients sont survenus dans les différentes parties de cette Province du manque de fossés, indispensablement nécessaires à l'égoutement des terrains bas et marécageux, à travers lesquels les chemins Royaux doivent nécessairement passer, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen fait des lieux, prendra moyen et ordonnera que tels fossés et décharges seront faits par telles personnes de la paroisse ou des paroisses voisines qu'il jugera les plus intéressés, dont il dressera son procès verbal.

Et s'ils n'ont pas été enlevés, alors ils le seront par ceux obligés à l'entretien de tels chemins.

Le Grand Voyer mettra à côté des Bois qu'ils trouveront nécessaire pour les grands chemins et ponts.

Le Grand Voyer décidera de quelle manière les fossés seront faits.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins passant près des précipices en seront éloignés suivant que le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera ; et dans les chemins qui passent ou passeront sur des côtes escarpées, les pentes seront adoucies, et il y sera placé des garde-corps solides partout où il le jugera nécessaire, et tels ouvrages seront faits par ceux obligés à l'entretien de tels chemins.

Le Grand Voyer décidera d'éloigner les grands chemins des précipices.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à donner autorité de tracer aucun nouveau chemin, ou de détourner ou élargir aucun vieux chemin, de manière à passer sur aucun jardin potager.

Aucun nouveau Grand chemin ne passera sur aucun jardin

without the consent of the proprietor.

as that the same shall pass through any Kitchen Garden, or Orchard, that is or shall be enclosed with a wall, board or standing picket fence or hedge, of any person or persons, or to demolish or injure any house, barn, mill or other building whatsoever, to prejudice any Canal or Mill-dam, or to turn the course of the water thereof; without the consent of the proprietor or proprietors of the same, any Law, Custom or usage to the contrary notwithstanding.

Grand Voyer

require the assistance of a Parish where Highways are a great expence to proprietors in keeping the same in repair.

XV. And whereas the making of public Highways on certain soils in different parts of this Province, is not practicable but at a great and ruinous expence to the proprietors of the Ground where the Highways must necessarily pass, and that frequently the said Highways belong to poor Inhabitants, whose Land is barren; be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy after an examination thereof, may cause such proprietors to be assisted from time to time, either for the making or heavy repairs of the same; and he may require by his *Procès Verbal*, in such manner as is mentioned in this Act, such persons of the neighbourhood or Parish to work thereon, as to him shall seem meet.

Ditches crossing Highways to be cleansed, &c.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that ditches dividing Farms or Concessions and little rivulets crossing the King's Highways, shall be cleansed by those who are obliged to keep the Highways in repair opposite to the outlets of the said ditches and rivulets, that the waters issuing therefrom may have a free course: and they shall be covered with bridges of logs eighteen feet long; which bridges, when they do not exceed four feet over, shall, in such places as the Grand Voyer or his Deputy may direct, be entirely covered with earth. Public Bridges made by joint labour or *Corvées*, shall likewise be eighteen feet wide, the sleepers shall be either of Oak, Cedar, Pine, Hemlock or Red Spruce, according to the ease or facility there may be for conveying such wood, and agreeable to the order given by the Grand Voyer or his Deputy: the flooring shall be of squared logs of the same wood, pinned down to the sleepers with a batten on each side, and there shall be a rail of three feet high on each side solidly made of square timber. And all water courses, gullies and rivulets over which the said bridges are made, shall be cleansed, if it is necessary, by those who are obliged to make the said public bridges and are named in the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy. And all public Bridges already built, or which may be built in future, as well as all public hills kept up by joint labour or *Corvées*, shall be repaired by the Inhabitants mentioned in the *Procès Verbal*, and in case of disputes among them, the Grand Voyer or his Deputy shall decide by whom the work ought to be done: and all bridges subject to be raised by the overflowing of the waters, shall be loaded with stones, which shall be carried and placed by those who are bound to build and repair the said Bridges.

And to be covered with bridges of logs. Except those only 4 feet over which may be covered with earth. Public bridges to be 18 feet wide.

Public bridges to be repaired by the Inhabitants mentioned in the Procès verbal. In case of disputes Grand Voyer to decide.

Bridges subject to be carried away by the overflowing of waters to be loaded with stones.

Penalty on persons on horse back

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person whatsoever either on horseback or in a carriage, who shall trot or gallop over any

potager ou verger en cloture de pierres, planches, pieux de bout ou haie, d'aucune personne ou personnes, ou à démolir ou injurier aucune maison, grange, moulin, ou autre bâtiment quelconque, à porter préjudice à aucune chaussée ou canal de moulin, ou à en détourner le cours de l'eau, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux ; nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Usages à ce Contraires.

sans le consentement du Propriétaire.

XV. Et vu qu'il n'est pas toujours praticable de faire des chemins publics sur certains terrains dans les différentes parties de cette Province, sans des travaux trop considérables et ruineux pour les propriétaires de tels terrains où les chemins doivent nécessairement passer, et que souvent même les dits chemins se trouvent appartenir à des pauvres habitants et sur les terres les plus arides ou ingrates, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen d'iceux, pourra faire aider tels propriétaires de tems à autre, soit pour faire les dits chemins ou pour de fortes réparations et il pourra requérir par son procès verbal, en la manière mentionnée en cet Acte, telles personnes du voisinage ou de la paroisse, qui lui paroîtront nécessaires, d'y travailler.

Pouvoir donné au Grand Voyer de requérir l'aide d'une paroisse, lorsque la réparation des Grands chemins est trop dispendieuse pour les propriétaires.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les fossés qui diviseront deux terres ou concessions et petits ruisseaux qui traverseront les chemins Royaux seront nettoyés par ceux obligés à l'entretien des chemins vis-à-vis de leur sortie, pour donner le passage libre au cours de l'eau, et seront couverts avec des ponts, de pièces de la longueur de dix-huit pieds, lesquels ponts seront, dans les endroits où le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera, entièrement couverts de terre, lorsqu'ils n'excéderont pas quatre pieds de longueur, les ponts publics faits par corvées seront pareillement de la largeur de dix-huit pieds, les lambourdes en seront de bois de chêne, de cedre, de pain, de pruche ou d'épinette rouge, suivant la facilité des transports des bois, et suivant l'ordre qu'en donnera le Grand Voyer ou son Député : les pavés seront de pièces de même bois qui seront écarriés et chevillés sur les lambourdes avec une lice de chaque côté ; et il y sera posé un garde-corps de trois pieds de haut de chaque côté, en charpente, solidement faite ; et les cours d'eau naturels, ravines et ruisseaux sur lesquels les dits ponts publics seront établis, seront nettoyés, s'il est nécessaire, par ceux obligés de faire les dits ponts publics, mentionnés dans le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député ; et tous ponts publics déjà bâtis ou qui le seront à l'avenir, ainsi que toutes côtes publiques entretenues par corvées, seront réparés par les habitants mentionnés dans le procès verbal ; et en cas de difficulté entre eux, le Grand Voyer ou son Député décidera par qui l'ouvrage doit être fait, et tous ponts sujet à être soulevés par les eaux, seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus à bâtir et réparer les dits ponts.

Les fossés qui traverseront les Grands chemins seront nettoyés.

Et seront couverts avec des Ponts de pièces.

Excepté seulement ceux de quatre pieds de large qui seront couverts de terre.

Les ponts publics seront réparés par les Habitans mentionnés dans le Procès Verbal

Dans le cas où il s'élèvera quelque dispute le Grand Voyer en décidera.

Les ponts sujets à être soulevés par les eaux seront chargés de pierres.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque, soit à cheval ou en voiture passera en trotant ou en galloper sur un pont public qui excédera vingt pieds

Pénalité contre les personnes qui

any public Bridge exceeding twenty feet in length, shall for every such offence pay a fine of five shillings.

&c. trotting  
&c. over bridges.

Fords over rivers to be cleansed &c. and marked out with poles.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the passes of fordable Rivers intersecting the King's Highways, or intersecting roads upon the beach, shall as early in the spring as the waters will permit, be cleansed and marked out in a clear manner with poles or branches, by those who are obliged to mark out the winter roads over such passes, and the poles or branches shall be well secured in cross pieces of timber loaded with stones.

When the Grand Voyer is not required to distribute the work to be done, the same to be assigned by the Overseers to the occupiers, &c. named in the Procès verbal. Expences for making any public bridge to be apportioned by the Overseers of the parish &c. and levied on those obliged to work at such Bridge.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the Grand Voyer or his Deputy shall not be required to distribute the work to be done on public Highways and Bridges, such distribution shall be made and assigned by a majority of votes of the Overseers of the Parish, Seigniority or Township, to the occupiers or proprietors of Lands specified in the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy. And when it shall be necessary to pay Artificers or Undertakers for making, or conducting the work to be done on any public Bridge, or to purchase materials for the same, the apportionment of the sum of money wanted, shall be made by the majority of the Overseers of the Parish, Seigniority or Township, and levied at the suit of the Surveyor thereof, on those obliged by the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy to work at such Bridge; provided always, that when the apportionments are not made as abovesaid, and until such time as they are made, it shall be lawful for the Surveyors and Overseers in their respective Districts, to order those who are or shall be bound to make or keep in repair such Highway or Bridge, (agreeable to the *Procès Verbal* of Grand Voyer or his Deputy) to work in rotation thereon.

Justices to hear all matters relating to Procès verbal.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Justices in their General Quarter Sessions of the Peace, and they are hereby authorized and empowered, to hear, examine and determine all matters and things relatively to *Procès Verbaux*, that shall be made in their Districts respectively, pursuant to this Act, and in the manner herein after directed; and in all cases, where the Grand Voyer or his Deputy, shall draw up a *Procès Verbal* in consequence of any requisition to him made, in conformity to this Act, the same shall be deposited with the Surveyor of the Parish, Seigniority or Township to which he belongs, to be read and published on a Sunday or Holyday at the Parish Church door after the morning service, and where no service is performed, then at the most public and frequented place in the said Parish, Seigniority or Township; of which publication he shall draw up, or cause to be drawn up, a Certificate at the bottom of the said *Procès Verbal*, to which he shall sign his name, or if he cannot write, shall affix his mark, before two witnesses; and the aforesaid *Procès Verbal* shall remain eight days at the House of the said Surveyor, that the persons interested in the same, may inform themselves thereof, and shall be afterwards registered in the Grand Voyer's Office with the Certificate annexed to it; and the Grand Voyer or his Deputy shall make

make

pièds de longueur, payera une amende de cinq chellins pour chaque contra-  
vention.

trotteront à  
cheval &c. sur  
les Ponts.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les passages des  
rivières guéables qui se rencontrent sur les chemins Royaux ou sur les chemins  
de grève, seront par eux tenus de baliser tels passages en hiver, nettoyés le  
printems, aussitôt que les eaux le permettront, et balisés pour marquer les dits  
passages d'une manière certaine ; et les balises seront prises solidement dans des  
traverses de bois qui seront bien chargées de pierres.

Les Rivières  
guéables seront  
nettoyées, &c.  
et balisées.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand-  
Voyer ou son Député ne sera pas requis pour faire les répartitions des travaux  
des chemins et ponts publics, elles seront faites et assignées par la majorité des  
voix des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township aux occupants ou  
propriétaires des terres désignées dans les procès-verbaux du Grand-Voyer ou de  
son Député. Et lorsqu'il sera nécessaire de payer des ouvriers ou entrepreneurs  
pour faire ou conduire les ouvrages d'aucun pont public, ou pour l'achat de ma-  
tériaux, la répartition de la somme nécessaire en argent sera faite par la majo-  
rité des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et prélevée sur ceux  
obligés par le procès-verbal du Grand-Voyer ou de son Député de travailler à tel  
pont, à la poursuite de l'Inspecteur. Pourvu toujours, que lorsque les répartitions  
ne seront pas faites comme ci-dessus et jusqu'à ce qu'elles soient faites, il sera  
légal aux Inspecteurs ou Sous-voyers dans leurs Districts respectifs d'ordonner à  
ceux qui sont ou seront tenus de faire ou d'entretenir tel chemin ou pont (sui-  
vant le procès verbal du Grand-Voyer ou de son Député) d'y travailler en com-  
mun à tour de rôle.

Lorsque le  
Grand-Voyer  
ne sera pas re-  
quis de distri-  
buer l'ouvra-  
ge, telle répa-  
rtition sera fai-  
te et assignée  
par les Sous-  
Voyers aux  
propriétaires,  
&c. nommés  
dans le procès  
verbal.  
Le Sous-Voy-  
er de la paroî-  
sse fera la ré-  
partition de la  
somme des dé-  
penses néces-  
saires pour  
faire aucun  
nouveau pont,  
laquelle sera  
prélevée sur  
ceux obligés  
de travailler à  
tel pont.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera légal aux  
Juges à Paix dans leurs Sessions générales de quartier de la paix, et ils sont par  
ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'entendre, examiner et déter-  
miner toutes matière et chose relatives à des procès-verbaux, qui seront faites  
dans leurs Districts respectifs, conformément à cet Acte et comme ci-après or-  
donné ; et dans tous les cas où le Grand-Voyer ou son Député dressera un procès  
verbal pour aucunes requisitions qui seront conformes à cet Acte, le dit procès  
verbal sera déposé chez l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township à la  
quelle il appartient pour être lu et publié un Dimanche ou fête à la porte de  
l'église paroissiale, à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut, d'office divin,  
au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit, de laquelle publication il dresse-  
ra ou fera dresser un certificat au bas du dit procès-verbal qu'il signera, ou s'il ne  
sait signer, fera sa marque devant deux témoins, et le susdit procès-verbal restera  
pendant huit jours chez le dit Inspecteur, pour que les personnes y intéressées  
puissent en prendre connoissance, et sera ensuite enregistré dans l'Office du Grand-  
Voyer avec le certificat y annexé, et le Grand-Voyer ou son Député, fera men-  
tion dans le procès-verbal à publier comme ci-dessus requis, du jour qu'il pour-  
suivra,

Les Juges à  
Paix enten-  
dront toutes  
matières rela-  
tives aux pro-  
cès-verbaux.

Les Grands-  
Voyers dépo-  
seront leurs  
procès-verbaux  
chez les sous-  
voyers des pa-  
roisses.

make mention in the *Procès Verbal* to be published as above required, of the day that he will prosecute in the Court of General Quarter Sessions of the Peace for the District, the ratification thereof; and shall deposit the said *Procès Verbal* in the Clerk's Office of the said Court, eight days at least before the day fixed for its ratification, in order that the persons interested may obtain a Copy and prepare their means of opposition, if any they have; and after the day so fixed for the ratification, no opposition shall be received: and the said Court shall then, or any other day it may rule, hear the Grand Voyer or his Deputy and the opposers or those interested, if any appear, and shall do justice as well in the ratification or rejection of the aforesaid *Procès Verbal*, in the whole or in part; and the Judgement shall be given to the Grand Voyer by the Clerk of such Court within eight days following, to be annexed to the Register of *Procès Verbaux* in the office of the said Grand Voyer, and afterwards a Copy thereof to be delivered by him or his Deputy to the aforesaid Surveyor to be put in execution.

Grand Voyers to deposit their *Procès verbaux* with the Surveyor of the parish, &c.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no encroachment, annoyance or nuisance whatever, shall be made or left by any person or persons in any of the King's Highways, or in Roads leading to Banal Mills, under a penalty of five shillings on each offender, who shall also be obliged to remove or take away immediately, at his own expence, all and every such encroachment, annoyance or nuisance.

Public Winter roads annually to be fixed by the Overseers of the respective parishes.

XXII. And whereas the winds in winter, cause in this Province the snow to gather in great heaps, the which prevents the roads being permanently fixed in that season, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Public Roads in winter, shall be annually fixed throughout the Province, between the first day of October and fifteenth day of November of each year, by the Overseers in the respective parishes. And the Overseers or a majority of them, shall agree upon the days and places they will meet for determining upon and fixing of the roads in their Districts: and the days and places for such meetings shall be advertised on a Sunday or Holyday at the Parish Church door after morning service, and where there is no accustomed place of worship; then in the most public part of the Parish, that the persons interested in the said roads may attend, and that the Overseers or a majority of them may hear the persons so interested, if any of them appear, and mark out the places where the said public winter roads should pass; and they shall order the fences to be taken down where it may be necessary, and shall give such orders for the keeping up and repairs of the said roads, as they may think proper; the which orders shall be followed and obeyed by all persons obliged to the said keeping up and repairs. And if any such person thinks himself injured by the orders given, he may appeal to the Grand Voyer or his Deputy whose Judgement thereon shall be final. Provided always, that it shall not be lawful for the Overseers to cause to be taken down more than ten feet of any fence whatever, for the passage of the said winter roads; nor to cause such roads to pass through any Garden or Orchard or Field fenced with a quick hedge without the consent of the Proprietor or Occupier of the Land through which such road shall pass.

Overseers not to take down more than 10 feet of any fence, or to make such roads thro' any Garden, &c. without the consent of the proprietor.

XXIII.

suivra, dans la Cour de Quartier de Session de la paix du District, l'homologation d'icelui, et déposera au Greffe d'icelle le dit procès-verbal huit jours au moins, avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire; et après le jour ainsi fixé pour l'homologation il ne sera reçu aucune opposition, et la dite cour entendra alors, ou tel autre jour qu'elle règlera, le Grand-Voyer, ou son Député et les opposants ou intéressés, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou réjection du susdit procès-verbal, en tout ou en partie, et le jugement sera donné au Grand-Voyer par le Greffier de telle Cour dans les huit jours suivants, pour être annexé au registre des procès-verbaux dans son Office, et ensuite en être par lui ou son Député délivré copie au susdit Inspecteur pour être mis en exécution.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait ou laissé par aucune personne ou personnes, aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucun chemin Royal ou chemin de moulin banal, sous la pénalité de cinq chelins contre chaque contrevenant, qui sera obligé en outre d'ôter à ses frais immédiatement toute telle anticipation, embarras ou incommodité.

Pénalité sur ceux qui n'otteront pas les empiétements, &c. dans les chemins du Roi, ou chemins conduisant à des moulins banaux.

XXII. Et vu que les vents en hiver causent en cette Province de grands amas de neige, et empêchent de fixer invariablement les chemins en cette saison, qu'il soit à ces cause statué par l'autorité susdite, que les chemins publics en hiver, seront annuellement fixés dans toutes les parties de cette Province, depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au quinziesme jour de Novembre de chaque année, par les Sous-voyers dans les paroisses respectives. Et les Sous-voyers ou la majorité d'eux conviendront des jours et des lieux qu'ils s'assembleront pour la détermination et fixation des chemins qui seront de leur District: et il sera donné un avertissement, un Dimanche ou fête, (à la porte de l'Eglise paroissiale à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit) des jours et lieux où ils s'assembleront pour que les personnes intéressées aux dits chemins puissent s'y trouver, afin que les Sous-voyers ou la majorité d'eux, entendent les parties intéressées si aucunes se présentent, et fixent les endroits par où les dits chemins publics d'hiver doivent passer; et ils ordonneront d'abattre les clôtures où il sera nécessaire, et donneront tels ordres qu'ils croiront utiles pour le bon entretien des dits chemins; lesquels ordres seront suivis et obéis par toutes les personnes obligées à leur entretien; et si aucune telle personne se croyoit lésée par les ordres donnés, elle aura son appel au Grand Voyer ou à son Député, et ses ordres là dessus seront finals. Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible aux Sous-voyers de faire abattre plus de dix pieds d'aucune clôture quelconque pour le passage des dits chemins d'hiver; ni de faire passer tels chemins dans aucun jardin ou verger ou champ enclos d'une haie vive sans le consentement du propriétaire ou occupant de la terre sur laquelle tel chemin passera.

Les chemins publics en hiver seront annuellement fixés par les Sous-Voyers des paroisses respectives.

Les Sous-Voyers ne feront pas abattre plus de dix pieds d'aucune clôture, ni ne feront passer aucuns tels chemins dans aucun jardin, &c. sans le consentement du Propriétaire.

Poles to be set upon each side of each winter road.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons obliged by this Act to keep in order, and repair the King's Highways and roads leading to Banal Mills, shall upon the first fall of snow, fix Poles or Branches of spruce, cedar or hemlock on each side of the public winter roads; the said Poles or Branches shall be at least eight feet in length, and shall not be fixed at a greater distance than thirty-six feet, one from the other, on each side of the Road: and when they fall or are pulled up, the persons obliged to fix the same, shall replace them without delay, and the said persons shall also be obliged, immediately after a fall of drift of snow which may have filled up the said Roads, to open and beat the same of width sufficient for the passage of one carriage; and they shall likewise level the *Cahots* and slopes as soon as they are formed.

Overseers to mark out the customary roads across rivers.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Overseers or the Majority of them in each Parish, Seigniory or Township, so soon as the Ice upon the River Saint Lawrence and upon other Rivers in their District will permit, shall point out where the customary Roads, crossing the Saint Lawrence or other Rivers are to pass, which Roads shall be marked with Poles, or Branches, made and kept in repair according to ancient custom; and all Roads on the Ice in the front of Farms shall be marked out with Poles, made and kept in repair by those who are obliged to make the land Roads on the Banks of the Saint Lawrence and other Rivers. Provided always, that it shall be lawful for the Inhabitants of a Parish, who at any time may think themselves aggrieved or oppressed by the work to be done as abovesaid, to require the Grand Voyer, or his Deputy to make the distribution thereof either by Parish or District, of which he shall draw up his *Procès Verbal*

Inhabitants aggrieved may require the Grand Voyer to make the distribution of work either by parish or district.

Grand Voyer to divide parishes into divisions.

In each of which there shall be an Overseer chosen by the Householdors.

XXV. And be it enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy shall and may divide every Parish, Seigniory or Township of his District into such number of divisions, being not more than nine, as he shall judge proper and necessary, and to each of which Divisions there shall be allotted by him an Overseer of the Highways and Bridges, who shall be chosen in manner following, that is to say: the Grand Voyer or his Deputy shall in the month of August next, and in the month of August every second Year thereafter, issue an order to the eldest Captain or Senior Officer of Militia in each Parish, Seigniory or Township, for the purpose of electing Overseers of the Highways and Bridges, who is hereby required upon receipt of such order, to fix and publish or cause to be fixed and published at the Church Door or place of divine Worship of the Parish, Seigniory or Township, after morning Service, or where there shall not be a church or place of divine worship, then at the most public place in such Parish, Seigniory or Township, a day on which the Householdors thereof shall meet for the purpose of such election, which day shall be a Sunday or Holyday between the first day of September and the fifteenth day of October, and not less than eight days after the day on which the publication shall be so made; at which meeting the said eldest Captain or senior Officer of Militia shall preside, and the same shall be held in the public Room of the Parsonage House of the Parish, Seigniory or Township, or where there shall be no such public Room, then

at

**XXIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous ceux qui par cet Acte sont tenus de réparer et entretenir les chemins Royaux et chemins de moulins banaux, poseront au premières neiges des balises en sapin, cèdre ou pruche des deux côtés des chemins publics d'hiver : les dites balises n'auront pas moins de huit pieds de longueur et seront posées des deux côtés des chemins à la distance au plus de trente six pieds les unes des autres ; et lorsqu'elles tomberont ou seront ôtées, les personnes tenues de les poser les remplaceront sans délai, et les dites personnes seront aussi obligées, immédiatement après chaque bordée de neige ou après une poudrière qui aura rempli les dits chemins, de les ouvrir et battre de la largeur nécessaire pour le passage d'une voiture, et elles abattront pareillement les cahots et les pentes aussitôt qu'ils seront formés.

Chaque chemin d'hiver sera balisé des deux côtés.

**XXIV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sous-voyers ou la majorité d'eux dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, aussitôt que les glaces le permettront sur le fleuve St. Laurent et autres rivières de leur District, désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés traversant le dit fleuve et rivières, lesquels chemins seront balisés, faits et entretenus suivant l'ancien usage ; et tous chemins sur la glace sur la devanture des terres, seront balisés, faits et entretenus par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long des dits fleuve et rivières ; Pourvu toujours qu'il sera loisible aux habitants d'une paroisse qui en aucun tems se croiront lésés dans les travaux ci-dessus, de requérir le Grand-Voyer ou son Député de faire la répartition des dits chemins par paroisse ou District, dont il dressera son procès-verbal.

Les Sous-Voyers désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés sur les Rivières.

Les Habitans lésés pourront requérir le Grand-Voyer de faire la répartition de l'ouvrage soit par Paroisse ou District.

**XXV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer ou son Député divisera chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District en tel nombre de divisions qui ne sera pas plus de neuf ainsi qu'il le jugera à propos et nécessaire. Et à chacune de ces divisions il sera assigné par lui un Sous-voyer de chemins et ponts, qui sera choisi en la manière suivante, c'est-à-dire, le Grand-Voyer ou son Député émanera dans le mois d'Août prochain et dans le mois d'Août de chaque deuxième année suivante, un ordre au premier capitaine ou plus ancien officier de milice dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, à l'effet de choisir des Sous-voyers de chemins et ponts qui sur la réception de tel ordre est par le présent requis de publier et afficher ou de faire publier et afficher à la porte de l'église ou lieu de culte divin de la Paroisse, Seigneurie ou Township, après le service divin du matin, et où il n'y aura point d'église ou de lieu consacré au culte divin, alors à l'endroit le plus public dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township, un jour auxquelles personnes tenant feu et lieu en icelui, s'assembleront à l'effet de telle élection, lequel jour sera un Dimanche ou jour de fête entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre, et pas moins de huit jours après le jour auquel telle publication sera ainsi faite, à laquelle assemblée le dit premier Capitaine ou plus ancien officier de Milice présidera, et laquelle assemblée sera tenue dans la salle publique du Presbitère de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et où il n'y aura point de salle publique, alors à tel autre endroit qui sera fixé par

Le Grand-Voyer divisera les Paroisses en division.

Dans chacune desquelles il y aura un Sous-Voyer qui sera choisi par les personnes tenant feu et lieu.

le

atsuch other placeas shall be appointed by the said Captain or senior Officer of Militia : and then and there the said Householders, or the Majority of them so assembled, shall choose a fit and proper person from among the Householders of the Parish, Seigniorly or Township for each of the said divisions thereof, and residing as near thereto repectively as conveniently may be, to serve the Office of Overseer of Highways and Bridges, to oversee and direct the different persons within his Division in the performance of the duties required of them by this Act, for making and keeping in repair the Roads and Bridges thereof, and to prosecute every person or persons within his said division, or holding lands therein, who shall refuse or neglect to perform any such duties : each of which Overseers, shall enter upon the execution of his Office on the first day of January following, and shall serve for two Years; and any Person so chosen and nominated to serve, who shall refuse or neglect to signify to the said Captain or senior Officer of Militia, his consent to enter upon such service, for the space of eight days after such nomination, shall forfeit and pay the sum of five pounds Current money of this Province for such refusal or neglect, or who consenting to accept such Office shall refuse or neglect to obey the lawful orders of the Grand Voyer or his Deputy, or to oversee and perform any of the duties required of him by this Act, shall for every such refusal or neglect forfeit and pay the sum of twenty shillings : and it shall be the duty of every Officer of Militia who shall have presided as aforesaid at any such meeting, openly to declare to the persons so assembled, the names of the parties then and there chosen as Overseers, and to make a Return of such nomination and choice, to the Grand Voyer or his Deputy within ten days after such meeting : and every such Officer of Militia who shall refuse or neglect to call such meeting or to preside therein, or to make such return, shall forfeit and pay the sum of five pounds for every such refusal or neglect.

Overseers to enter into Office on the 1st January following and serve two years.

Persons chosen who neglect to signify to the Captain of Militia their consent to enter upon such service, shall forfeit five pounds.

Officer of Militia to declare the persons so elected.

Penalty on Officers refusing to call such meetings, &c.

Grand Voyer to appoint Surveyor of roads.

Such Surveyor be an Inhabitant, householder, &c.

Surveyors to superintend the Overseer within their parishes, &c.

And make report of the Roads and Bridges to the Grand Voyer.

**XXVI.** And be it further enacted, that the Grand Voyer shall, at the periods aforementioned, nominate and appoint a fit and proper person in each Parish, Seigniorly or Township of his District, as Surveyor of Highways and Bridges therein. Provided always that every such Surveyor shall be an Inhabitant Householder, having resided for the space of three years in the Parish, Seigniorly or Township, for which he shall be so nominated, unless the same shall be a new settled Township, who shall enter upon Office at the periods aforesaid directed for Overseers, and continue to execute the same for two Years : and also as often as a Vacancy shall happen by refusal to serve, death or disability, the Grand Voyer or his Deputy shall nominate and appoint another fit and proper person to supply such Vacancy ; which Person shall serve only till the next period for nomination and appointment to such Office as aforesaid : and it shall be the duty of every Surveyor so appointed and accepting such Office, to superintend and direct the Overseers within his Parish, Seigniorly or Township in the performance of the duties of them required by this Act, and to prosecute every Overseer who shall refuse or neglect to perform any such duties : and also to communicate to such Overseers the orders that he may occasionally receive from the Grand Voyer or his Deputy

le dit Capitaine ou plus ancien officier de Milice, et là et alors les personnes tenant feu et lieu ou la majorité d'entr'eux ainsi assemblés choisiront entre les personnes tenant feu et lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township une personne propre et convenable pour chacune des dites divisions d'icelles, et résident aussi proche du lieu que convenablement il pourra se faire, pour remplir l'office de sous-voyer des chemins et ponts, pour avoir l'inspection et diriger les différentes personnes résidentes dans sa division en faisant le devoir dont ils sont requis par cet Acte; pour faire et réparer les chemins et ponts d'icelle division, et pour poursuivre en justice toutes personnes ou personnes résidentes, possédant ou occupant des terres dans sa division qui refuseront ou négligeront de remplir tels devoirs; chacun desquels Sous-voyers entrera dans l'exécution de son Office le premier jour de Janvier suivant et servira pendant deux années; et chaque personne ainsi choisie et nommée pour servir qui refusera ou négligera de signifier au dit Capitaine ou plus ancien Officier de Milice son consentement à prendre telle charge dans l'espace de huit jours après telle nomination, encourra et payera la somme de cinq livres courant de cette Province pour tel refus ou négligence, ou si après avoir consenti à accepter tel office et si elle refuse ou néglige d'obéir aux ordres légaux du Grand-Voyer ou de son Député ou d'avoir l'inspection et de s'acquitter de chacun des devoirs requis de lui par cet Acte, elle encourra et payera pour chaque tel refus ou négligence la somme de vingt chelins; et il sera du devoir de chaque officier de Milice qui aura présidé comme ci-dessus à aucune telle assemblée de déclarer ouvertement aux personnes ainsi assemblées les noms des parties choisies en tel tems et lieu pour faire les fonctions de Sous-voyers, et de faire rapport de telle nomination et choix, au Grand-Voyer ou à son Député dans l'espace de dix jours après telle assemblée, et chaque tel Officier de Milice qui refusera ou négligera de faire telle assemblée ou d'y présider ou de faire tel rapport encourra et payera une amende de cinq livres courant pour chaque tel refus ou négligence.

Chaque Sous-Voyer entrera en office le 1<sup>er</sup> de Janvier suivant et servira deux années.

Les personnes ainsi choisies qui négligeront de signifier au Capitaine de Milice leur consentement à prendre telle charge, encourront cinq Livres courant.

Les officiers de Milice déclareront les personnes ainsi élues.

Pénalité contre les officiers refusant de convoquer telles assemblées, &c.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué que le Grand-Voyer nommera et appointera au tems ci-dessus mentionné une personne propre et convenable dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District pour être Inspecteur des chemins et ponts en icelle; Pourvu toujours que tout tel Inspecteur sera un habitant tenant maison ayant résidé l'espace de trois années dans la Paroisse, Seigneurie ou Township pour laquelle il sera ainsi nommé, à moins que ce ne soit un Township nouvellement établie, qui entrera en charge au tems ci-dessus dirigé pour les Sous-voyers et continuera dans sa fonction pendant deux années; et aussi, qu'aussi souvent qu'il arrivera une vacance soit par refus de servir, par la mort ou incapacité, le Grand-Voyer ou son Député nommera et appointera une autre personne propre et convenable pour suppléer à telle vacance, laquelle personne ne sera tenue de servir que jusqu'au tems de la nomination et appointment suivant à tels offices comme susdit et il sera du devoir de chaque Inspecteur ainsi nommé et qui acceptera tel office d'avoir l'inspection et la direction des Sous-voyers dans sa Paroisse, Seigneurie ou Township dans l'exécution des devoirs requis d'eux par cet Acte, et de poursuivre en justice tout Sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir aucuns tels devoirs; et aussi de communiquer à tels

Le Grand-Voyer appointera les Inspecteurs des chemins.

Les Inspecteurs auront l'inspection des Sous-Voyers dans leurs Paroisses.

Sous-voyers

Persons so appointed Surveyors who do not accept the Office shall forfeit £4.

Persons who have served the Office of Surveyor exempted for eight years.

Overseers appointed who shall refuse to serve, &c. the Grand Voyer to appoint others in their places.

Clergymen, &c. exempted from being Surveyors or Overseers.

Officers of Militia to continue to do the duty of Overseers till 1st January next.

Officers having served their time as Overseers exempted from being Surveyors or Overseers for 8 years.

puty, and to forward such orders if required to the Surveyor of the next Parish, Seigniory or Township: and also to report or cause to be reported in writing or verbally to the Grand Voyer or his Deputy once in every six months, and also at the time of his circuit, the state of the Roads and Bridges within his said Parish, Seigniory or Township. And every person so appointed as Surveyor, who shall not within eight days after such appointment accept the Office, shall for refusal or neglect thereof, forfeit and pay the sum of four pounds current money of this Province; or who after accepting such Office, shall refuse or neglect to execute any of the duties thereof as aforesaid, shall forfeit and pay the sum of twenty shillings for every such neglect or refusal. Provided always, that no person so chosen and nominated and who shall have served the Office of Surveyor or of Overseer, shall be liable to be rechosen to serve either of such Offices within eight Years from such nomination and service unless he shall consent thereto.

XXVII. Provided also, and it is hereby enacted, that where any such nomination of Overseers shall not be made, or where being made any person so nominated shall refuse to serve, or where any Overseer shall die or be disabled to execute the duties of his Office before the expiration of the time aforesaid, it shall then be lawful for the Grand Voyer or his Deputy to nominate and appoint other fit and proper person or persons as Overseers of Highways and Bridges, being Householdors of the Parish, Seigniory or Township respectively, where a vacancy shall so happen; and every such person so nominated and appointed, shall be obliged to serve and perform the Office of Overseer of the Highways and Bridges from the time of his nomination and appointment by the Grand Voyer or his Deputy, until the next succeeding meeting to be held in conformity to this Act, for electing such Overseers, under the like penalties and forfeitures in case of refusal or neglect to accept such Office, or after consenting to accept, refusing or neglecting to perform the duties thereof, as is herein before provided against those who shall have been thereto elected and nominated at such meetings as aforesaid.

XXVIII. Provided also, and be it further enacted, that Clergymen, Captains of Militia, Licensed School Masters and one Miller to each Mill, and persons upward of sixty Years of Age, shall be exempted from being chosen or appointed Surveyors or Overseers of Highways and Bridges.

XXIX. And be it further enacted, that the Officers of Militia, shall continue to do the duty of Overseers until the first day of January next, Provided, that no Officer of Militia, who shall have so served as Overseer, shall be liable to be rechosen to serve either as Surveyor or Overseer under this Act within eight Years from the first day of January next, unless he shall consent thereto.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy, shall make annual Circuit through the Highways leading from Parish to Parish within his District, between the twentieth day of May, and the

Sous-voyers les ordres qu'il pourra recevoir de tems à autre du Grand-Voyer ou de son Député, et d'envoyer tels ordres s'il en est requis à l'Inspecteur des Paroisses, Seigneurie ou Township voisins ; et aussi de faire rapport ou de le faire faire en écrit ou de vive voix, au Grand-Voyer ou à son Député une fois tous les six mois, et aussi dans le tems de sa tournée ou de celle de son Député, de l'état des chemins et ponts dans sa dite Paroisse, Seigneurie ou Township : et toute personne ainsi appointée en qualité d'Inspecteur qui dans huit jours après telle nomination, n'acceptera point l'office encourra et payera pour refus ou négligence d'icelui, la somme de quatre livres courant de la Province, ou si après avoir accepté tel office elle refuse ou néglige d'exécuter aucun des devoirs d'icelui comme susdit, elle encourra et payera la somme de vingt chelins pour chaque telle négligence ou refus ; Pourvu toujours qu'aucune personne ainsi choisie et nommée et qui aura rempli les fonctions d'Inspecteur ou de Sous-voyer ne sera sujette à être choisie de nouveau pour servir dans aucune des dites charges dans huit années de telle nomination et service, à moins qu'elle n'y consente.

Et feront rapport de l'état des chemins et ponts au Grand-Voyer, Les personnes ainsi appointées en qualité d'Inspecteur qui n'accepteront pas l'office, encourront et payeront £1.

Les personnes qui auront rempli l'office d'Inspecteur, en seront exemptes pendant huit années.

XXVII. Pourvu aussi et il est par le présent statué, que lorsque telle nomination de Sous-voyers ne sera point faite, ou lorsqu'étant faite, aucune personne ainsi nommée refusera de servir, ou lorsqu'un Sous-voyer viendra à mourir ou deviendra incapable de remplir les devoirs de son office avant l'expiration du tems susdit, alors il sera légal au Grand-Voyer ou à son Député de nommer et appointer d'autres personnes propres et convenables en qualité de Sous-Voyer de chemins et ponts, étant des personnes tenant feu et lieu de la Paroisse, Seigneurie ou Township respectivement où il arrivera ainsi une vacance ; et chaque telle personne ainsi nommée et appointée sera tenue de servir et de remplir l'office de Sous-Voyer des chemins et ponts du tems de sa nomination et appointment par le Grand-Voyer ou son Député jusqu'à la prochaine assemblée qui sera tenue en conformité à cet Acte pour l'élection de tels Sous-Voyers, sous les mêmes pénalités et amendes en cas de refus ou négligence d'accepter tel office, ou après avoir consenti d'accepter, de refus ou négligence de s'acquitter des devoirs d'icelui, tel qu'il est ci-dessus pourvu contre ceux qui auront été choisis et nommés à telles assemblées comme susdit.

Les Sous-voyers après avoir été appointés refusant de servir, &c. le Grand-Voyer en appointera d'autres en jour place.

XXVIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué que le Clergé, les Capitaines de Milice, les Maitres d'Ecole licenciés, un meunier à chaque moulin et les personnes au-dessus de soixante ans seront exempts d'être choisis et nommés Inspecteurs ou Sous-voyers des grands chemins et ponts.

Le Clergé, & exempt d'être Inspecteur ou Sous-Voyers.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué que les Officiers de Milice continueront à faire les fonctions de Sous-voyer jusqu'au premier de Janvier prochain ; Pourvu toujours qu'aucun Officier de Milice qui aura ainsi servi comme Sous-voyer ne sera sujet à être choisi soit comme Inspecteur ou Sous-voyer sous l'autorité de cet Acte dans l'espace de huit années depuis le premier jour de Janvier prochain, à moins qu'il n'y consente.

Les officiers de Milice continueront à faire l'office de Sous-Voyer jusqu'au 1er de Janvier prochain.

Les officiers ayant servi leur tems comme Sous-Voyers exempts d'être inspecteurs ou Sous-voyers pendant huit ans.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer ou son Député fera une tournée annuelle dans les chemins conduisant d'une Paroisse

Grand Voyers to make an annual circuit through their several Districts.

the twentieth day of October, that is to say, the Grand-Voyers shall severally proceed to make the Circuit of the upper part of their respective Districts between the twentieth day of May and the first day of July, and of the lower parts of their respective Districts between the fifteenth of September and the twentieth of October, and they shall severally insert an advertisement in the Quebec Gazette for two successive weeks previously to their departure, of the days on which they mean to set out, and of the distribution of their time at particular places to be specified as nearly as circumstances will permit, and to endeavour to obtain a true account of the state and condition of the Highways and Bridges therein, and more especially to procure information of the defects or nuisances that may have arisen and the encroachments committed upon any of the said Highways and Bridges, and also what repairs or amendements the same do want, and to give the necessary orders to the Surveyors and Overseers in consequence, to the end that the Laws made in that behalf may be duly executed; and he shall commit to writing such observations made during his said circuit as he shall think necessary, a Copy of which he shall deposit in the Clerk's Office of the Court of General Quarter Sessions of the Peace of his District for the Inspection of said Court: and also it shall be his duty in said circuit to examine and inquire whether the Surveyors and Overseers duly execute their several Offices, and in default thereof to prosecute them or either of them for neglect of duty. And it shall be the duty of the Surveyors in their respective Parishes, Seigniories or Townships, and of the Overseers in their respective divisions, to attend the Grand Voyer or his Deputy at such Circuit, and to give him such information as may be necessary regarding the Highways and Bridges therein respectively: provided always, that neither the Grand Voyer of the District of Quebec nor his Deputy shall be obliged annually to proceed lower than the Parish of St. Joachim on the north side, and the Parish of Rivière du Loup, on the south side of the River St. Lawrence, nor the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, shall be obliged annually to go higher up than the foot of the Long Sault on the Ottawa River.

And to commit their observations to writing a copy of which to be deposited in the Clerk's office of the quarter Sessions.

And to enquire whether the Surveyors and Overseers do their duty.

Surveyors and Overseers to attend the Grand Voyer in such circuit.

Grand voyer of Quebec not obliged to go Lower than St. Joachim on the north shore nor beyond the parish of River du Loup on the south shore.

Grand voyer of Montreal not obliged to go beyond the Long Sault on the Ottawa.

Grand voyers finding highways and bridges in want of repair may employ Labourers, &c. to be paid by those obliged to keep the same in repair.

Damages that may happen to travellers by the willful neglect of persons

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor and more especially any Overseer, as being part of their duty, shall find any part of the public Highways or Bridges in want of repair or any work to be done thereon neglected, he may, twenty four hours after Verbal notice given to the persons obliged to keep in repair the said Highways and Bridges, or twenty four hours after public notice given at the church door of the Parish, on a Sunday or holyday after morning service, or at the most public and frequented place of the Parish, Seigniorly or Township, if there is no accustomed place of worship, employ labourers and carriages for making such repairs or doing such work, and the Expence of such Labourers and Carriages shall be paid by those who were held to do the said works, over and above the fine imposed by this Act; and in case any Damage shall happen to the person, horses or carriage of any traveller or other person by the wilful neglect or default of any person or persons bound to keep any Bridge in good repair, a right of action

roisse à l'autre dans son District entre le vingtième jour de Mai et le vingtième jour d'Octobre, c'est-à-dire les Grands-Voyers procéderont diversement à faire la tournée de la partie supérieure de leurs districts respectifs, entre le vingtième jour de Mai et le premier jour de Juillet, et des parties inférieures de leurs districts respectifs entre le quinze de Septembre et le vingt d'Octobre, et ils inséreront diversement dans la Gazette de Québec un avertissement deux semaines successives avant leur départ, des jours auxquels ils se proposent de partir et de la distribution de leur tems dans des lieux particuliers, qui seront spécifiés aussi près que les circonstances le pourront permettre, pour tâcher d'obtenir un vrai détail de l'état et condition des Grands chemins et ponts en icelui et plus particulièrement pour prendre connoissance des défauts et nuisances qui auront pu naître et des empiétements commis sur les dits Grands chemins et ponts, et aussi des changemens et réparations dont ils pourront avoir besoin, et pour donner les ordres nécessaire aux Inspecteurs et aux Sous-voyers en conséquence, afin que les Loix faites à cet égard puissent être duement exécutées ; et il prendra en écrit telles observations faites pendant sa dite tournée qu'il jugera nécessaires, dont il déposera une copie au Bureau du Greffier de la Cour des Sessions générales de Quartier de la paix de son District pour l'inspection de la dite Cour : et aussi il sera de son devoir dans la dite tournée d'examiner et de s'informer si les Inspecteurs et les Sous-voyers exécutent duement leurs différents offices ; et au défaut de quoi de les poursuivre ou aucun d'eux pour négligence de devoir ; et il sera du devoir des Inspecteurs dans leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships respectivement, et des Sous-voyers dans leurs divisions respectives, d'accompagner le Grand-voyer ou son Député dans telle tournée et de lui donner telle information qui pourra être nécessaire concernant les chemins et ponts en icelles respectivement ; pourvu toujours que ni le Grand-Voyer du District de Québec ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus bas que la Paroisse de Saint Joachim du côté du Nord et la Paroisse de la Rivière du Loup du côté du Sud du fleuve Saint Laurent ; ni le Grand-Voyer du District de Montréal ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus haut que le pied du Long Sault sur la Rivière Outawa.

Les Grands-Voyers feront une tournée annuelle dans leurs différents districts.

Et ils prendront en écrit leurs observations dont une copie sera déposée au Bureau du Greffier de la Cour des Sessions de Quartier.

Et ils s'informeront si les Inspecteurs et Sous-voyers font leur devoir.

Les Inspecteurs et Sous-voyers accompagneront le Grand-Voyer dans sa tournée.

Le Grand-Voyer de Québec ne sera pas obligé d'aller plus bas qu'à St. Joachim, du côté du Nord et la Paroisse de la Rivière du Loup du côté du Sud.

Le Grand-Voyer de Montréal ne sera pas obligé d'aller plus loin que le Long Sault sur la Rivière Outawa.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand-Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur et plus spécialement aucun Sous-voyer comme étant de son devoir, trouvera quelques parties des chemins ou ponts publics à réparer ou quelques travaux sur iceux négligés, il pourra employer vingt-quatre heures après avertissement verbalement donné aux personnes obligées à l'entretien de tels chemins ou ponts, ou vingt-quatre heures après avertissement public fait à la porte de l'église paroissiale, un Dimanche ou fête à l'issue de l'office divin du matin ou à autre lieu le plus fréquenté, s'il n'y a point d'office divin dans l'endroit des journaliers ou autres personnes et voitures pour faire telles réparations ou tels travaux ; et les frais de telles journaliers ou autres et voitures seront payés par ceux qui étoient tenus à faire ces travaux, en outre et par dessus l'amende imposée par cet Acte, et en cas qu'il arrive quelque dommage à la personne, aux chevaux ou voiture de quelque voyageur ou autre personne, par la négligence ou faute volontaire de quelque personne obligée d'entretenir quelque pont en bon état, la partie recevant tel Dommage aura droit d'action contre la

Lorsque les Grands-Voyers trouveront que les Grands Chemins et Ponts ont besoin de réparation, ils pourront employer des Journaliers &c. qui seront payés par ceux obligés à la réparation de tels chemins.

bound to keep bridges in repair, a right of action may accrue to the party receiving the same.

action shall accrue to the party receiving such damage, against the person or persons bound by law to keep such bridge in repair, which they are hereby authorized to institute in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, and the case being supported and made out by full and sufficient proof, the Court or Jury shall be authorized to award such damages as shall appear reasonable to be paid by the party or parties bound to such repair as aforesaid.

Grand voyers to keep an office in Quebec, Montreal and Three Rivers.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyers shall keep, or cause an Office be to kept, in the Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, each in their respective Districts, which Office shall be open every Friday and Saturday of each week, from nine of the clock in the morning until two of the clock in the afternoon, holydays excepted.

All procès Verbaux to be delivered to the Grand Voyers of the several Districts.

XXXIII. And to the end that the Grand Voyers may obtain all the information respecting the Highways which the duties of their Office require, it is further enacted and ordained, that every public officer or other person or persons having in their possession any original *Procès Verbaux*, Registers or Minutes (either ancient or modern) concerning the Highways, shall forthwith deliver them into the hands of the Grand Voyer of their respective Districts, taking receipts in writing for the same, specifying the original *Procès Verbaux*, Minutes and Registers so delivered up. And duplicates of all such receipts shall be transmitted by the Grand-Voyers or their Deputies respectively, into the Secretary's Office of the Province,

And the duplicates of the receipts to be transmitted to the Secretary's Office.

Penalty on Grand Voyers for neglect of Duty.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person Commissioned, or who shall be hereafter Commissioned, to Act as Grand Voyer for any District of this Province, who shall wilfully neglect or make default in the performance, either by himself or his deputy, of any duty by this Act required of him, shall forfeit for every such offence, a sum not exceeding twenty pounds nor less than five pounds current money of the Province, at the discretion of the Court imposing such forfeiture, one moiety to the prosecutor and the other moiety to the use of His Majesty, and every such forfeiture shall be sued for and recovered by action at Law, to be brought by such Prosecutor in any Court of Record for the District in which the Offence was committed, in which it shall be sufficient to declare, that the Defendant is indebted to the plaintiff in the sum of \_\_\_\_\_ being forfeited by an Act passed in the thirty-sixth Year of His present Majesty intituled, "*An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes.*" Provided always, that such action shall be brought within six months after the offence shall have been committed and not after; and if the Defendant shall prevail in any action brought against him for any matter authorised by this Act, the Plaintiff shall pay Treble Cost, to be taxed by the Court; and the Defendant may plead the general issue for his defence and give the Act in evidence.

Provided the action be brought within 6 months.

Treble Costs. General Issue.

Provincial Judge &c. at Gaspé to meet on 1st Oct.

XXXV. And whereas it is necessary to make some provision for the Highways and Bridges in the inferior District of Gaspé, to which the regulations for the District

personne ou les personnes obligées par la Loi d'entretenir tel pont en bon état, laquelle action tel voyageur ou autre personne est par le présent autorisée d'intenter dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et les cas étant soutenus et constatés par des preuves suffisantes, La Cour ou les Jurés seront autorisés d'adjuger tel dommages qui paroîtront raisonnables, lesquels seront payés par la partie ou les parties obligées à tel entretien comme susdit.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les Grand-Voyers tiendront ou feront tenir dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, chacun dans leur District respectivement un Bureau ou Office, lesquels Bureaux ou Offices seront ouverts tous les Vendredis et Samedis de chaque semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après-midi, les fêtes exceptées.

Les Grands-Voyers tiendront un office à Québec, Montréal et Trois-rivières.

XXXIII. Et afin que les Grands-Voyers puissent avoir toutes les informations que les devoirs de leur charge exigent, il est de plus statué et ordonné, que tout Officier public et autre personne ou personnes ayant entre les mains des procès-verbaux-originaux, registres ou feuillets anciens ou modernes concernant la Voyerie, les remettront incessamment entre les mains des Grands-Voyers respectivement de leur District, desquels ils prendront reçu par écrit spécifiant les procès-verbaux originaux, feuillets et régistres ainsi remis ; et un double de tout tel reçu sera remis par les Grands-Voyers ou leurs Députés respectivement à l'office du Secrétaire de la Province.

Tous les procès verbaux seront délivrés entre les mains des Grands-Voyers des différents districts.

Et les doubles des reçus seront remis à l'office du Secrétaire.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne commissionnée ou qui sera ci-après commissionnée pour faire les fonctions de Grand-Voyer pour aucun District de cette Province, qui volontairement négligera ou manquera dans l'exécution, soit par lui-même ou son Député, d'aucun devoir requis de lui par cet Acte, payera pour chaque telle contravention une somme qui n'excédera pas vingt livres et qui ne sera pas audessous de cinq livres monnoie courante de la Province, à la discrétion de la Cour qui imposera telle amende, dont une moitié sera pour le poursuivant et l'autre moitié pour l'usage de Sa Majesté, et chaque telle amende pourra être poursuivie et recouvrée par action en Loi qui sera intentée par tel poursuivant dans aucune Cour de Record pour le District dans lequel telle contravention aura été commise, dans laquelle il sera suffisant de déclarer que le défendeur doit au demandeur la somme de ——— étant forfaite en vertu d'un Acte passé dans la trente sixième année du règne de sa présente Majesté, intitulé " *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province* " et pour d'autres effets. " Pourvu toujours que telle action sera intentée dans six mois après que la contravention aura été commise et non après : et que si le défendeur dans aucune action intentée contre lui est justifié rapport à quelque matière autorisée par cet Acte, le demandeur payera triples dépens, lesquels seront taxés par la Cour et le défendeur pourra plaider l'issue générale pour sa défense et donner cet Acte en évidence.

Pénalité contre les Grands-Voyers qui négligeront leur devoir.

Pourvu que l'action soit intentée dans six mois.

Triple dépens. Issue générale.

XXXV. Et vu qu'il est nécessaire de faire quelque provision au sujet des chemins et ponts dans le District inférieur de Gaspé auquel les réglemens pour le District

Le Juge Provincial, &c. à Gaspé

next and make  
such regula-  
tions as may  
be necessary  
for highways  
and bridges in  
that District.

Bye rules,  
&c. to be bind-  
ing for three  
years.

No higher  
fines to be im-  
posed than as  
fixed for simi-  
lar Offences  
by this Act.  
No person  
obliged to con-  
tribute more  
than 12 days  
labour in a  
year.

Bull, Ox, &c.  
found straying  
or at large in  
the highways  
may be seized  
by any Peace  
Officer.

District of Quebec are at present inapplicable, be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Judge of the Provincial Court of Gaspé, with at least three of the Justices of the Peace and a Grand Voyer for the said inferior District of Gaspé, to be appointed by His Excellency the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, to meet upon the first day of October next, at Douglass Town, in the Bay of Gaspé, and when so met, to make and conclude in their discretion upon Bye-Rules and Regulations, suitable to their present situation, for making and repairing the present Highways and Bridges and for laying out, making and repairing such other Highways and Bridges as shall be necessary for the said inferior District; and the Bye-Rules and Regulations so made by the persons aforesaid, or the majority of them, shall be binding on the Inhabitants of the said inferior District of Gaspé for the space of three Years from the passing of this Act, unless the same shall be altered or amended by the said Persons at such subsequent meeting or meetings, as they may think proper to hold for that purpose, or by the Provincial Parliament; and all such Bye Rules and Regulations and the alterations therein so made, shall be published at the Doors of the Churches in the said inferior District, and at any other place or places which the said Provincial Judge, and Grand Voyer shall think proper and necessary; and shall be carried into effect by the Grand Voyer and such assistant or assistants as shall be assigned him by the Rules and Regulations so to be made; and it shall be the duty of the said Provincial Judge to transmit annually a Copy, certified under his hand, of all such Bye-Rules, Regulations and Amendments or Alterations as shall be so made, to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province. Provided always, that no higher fine or penalty shall be imposed by the Person aforesaid, than is set and imposed for similar offences by this Act. And provided also, that no Person shall be obliged to contribute more than twelve days labour in any Year, towards the making and repairing of Highways and Bridges, which shall be necessary to be made by joint Labour.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Bull, Ox, Horse, Goat or Hog shall be found at large or straying in any Highway inclosed on both sides from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for any Peace officer, Surveyor or Overseer of the highways, to seize and detain, or cause to be seized and detained, every such Bull, Ox, Horse, Goat or Hog, until the Owner or Owners thereof shall have paid to such Peace officer, Surveyor or Overseer the sum of two shillings and sixpence currency for every Bull, Ox, Horse, Goat or Hog, so detained, over and above the sum of one shilling currency a day for every day that every such Animal as aforesaid, shall remain in the custody of any such Peace Officer, Surveyor or Overseer.

Peace officer,  
&c. seizing

XXXVII. Provided always and it is hereby enacted, that the Peace Officer,  
Surveyor

District de Québec ne peuvent être pour le présent applicables, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Juge de la Cour Provinciale de Gaspé avec au moins trois des Juges à Paix et un Grand-Voyer pour le dit District inférieur de Gaspé, qui sera appointé par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, de s'assembler le premier jour d'Octobre prochain, à Douglas Town, dans la Baie de Gaspé, et lors qu'ainsi assemblés, de faire et établir à leur discrétion des règles et réglemens particuliers convenables à leur présente situation, pour faire et réparer les présents chemins et ponts et pour tracer, faire et réparer tels autres chemins et ponts qui seront nécessaires pour le dit District inférieur; et les règles et réglemens particuliers ainsi faits par les personnes susdites ou la majorité d'entreux, seront obligatoires envers les habitants du dit District inférieur de Gaspé pendant l'espace de trois années, à compter de la passation de cet Acte, à moins qu'il ne soit changé ou amendé par les dites personnes à telles autres assemblés ou sessions suivantes qu'ils pourront juger à propos de tenir pour cet effet, ou par le Parlement Provincial : et toutes telles règles ou réglemens particuliers ainsi que les changemens qui y seront faits, seront publiés aux portes des églises dans le dit District inférieur, ou à aucune autre place ou places, ainsi que le dit Juge Provincial, les Juges à Paix et le Grand Voyer le croiront convenable et nécessaire: et seront mis en exécution par le Grand-Voyer et tel assistant ou assistants qui lui seront assignés par les règles et réglemens qui seront ainsi faits : et il sera du devoir du dit Juge Provincial de transmettre annuellement une copie, certifiée sous son seing, de tous tels règles et réglemens particuliers, ainsi que des amendemens et changemens qui seront ainsi faits au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province ; pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité plus forte sera imposée par les personnes susdites que ce qui est mis ou imposé par cet Acte pour semblables offenses. Et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera obligé de donner plus de douze journées de travail chaque année, pour faire et réparer les chemins et ponts qui demanderont à être faits en travail commun.

s'assemblera le 1<sup>er</sup> d'Octobre prochain, et fera tels réglemens qui seront nécessaires pour les Grands chemins et ponts dans ce district.

Les règles particulières &c. seront obligatoires pendant trois années.

Aucunes amendes plus fortes ne seront imposées que ce qui est fixé par cet Acte pour de semblables offenses.

Aucune personne ne sera obligée de donner plus de douze jours de travail dans une année.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Génisse, Cheval, Chevre ou Cochon est trouvé libre ou vaguant dans aucun grand chemin en clos des deux côtés depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être légal à tout Officier de paix, Inspecteur, Sous-Inspecteur ou Sous-Voyer des grands chemins de saisir et détenir ou faire saisir et détenir chaque tel Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Génisse, Cheval, Chevre ou Cochon, jusqu'à ce que le propriétaire ou les propriétaires d'icelui aient payé à tel Officier de paix, Inspecteur, Sous-Inspecteur ou Sous-Voyer la somme de deux chelins et six deniers courant pour chaque Taureau, Bœuf, Vache, Génisse, Chevre, ou Cochon ainsi détenu, en sus et pardessus la somme d'un chelin courant par chaque jour que chaque tel Animal comme sudit restera sous la garde de tout tel Officier de Paix, Inspecteur, Sous-Inspecteur ou Sous-Voyer.

Aucun officier de paix pourra saisir tout Taureau, Bœuf, &c. qui sera trouvé libre ou vaguant dans les grands chemins.

XXXVII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que l'officier de paix,

Tout officier de paix qui

such animal to cause the same to be proclaimed at the Church door of the Parish.

Surveyor or Overseer so seizing and detaining any Animal as aforesaid, shall cause the same to be proclaimed at the church door of the Parish in which the same shall have been so seized and detained for three Sundays next following every such detention, immediately after divine service in the morning, unless such Animal as aforesaid shall be sooner claimed by the the owner or owners thereof, and the sum or sums hereinbefore mentioned paid to the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same; and if any such Animal as aforesaid, shall not be claimed after the third proclamation aforesaid, it shall and may be lawful for the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same, and he is hereby required, to sell or cause to be sold every such Animal as aforesaid, publicly at the church door of the parish where the same shall have been seized and detained, in manner hereinbefore directed, on the Sunday next following such Proclamation, immediately after divine service in the morning, and after deducting from the money for which any such Animal as aforesaid, shall be sold, the sum or sums herein before directed to be paid to the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same; the surplus (if any there be) shall be paid to the respective Road Treasurer if the same shall have been seized in the Parish of Quebec or Montreal, or if the same shall have been seized in any other part of the Province, it shall then be paid to the Grand Voyer of the District to be applied to the making and repairing the Highways of the District in which the same shall have been seized. And in case any dispute shall arise between any Peace Officer, Surveyor or Overseer and the owner or owners of any such Animal as aforesaid, seized and detained as hereinbefore directed, touching the saizing, detaining or keeping of the same, such dispute shall and may be determined in a summary manner by any Justice of the Peace for the District in which such dispute shall arise, after hearing the Parties and the Evidence by them respectively adduced. Provided always, that if the owner of any Animal as aforesaid, seized and sold as aforesaid, shall appear and prove his property before a Justice of the Peace within twelve calendar months from the time such Animal as aforesaid, shall have been sold, then and in such case, the Grand Voyer or Road Treasurer, as the case may be, shall on the order of such Justice, repay to such owner a sum equal to the Monies by him received for such Animal as aforesaid, to be taken out of any Monies in his hands arising by virtue of this Act.

Owners proving their property to be repaid the money for which such animal was sold.

Nothing herein contained to extend to the parishes of Quebec and Montreal.

XXXVIII. And whereas the aforesaid Regulations are inapplicable to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, and further and other Regulations are necessary regarding the same, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that nothing hereinbefore contained relative to the Powers and Duty of the Grand Voyer or his deputy, or to the manner of appointment of Surveyors or Overseers, or to the Labour by which Highways and Bridges are to be made and kept in repair or relative to any matter or thing hereinafter specially provided for, shall extend or be construed to extend to the said Cities and Parishes or to either of them.

Justices of the peace for the districts of

XXXIX. And be further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace for the Districts of Quebec and Montreal respectively, shall be and they are

paix, Inspecteur et Sous-Inspecteur ou Sous-voyers qui saisira ainsi et retiendra aucun animal comme sus-dit, le fera avertir publiquement à la porte de l'église de la paroisse ou tel Animal comme sus-dit aura été ainsi saisi et détenu pendant trois Dimanches de suite après telle saisie, à l'issue de l'office divin du matin, à moins que l'Animal comme susdit ne soit avant ce tems réclamé par le propriétaire ou les propriétaires d'icelui, et que la somme ou les sommes ci-devant mentionnées ne soient payées à l'officier de paix, à l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou au Sous-voyer qui aura fait telle saisie et détention, et si tel animal comme susdit n'est pas réclamé après la troisième publication susdite, il sera et pourra être légal à l'officier de paix, à l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle saisie et détention, et il est par le présent requis de vendre ou faire vendre publiquement chaque tel Animal comme susdit à la porte de l'église de la paroisse ou il aura été saisi et détenu, en la manière ci-dessus désignée, le Dimanche qui suivra telle publication à l'issue de l'Office divin du matin et après avoir déduit les deniers que produira la vente de tel Animal comme susdit; la somme ou les sommes ci-dessus ordonnées d'être payées à l'officier de paix, l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle saisie ou détention, le surplus, s'il y en a, sera payé respectivement au Trésorier des chemins si la saisie est faite dans la paroisse de Québec ou Montréal, ou si elle est faite dans aucune autre partie de la Province, il sera alors payé au Grand-voyer du District, pour être employé à faire, et réparer les Grands chemins du District dans lequel tel Animal comme susdit aura été saisi; et en cas qu'il s'élève quelque différent entre un Officier de paix, Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer et le propriétaire ou les propriétaires d'aucun Animal comme susdit, saisi et détenu ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, touchant la saisie, détention ou garde d'aucun tel Animal comme susdit, il sera et pourra être réglé d'une manière sommaire par aucun Juge à Paix du District dans lequel tel différent aura lieu, après avoir entendu les parties ainsi que les témoins qu'elles produiront respectivement. Pourvu toujours que si le propriétaire d'aucun Animal comme susdit, saisi et vendu comme susdit, comparoit et prouve sa propriété devant un Juge à Paix dans l'espace de douze mois de calendrier, à compter du jour que tel Animal comme susdit, aura été ainsi vendu, alors et dans tel cas, le Grand-voyer ou Trésorier des chemins, ainsi que le cas pourra être, remboursera sur l'ordre de tel Juge à Paix, à tel propriétaire une somme équivalente à l'argent par lui reçu pour tel Animal comme susdit, qui sera prise sur les deniers entre ses mains perçus en conséquence de cet Acte.

saisira tel animal en fera donner avis à la porte de l'Eglise de la Paroisse

Il sera remboursé aux Propriétaires prouvant leurs propriétés une somme équivalente à l'argent reçu pour tel animal.

XXXVIII. Et vu que les réglemens susdits ne sont point applicables aux villes et paroisses de Québec et Montréal, et que d'autres et de plus amples réglemens sont nécessaires à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que rien ci-dessus contenu, quand à ce qui est des pouvoirs et du devoir du Grand-voyer ou de son Député, ou de la manière d'appointer des Inspecteurs ou Sous-voyer ou du travail par lequel les grands chemins et Ponts seront faits et entretenus, ou quant à ce qui est d'aucune matière ou chose ci-après spécialement pourvue, ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre aux dites villes et paroisses ou à aucune d'elles.

Rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra aux Paroisses de Québec et Montréal.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix pour les Districts de Québec et Montréal respectivement, seront et ils sont

Les Juges à Paix pour les Districts de Québec et

Quebec and Montreal are hereby appointed and authorized as hereinafter directed, to lay out and to regulate the Highways, Streets and Bridges within the Cities and Parishes aforesaid, in which they shall respectively Act.

Justices to appoint a Surveyor of highways &c. in each of the said Cities and parishes.

**XL.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices at the times hereafter fixed for the appointment of Overseers, shall appoint in each of the Cities and Parishes aforesaid, a fit and proper person to be Surveyor of the Highways, Streets, Lanes and Bridges; each of which persons when so appointed by the said Justices shall enter upon Office the first day of January following, and continue to do the duty thereof for one year, and shall be allowed for his services a sum not exceeding forty pounds currency, annually, to be paid out of any monies arising by virtue of this Act in the City and Parish where he shall be Surveyor.

Justices to divide the said cities and parishes into divisions.

In each of which to appoint an Overseer.

**XLI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices or any three of them (one of whom to be of the quorum) at a special sessions to be holden by them annually, on the first Monday in the month of December, not being a Holyday, otherwise the day following, shall divide the said Cities and Parishes into such number of divisions as they shall judge necessary, not exceeding six; and to each of such divisions shall appoint a fit and proper person, being a house-holder of the City or Parish where he is to act, to be Overseer of Highways, streets and Bridges within the division for which he shall be so appointed; which several Overseers shall enter upon Office on the first day of January following and serve for one year; and every person so nominated and appointed a Surveyor or an Overseer by the said Justices, who shall refuse or neglect to signify to the Clerk of the Peace of the District, his consent to accept such Office, for the space of eight days after notice of such appointment shall have been personally served upon him by a Constable or left at his usual place of abode, shall forfeit and pay the sum of five pounds currency; and as often as there shall be a vacancy of the Office of Surveyor or of Overseer, whether by refusal or neglect to accept the same, or by death or by becoming incapable to serve, it shall and may be lawful to the said Justices or any three of them (one of whom to be of the Quorum) at a special sessions to be holden for the purpose, to appoint some other fit and proper person to serve the Office so vacant until the first day of January following; and every person so appointed who shall after notice thereof as aforesaid to him given, for the space of eight days thereafter neglect or refuse to accept such Office, shall for such neglect or refusal forfeit and pay the sum of five pounds currency; such Penalties to be levied and applied in same manner as other penalties incurred under this Act not specially provided for; and each of the said Overseers for the said Cities and Parishes shall be allowed for his services a sum not exceeding ten pounds currency, annually, to be paid out of any monies arising by virtue of this Act, in the City and Parish where he shall be an Overseer. Provided always, that no person who hath been so appointed and served the aforesaid Office of Surveyor or of Overseer shall be liable to be appointed Surveyor or Overseer of the same City or Parish within seven years of such first appointment and service, unless he shall consent thereto.

Persons having served the Office of Surveyor, &c. not obliged to serve again within 7 years.

par le présent nommés et autorisés comme il est ci-après pourvu, d'établir et de régler les grands chemins, rues et ponts dans les cités et paroisses susdites, dans lesquelles ils exerceront leur charge respectivement.

Montréal, au-  
torisés d'éta-  
blir et régler  
les Grands  
chemins dans  
les dites Cités  
et Paroisses.

**XL.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix aux tems ci-après fixés pour la nomination des Inspecteurs, appointeront dans chacune des villes et paroisses susdites une personne propre et convenable pour être Inspecteur des grands chemins, rues, ruelles et ponts : et chaque telle personne ainsi appointée par les dits Juges à Paix entrera en charge le premier jour de Janvier suivant, et continuera à en remplir les devoirs pendant un an ; et il lui sera alloué pour ses services une somme qui n'excédera pas quarante livres courant par année, laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans les cité et paroisse où il sera Inspecteur.

Les Juges à  
Paix appoin-  
teront un In-  
specteur des  
Grands Che-  
mins &c. dans  
chacune des  
dites Cités et  
Paroisses.

**XLI.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux, (dont un sera du Quorum,) à une Session spéciale qui sera par eux tenue annuellement, le premier Lundi dans le mois de Décembre qui ne sera pas un jour de fête, autrement le jour suivant, diviseront les dites villes et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, lesquelles divisions n'excéderont pas six ; et dans chacune de telles divisions nommeront une personne propre et convenable, étant un domicilié de la cité ou paroisse ou il doit agir pour être Sous-inspecteur des grand chemins, rues et ponts dans la division pour laquelle il sera ainsi appointé ; lesquels différents Sous-inspecteurs entreront en charge le premier jour de Janvier suivant et serviront pendant une année ; et chaque personne ainsi nommée et appointée en qualité d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur par les dits Juges à Paix, qui refusera ou négligera de notifier au Greffier de la Paix du District, son consentement pour accepter tel Office pendant l'espace de huit jours après qu'avis de telle nomination lui aura été signifié en personne, par un Connétable, ou laissé à son domicile ordinaire, encourra et payera la somme de cinq livres courant ; et autant qu'il arrivera une vacance de la charge d'Inspecteur, ou d'un Sous-inspecteurs soit par refus ou négligence d'accepter la dite charge, ou pour le décès ou incapacité de servir, il sera et pourra être légal aux dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux, dont un sera du quorum, à une session spéciale qui sera tenue pour cet effet, de nommer quelque autre personne propre et convenable pour remplir la charge ainsi vacante jusqu'au premier jour de Janvier suivant : et chaque personne ainsi nommée après qu'elle en aura reçu avis comme susdit, qui dans l'espace de huit jours après ce tems, négligera ou refusera d'accepter tel Office, encourra et payera pour telle négligence ou refus la somme de cinq livres courant ; lesquelles pénalités seront prélevées et appliquées en la même manière que les autres pénalités encourrues en vertu de cet Acte qui ne sont pas spécialement pourvues ; et il sera alloué à chacun des dits Sous-inspecteurs pour ses services une somme qui n'excédera pas dix livres courant par année ; laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans les cité et paroisse où il sera Sous-inspecteur. Pourvu toujours qu'aucune personne qui aura été ainsi nommée et aura rempli la susdite charge d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur, ne sera sujette à être nommée Inspecteur ou Sous-inspecteur de la même cité ou paroisse pendant sept années, à compter du tems de telle première nomination et service, à moins qu'elle n'y consente.

Les Juges à  
Paix divise-  
ront les dites  
Cités et Pa-  
roisses en divi-  
sions.

Dans chacu-  
ne des quelles  
ils appoin-  
teront un Sous-  
inspecteur.

Les personnes  
ayant rempli  
la charge d'In-  
specteur, &c.  
ne seront su-  
jettes à servir  
de nouveau  
que dans sept  
années.

Ditches heretofore made not being sufficient to carry off the water, others may be made by the Surveyors, &c.

**XLII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that where the ditches, drains or water courses which have been heretofore made, are not (when repaired, cleansed and kept open by the Statute Labour herein after authorized) sufficient to carry off the water which shall lie upon and among the Highways or Streets; that then and in every such cases it shall and may be lawful for the said Surveyors, or Overseers, by the order of any two or more of the said Justices, to make new ditches and drains in and through the lands and grounds adjoining such Highways or streets, or in and through any other lands or grounds) not being a Garden or Orchard) if it shall be necessary, for the more easy and effectually carrying off such water from the said Highways or Streets, and also to keep such ditches, drains or water courses scowered and cleansed; and the said Surveyors and Overseers and their workmen are hereby authorized to go upon the said Lands and grounds for the purpose aforesaid; provided always, that the said Surveyors or Overseers make proper bridges over such ditches, drains or water courses, or cover the same where it shall be necessary, for the convenient enjoyment of the lands or grounds, through which the same shall be made; and from time to time to keep the same in repair; and do also make satisfaction to the owner or occupier of such Lands or Grounds which are not waste or common, for the damages which he, she or they shall sustain thereby; which damages (if the parties interested and any two or more Justices shall not agree in adjusting the same) shall be estimated by two indifferent persons, the one to be named by the owner of the Land, and the other by the said two Justices, and if the persons so to be nominated cannot agree therein, they shall choose some third person to adjudge the same, whose determination shall be final; and the money at which such damages shall be estimated or adjudged, shall be paid out of any monies in the hands of the Road Treasurer of the limits where such ground shall lie, arising by virtue of this Act.

Surveyors &c. to make proper bridges over such drains &c.

Proprietors of Houses &c. to keep in repair the ditches &c. under their Houses &c.

**XLIII.** Provided also and it is hereby enacted, that the Proprietor or Proprietors of any House or Houses, Building or Buildings which is or are or hereafter shall be erected, over any such ditch, drain or water course, shall within eight days after being thereunto required by the Surveyor or Overseer, repair, cleanse and keep open the part thereof immediately under his, her or their Houses or Buildings respectively; or if he, she or they shall not within such time as aforesaid, repair, cleanse and keep open such part of such ditch, drain or water course, at his, her or their expence, then it shall and may be lawful for the Surveyor or Overseer and their Labourers, to enter such, his, or their Houses and Buildings respectively, for the purpose of repairing, cleansing and keeping open such ditch, drain or water course at the public expence.

Justices to regulate the highways &c.

**XLIV.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices, or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) be and they are hereby authorized and empowered to regulate the Highways, Bridges, Streets, Market-places, Squares and Lanes already laid out, and if any of them shall appear to be too narrow or otherwise inconvenient, and that an alteration be necessary, and the same be certified on oath by twelve principal Householdors of the

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les fossés, canaux et cours d'eau qui ont été ci-devant faits (étant réparés, nettoyés et tenus ouverts par le travail imposé par cet Acte, ci-après autorisé) ne seront pas suffisants pour la décharge de l'eau qui sera sur les grands chemins ou dans les rues, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal aux dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs par l'ordre au moins de deux Juges à Paix, d'ouvrir de nouveaux fossés, canaux et cours d'eau sur les terres et terrains joignant tels grands chemins ou rues, ou sur toute autre terre ou terrain (n'étant point en jardin ou verger) s'il est nécessaire pour faire écouler plus aisément et plus efficacement les eaux des dits grands chemins et rues, et aussi pour tenir tels canaux, fossés et cours d'eau nets et libres ; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs et leurs Ouvriers sont par le présent autorisés d'aller sur les dites terres et terrains pour les effets susdits : Pourvu toujours que les dits Inspecteur ou Sous-inspecteurs feront des ponts convenables sur les dits canaux, fossés ou cours d'eau ou les couvriront, lorsqu'il sera nécessaire pour pouvoir jouir convenablement des terres ou terrains sur lesquels ils seront faits ; et de les faire réparer de tems à autre ; et aussi feront satisfaction au propriétaire ou tenancier de telles terres ou terrains qui ne sont point incultes ou en commune pour le tort qu'il souffrira en conséquence ; lesquels dommages (si les parties intéressées et deux ou plus des Juges à Paix ne s'accordent point en les réglant) seront estimés par deux personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par le propriétaire de la terre et l'autre par les dits deux Juges à Paix ; et si les personnes qui seront ainsi nommées ne peuvent s'accorder, elles choisiront une troisième personne pour en juger, dont la décision sera finale ; et la somme à laquelle tels dommages seront estimés et adjugés, sera payée des deniers, entre les mains du Trésorier des chemins des limites ou tel terrain se trouvera, provenant de cet Acte.

Les fossés qui ont été faits jusqu'ici n'étant pas suffisants pour la décharge de l'eau, d'autres pourront être faits par l'Inspecteur, &c

Les Inspecteurs feront des ponts convenables sur tels Canaux.

XLIII. Pourvu aussi, et il est par le présent statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune maison ou maisons, bâtisse ou bâtiment, qui sont ou seront ci-après érigés sur aucun tel fossé, canal ou cours d'eau dans huit jours après en avoir été requis par l'Inspecteur ou Sous-inspecteur, raccommoieront, nettoieront et tiendront ouvert la partie d'icelui qui sera immédiatement sous ses ou leurs maison ou batimens respectivement ; ou si dans tel tems comme susdit, il ou ils ne raccommoient point ou ne nettoient ou ne tiennent ouvert telle partie de tel fossé, canal ou cours d'eau à ses ou à leurs frais, alors il sera et pourra être légal à l'Inspecteur ou Sous-inspecteur et à ses Journaliers d'entrer dans tels maisons et bâtiments respectivement afin de raccommoier, nettoier et ouvrir tel fossé, canal ou cours d'eau aux frais publics.

Les propriétaires de Maisons &c. entretiendront les fossés, &c. sous leurs maisons.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux, dont un sera du Quorum, soient et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de régler les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles déjà faits ; et si aucuns d'iceux paroissent être trop étroits ou autrement incommodés, et qu'un changement soit nécessaire, et qu'il soit certifié sur le serment de douze des principaux domiciliés du District qui seront assignés

Les Juges à Paix régleront les Grands chemins, &c.

the District, to be summoned by the Sheriff by virtue of a warrant to be issued by two Justices of the Peace for that purpose, the said Justices or any three of them may widen or alter the same; and also on compliance with the same formalities, may lay out such other Public Highways, Streets, Market-places, Squares and Lanes, and may erect such Bridges, as they or any three of them shall think most convenient; as well for the Inhabitants of said Cities and Parishes respectively, and of those adjoining thereto, as for Travellers : and which Highways, Bridges, Streets and Lanes, so widened, altered or laid out, shall (describing the width, direction, and other particulars necessary regarding the same ) be recorded in the Office of the Clerk of the Peace in a Book to be by him kept for the purpose.

No highways  
to be less than  
30 feet.

XLV. Provided always and it is hereby enacted, that no Highway so to be widened or altered, and no new Highway so to be laid out, shall be less in width than thirty feet, exclusive of the Ditches which may be necessary to such Highway, and that no street so to be widened or altered, and no new street so to be laid out, shall be less in width than thirty feet ; and that where a Highway, Street, Market-place, Square or Lane shall hereafter be laid out through improved Lands, or where it shall be necessary to alter or enlarge any of those already laid out and passing through such lands, it shall and may be lawful for the said Justices, or any three of them, and they are hereby required to view the same, and endeavour to make an agreement with the owner or owners of such improved Lands for the recompense to be made for such ground, and for replacing the Fences thereto in same state as before, if necessary ; and if they cannot agree with the said owner or owners, or if the owner or owners shall refuse to take such recompense as shall be offered by such Justices, then such recompense shall be estimated and adjudged in the manner hereinbefore directed, for the estimation of damages occasioned by the making of ditches and drains; Provided also, that where the owner or owners cannot be found, or shall refuse to treat or to name a person as aforesaid, to estimate

Where no  
owner can be  
found or shall  
refuse to treat  
&c. to estimate  
recompense.  
Justices to  
impanel a Jury  
who are to  
assess damages.

such recompense ; then the Justices of the Peace at any General Quarter Sessions of the Peace to be holden for the district where such ground shall lie, upon certificate in writing of their proceedings in the premises, signed by the Justices making such view, and upon proof of fourteen days notice in writing having been given to the owner, occupier or other person interested in such ground, or to his or her Guardian, Curator, Trustee, or Agent, signifying an intention to apply to such Quarter Sessions for the purpose of taking such ground, shall impanel a Jury of twelve disinterested Men, out of the persons returned to serve as Jury-Men at such Quarter Sessions ; and the said Jury shall upon their Oaths assess the damages to be given, and recompense to be made to the owner or owners as they shall think reasonable for such grounds, and for replacing the Fences thereto in the same state as before if necessary ; and upon payment or tender of the money so agreed upon, or so estimated by indifferent persons, or so awarded by the Jury, as the cases may be, to the person or persons entitled to receive the same ; or leaving it in the hands of the Clerk of the Peace of the District, in case such person or persons cannot be found or shall refuse to accept the same, for the use of the owner or others interested in the said ground, the interest of the said person or persons in the ground, shall be divested out of them, and the same shall be taken to be a public Highway, Street, Market place, Square or Lane as the case may

assignés par le Shériff, en vertu d'un Warrant ou ordre qui sera émané par deux Juges à Paix pour cet effet, les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux pourront élargir et changer iceux ; et aussi en se conformant aux mêmes formalités pourront tracer tels autres grands chemins, rues, marchés, places publiques et ruelles, et pourront ériger tels ponts qu'ils ou aucuns trois d'eux croiront le plus commode, tant pour les habitants des dites Cités et Paroisses respectivement et ceux des environs, que pour les voyageurs ; et lesquels grands chemins, ponts, rues et ruelles ainsi élargis, changés ou tracés (en désignant la largeur, la direction et autres particularités nécessaires à cet égard) seront enrégistrés dans le Bureau du Greffier de la Paix dans un registre qui sera par lui tenu à cet effet.

**XLV.** Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucun grand chemin qui doit être élargi de la sorte ou changé et que nul grand chemin qui sera ainsi tracé n'aura pas moins de trente pieds de large, à l'exclusion des fossés qui peuvent être nécessaires à tel grand-chemin ; et qu'aucune rue qui doit être élargie ou changée, et aucune rue nouvelle qui sera ainsi tracée, n'aura pas moins de trente pieds de large, et que dans les lieux où un grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle sera tracé à l'avenir sur des terres cultivées, ou dans lesquelles il sera nécessaire de changer ou élargir aucun d'iceux déjà marqués et qui passent sur de telles terres, il pourra être légal aux dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis d'en prendre l'inspection et de faire leurs efforts pour entrer en accord avec le propriétaire ou les propriétaires de telles terres cultivées sur le dédommagement à faire de tel terrain, et pour remettre les clôtures dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire. Et s'ils ne peuvent convenir avec le dit propriétaire ou propriétaires ; ou si le propriétaire ou les propriétaires refusent d'accepter telle compensation qui sera offerte par tels Juges à Paix, alors telle compensation sera estimée et adjugée de la manière ci-dessus spécifiée pour l'estimation des dommages qui peuvent résulter en creusant des fossés et canaux. Pourvu aussi que dans les lieux où le propriétaire ou les propriétaires ne peuvent pas être trouvés ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention ou de nommer une personne comme il est dit ci-dessus pour estimer la dite compensation alors les Juges à Paix dans une des Sessions Générales de Quartier de la Paix qui seront tenues pour le District où telle terre sera située, sur un certificat par écrit de leurs procédés dans les prémisses, signé par les Juges à Paix qui auront fait telle inspection et sur des preuves, que l'on a donné quatorze jours d'avis par écrit au propriétaire, locataire ou autre personne intéressée dans la dite terre ou à son tuteur, curateur, syndic ou agent, signifiant l'intention d'avoir recours aux dites Sessions Générales de Quartier pour prendre un tel terrain, choisiront un corps de Juré composé de douze hommes désintéressés tirés du retour de ceux qui doivent servir en qualité de Juré à la dite Cour Générale de Quartier ; et les dits Jurés détermineront sur leurs serments les dédommagements qu'il conviendra d'accorder, et les prix qui seront donnés au propriétaire, comme ils le jugeront raisonnable, pour tel terrain et pour remettre les clôtures d'icelui dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire ; et sur le paiement ou offre de la somme ainsi fixée ou ainsi estimée par des personnes désintéressées ou ainsi adjugée par le corps de Jurés, ainsi que le cas pourra le requérir, à la personne

Aucun Grand chemin n'aura moins de 30 pieds.

Lorsqu'il ne se trouvera aucun Propriétaire, ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention pour estimer une compensation, les Juges à Paix choisiront un corps de Jurés pour constater les dommages.

ou

Not to extend to pull down any House &c.

may be ; and the money necessary for such recompense shall be paid out of any monies in the hands of the Road Treasurer of the limit where such ground shall lie, arising by virtue of this Act. Provided further, that neither of the powers hereby granted do extend to pull down any House or Building, in any case whatever, nor to take away the ground of any Court Yard, Garden or Orchard for the purpose of laying out any new Street, Market-place, Square or Lane, without the consent of the owner or owners thereof. Provided also, that where it shall be found that any Proprietor or Occupier of any Land or Lot of Ground adjoining a Highway, Street, Market-place, Square or Lane, has encroached upon such Highway, Street, Market-place, Square or Lane, then and in every such case, no recompense shall be allowed for any Ground so encroached upon, that shall be necessary to be resumed for enlarging such Highway, Street, Market-place, Square or Lane ; nor for the fences which may have been erected on such encroachment.

Proprietors, &c. encroaching on any highway &c. not intitled to any recompense.

In case the Jury shall assess more than was offered by the Justices the Costs of the proceedings shall be paid by the Road Treasurer.

**XLVI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case such Jury shall give in and deliver a Verdict, for more Monies as a recompense for such Lands or grounds, or for replacing such fence, as aforesaid, than what shall have been proposed and offered by said Justices before such application made to the Court of Quarter Sessions as aforesaid, that then, and in such case, the costs and expences attending the said several proceedings, shall be borne and paid out of any Monies in the hands of the Road Treasurer, arising by virtue and under the powers of this Act; but if such Jury shall give and deliver a Verdict for no more, or for less monies, than shall have been so offered and proposed by the said Justices, before such application to the said Court of Quarter Sessions, that then, the said costs and expences shall be borne and paid by the person or persons who shall have refused to accept the recompense and satisfaction so offered to him, her or them as aforesaid.

But if the Jury shall give no more or less than what was offered then the Costs to be borne by the person refusing to accept the recompense offered.

All highways become useless or unnecessary to belong to such person from whom such highway was originally taken.

**XLVII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases whereby the alteration of the direction of a Highway, or by the making of any new Highway as aforesaid, any old Highway should become unnecessary for the public, that then and in such case such old Highway shall belong to the person or persons, who respectively is or are proprietor or proprietors of the Land, from which such old Highway was originally taken ; unless that such person or persons shall be intitled to a recompense for such new Highway or any part thereof as aforesaid ; in which case such old Highway shall be valued by the said Justices, or any three of them, and the amount thereof, or the respective part thereof, as the case may be, deducted from the recompense so to be respectively allowed as aforesaid, to any such person or persons ; but if such old Highway shall lead to any Land, House or place, which cannot in the opinion of such Justices, be accommodated with a convenient way and passage from such new Highway; then and in such case, the said old Highway shall remain subject to the right of way and passage to such Lands, House or place respectively.

Justices may order the high-

**XLVIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices

ou aux personnes qui auront droit de la recevoir, ou la laissant entre les mains du Greffier de la Paix du District en cas que telle personne ne puisse pas être trouvée ou refuse d'accepter icelle, pour l'usage du propriétaire ou d'autres personnes intéressées dans le dit terrain, les dites personne ou personnes seront déchues de leurs droits de propriété sur le dit terrain; et le dit terrain sera regardé comme grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, suivant l'exigence du cas; et les deniers qui seront nécessaires pour telle compensation seront pris sur les argents qui seront entre les mains du Trésorier des chemins dans les limites où tel terrain se trouvera, et qui proviendront en conséquence de cet Acte. Pourvu de plus qu'aucuns des pouvoirs accordés par le présent ne s'étendront à démolir aucune maison ou bâtiment dans aucun cas quelconque, ni à prendre le terrain d'aucune Cour, jardin ou verger à l'effet d'ouvrir une nouvelle rue ou ruelle, ou de faire un nouveau marché ou place publique, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelui. Pourvu aussi que dans le cas où il arrivera que quelque propriétaire ou occupant de terre ou terrain joignant à un grand chemin, marché, place publique, rue ou ruelle aura empiété sur tel grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, alors et dans tout tel cas, il ne sera alloué aucune compensation pour aucun terrain, sur lequel on aura ainsi empiété, qu'il sera nécessaire de reprendre pour élargir tels grands chemins, rues, marchés, places publiques ou ruelles, ni pour les clotures qui auront pu être faites sur tel empiétement.

Rien ici contenu s'étendra à démolir aucune maison, &c.

Les propriétaires qui empiéteront sur aucuns Grands chemins, n'auront droit à aucune récompense.

**XLVI.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas que tel corps de Jurés donne et rende un verdict pour plus d'argent comme compensation pour telles terres et terrains ou pour replacer telles clotures comme susdit, que ce qui aura été proposé et offert par les dits Juges à Paix avant de faire telle application à la Cour des Sessions de Quartier comme susdit; qu'alors et en tel cas les frais et dépens résultants des dites différentes procédures seront supportés et payés sur aucuns des deniers entre les mains du Trésorier des chemins provenant en conséquence des pouvoirs de cet Acte; maissi tel corps de Jurés donne et rend un verdict pour une somme qui n'excédera point ou qui sera moindre que ce qui aura été offert et proposé par les dits Juges à Paix, avant telle application à la dite Cour de Sessions de Quartier; qu'alors les dits frais et dépens seront supportés et payés par la personne ou les personnes qui auront refusé d'accepter la compensation et dédommagement ainsi à elles offerts comme susdit.

Dans le cas où le Corps de Jurés accorderoit plus que ce qui avoit été offert par les Juges à Paix, les frais des procédures seront payés par le Trésorier des chemins.

Mais si le Corps de Jurés ne donne pas plus ou donne moins que ce qui avoit été offert, alors les frais seront supportés par la personne refusant de recevoir la compensation qui lui avoit été offerte.

**XLVII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout les cas où par le changement de direction d'un grand chemin, ou lorsque de nouveaux grands chemins étant faits comme susdit, aucun vieux grand chemin deviendra inutile au Public: qu'alors et en tel cas, tel vieux grand chemin appartiendra à la personne ou aux personnes qui respectivement est ou sont le propriétaire ou les propriétaires de la terre d'où tel vieux grand chemin aura été originairement pris; à moins que telles personne ou personnes n'aient droit à une récompense pour tel nouveau grand chemin ou aucune partie d'icelui comme susdit, dans lequel cas tel ancien grand chemin sera estimé par les dits Juges à Paix ou aucuns trois d'eux, et le montant d'icelui, ou partie d'icelui respectivement sera déduit de la

Tous grands chemins devenus inutiles appartiendront aux Propriétaires de la terre d'où tel Grand chemin aura été originairement pris.

ways to be kept in repair.

Justices, or any three of them, may by writing under their hands and seals, order and appoint those Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares, Lanes and Drains, which in their opinion do most want repair within their Jurisdiction to be first amended or paved, and at what time, and in what manner the same shall be amended or paved, according to which order, the respective Surveyors and Overseers are hereby required to proceed within their respective limits.

Surveyor or Overseer to take and carry away any Rubbish, &c. from any Quarry for mending the highways, &c.

**XLIX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the better making and keeping in repair the said Highways, Bridges, Streets and Lanes and providing materials for that purpose, it shall and may be lawful to and for every Surveyor and Overseer as aforesaid, to take and carry away, or cause to be taken and carried away, so much of the Rubbish or refuse stones of any Quarry or Quarries, lying and being within the Parish where he shall be Surveyor or Overseer, or the Parishes immediately adjoining thereto, without the licence of the owner or owners of such Quarries, as they shall judge necessary for the amendment of the said Highways, Bridges, Streets and Lanes: but not to dig or get stone in such Quarries, without leave of the owner or owners thereof; and also that it shall and may be lawful for every such Surveyor or Overseer, for the use aforesaid, in any waste Land or Common, Ground, River, or Brook within the Parish, or within any other Parish or place wherein Gravel, Sand or other materials are respectively likely to be found, (in case sufficient cannot conveniently be had within the parish where the same are to be employed, and sufficient shall be left for the use of the Roads in such other place) to search for, dig, get and carry away the same, so that the said Surveyor or Overseer doth not divert or interrupt the course of such River or Brook, or prejudice or damage any Building, Wall, Highway or Ford, nor dig or get the same out of any River or Brook within the distance of one hundred feet of any Building, Wall, Bridge or Dam, and likewise to gather stones lying upon any Lands or Grounds within the Parish where such Highway, Bridges, Streets or Lanes shall be, for such service and purpose, and to take and carry away so much of the same, as the said Surveyor or Overseer shall think necessary to be employed in the amendment of the said Highways, Bridges, Streets or Lanes, without making any satisfaction for the same; but satisfaction shall be made for all damages done to the Lands or Grounds of any person or persons, by carrying away the same; to be esteemed and paid as herein before directed for the damages arising by making Ditches and Drains; but no such Rubbish, Stones, or refuse Stones shall be gathered, taken or carried away without the consent of the Occupier of such Lands or Grounds, or a Licence  
from

récompense qui sera ainsi allouée comme susdit à aucune telle personne ou personnes : mais si tel ancien grand chemin conduit à quelque terre, maison ou lieu auquel, suivant l'opinion de tels Juges à paix, il ne sera pas possible de faire parvenir un chemin et passage commodes de tel nouveau grand chemin ; alors et dans tel cas le dit ancien grand chemin restera sujet au droit de livrer chemin et passage à telles terres, maison ou place respectivement.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou aucuns trois d'entr'eux pourront par écrit sous leurs seings et sceaux, ordonner et désigner les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques, ruelles ou cours d'eau, qui suivant leur opinion ont le plus besoin de réparation dans leur juridiction, afin qu'ils soient premièrement réparés ou pavés, et à quel tems et en quelle manière ils seront réparés ou pavés ; en conséquence duquel ordre les Inspecteur et Sous-Inspecteurs respectifs sont par le présent requis de procéder dans leurs limites respectives.

Les Juges à Paix peuvent ordonner que les grands chemins soient réparés.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mieux faire et entretenir les dits grand chemins, ponts, rues, et ruelles et de pourvoir les matériaux pour cet effet, il sera et pourra être légal à chaque Inspecteur et Sous-Inspecteur comme susdit, de prendre et enlever ou de faire prendre et enlever autant des vidanges ou pierres de rebut d'aucune carrière ou carrières qui seront dans la paroisse où il sera Inspecteur ou Sous-Inspecteur, ou dans les paroisses immédiatement voisines d'icelles sans permission du propriétaire ou des propriétaires de telles carrières, qu'il jugera nécessaire pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles, mais non de creuser ou de tirer de la pierre dans telles carrières sans la permission du propriétaire ou des propriétaires d'icelles ; et aussi qu'il sera et pourra être légal à chaque tel Inspecteur ou Sous-Inspecteur pour l'usage susdit, dans aucune terre inculte ou terre en commune, rivière ou ruisseau dans la paroisse ou dans aucune autre paroisse, ou lieu où il y aura apparence de pouvoir trouver respectivement du gravier, du sable ou autres matériaux (lorsqu'on ne pourra point avoir convenablement une quantité suffisante dans la paroisse où ils doivent être employés, et qu'il en restera suffisamment pour l'usage des chemins dans tel autre lieu) de faire chercher, creuser, prendre et emporter iceux, de manière toutefois que le dit Inspecteur ou Sous-Inspecteur ne détourne pas ou n'arrête point le cours de telle rivière ou ruisseau, ou n'endommage ou ne fasse tort à aucune bâtisse, grand chemin, mur ou gué, ou ne les creuse ou ne les tire d'aucune rivière ou ruisseau à la distance de cent pieds d'aucune bâtisse, mur, pont ou chaussée, et pareillement d'amasser les pierres qui sont sur les terres ou terrains dans la paroisse où tels grands chemins, ponts, rues ou ruelles seront, pour tels service et effet et de prendre et enlever autant d'icelles que le dit Inspecteur ou Sous-Inspecteur jugera nécessaire d'employer pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles sans faire aucune compensation pour icelles ; mais il sera fait une compensation pour tous les dommages faits aux terres ou terrains d'aucune personne ou personnes par le chariage d'icelles, laquelle sera estimée et payée comme ci-dessus dirigée pour les dommages occasionnés en faisant les fossés et canaux ; mais aucunes telles pierres,

L'inspecteur et le Sous-Inspecteur enlèveront toutes décombes &c. des carrières pour la réparation des Grands chemins, &c.

from two Justices of the Peace after having summoned such Occupier to come before them, and heard his reasons, if he shall appear and give any for refusing his consent; and if any Bridge, Mill Dam, Wall or Building shall be damaged by digging as aforesaid by order of any Surveyor or Overseer, every Offender therein shall forfeit for such Offence, a sum not exceeding Five pounds, besides being liable to a prosecution by the party injured for special damages.

Surveyors searching for Gravel, &c who shall make any pits whereby accidents may happen are to cause the same to be sloped down or filled up.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid that if any Surveyor or Overseer or person employed by him, shall by reason of the searching, digging or getting any Gravel, Sand, Stone or other Materials, for repairing any Highways, Bridges, Streets or Lanes, make or cause to be made any Pit or Hole in any such Lands or Grounds, Rivers or Brooks, whereby Accidents may happen to Persons or Cattle; such Surveyor or Overseer shall cause the same to be either sloped down, filled up, or sufficiently fenced off, and such fence kept in repair; and in case any such Surveyor or Overseer shall neglect to slope down, fill up, or fence off such Hole or Pit, for the space of ten days after he or they shall have received notice for either of those purposes, from any Justice of the Peace, or from the Owner or Occupier of such Ground, River or Brook, or any person having right of Common within such Common or waste Lands as aforesaid, and such neglect and notice shall be proved upon Oath before one or more Justices of the Peace, such Surveyor or Overseer shall forfeit and pay a sum not exceeding Two pounds currency for every such neglect; to be determined and adjudged by such Justice or Justices to be laid out and applied to the sloping, filling up or fencing such Pit or Hole, and towards the repair of the Highways of the Parish, in such manner as the said Justices shall direct and appoint: which forfeiture in case the same be not forthwith paid, shall be levied by Distress and sale of the Offender's Goods and Chattels: in such manner as Distress and sales for other forfeitures, are directed to be levied by this Act.

Penalty on Surveyors for neglect.

Justices to determine and fix on a sum of Money necessary for the paving the streets, &c.

LI. And whereas a sufficiency of materials for the making and repairing of the Highways and Bridges in the said Parishes of Quebec and Montreal, may not conveniently be found by the means aforesaid, and there may be a necessity for buying such materials, as well as materials for paving and repairing Streets, Market places, Squares and Lanes, and also Tools and Instruments for the same purpose, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in any such case the said Justices, or any three of them, at any General Quarter Sessions of the Peace or at any Special Session, to be holden for the purpose, may and are hereby authorized to determine and fix upon a sum of Money to be applied for all or any of the purpose aforesaid, and also for performing the work for which such materials may be intended, or any other work necessary to be performed upon any of the Highways, Streets or Bridges aforesaid, to be taken out of any Monies arising by

déchêts de pierres ou pierres de rebut, ne seront amassés, pris ou emportés sans le consentement de l'occupant de telles terres, ou terrains ou sans une permission de deux Juges à Paix, après avoir sommé tel occupant de paroître devant eux et entendu ses raisons, s'il comparoit et en donne pour le refus de son consentement ; et si quelque pont, moulin, chaussée, mur ou bâtiment est endommagé en creusant comme susdit par ordre d'aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur, chaque contrevenant encourra pour telle contravention une somme qui n'excédera point cinq livres, en outre qu'il sera sujet à être poursuivi par la partie lésée pour dommages spéciaux.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou personne employée par lui, en cherchant, creusant ou emportant des graviers, sables, pierres ou autres matériaux pour la réparation d'aucuns grands chemins, ponts, rues ou ruelles, fait ou fait faire aucun creux ou fossé dans aucunes telles terres ou terrains, rivières ou ruisseaux qui pourront occasionner des accidents aux particuliers ou aux animaux ; cet Inspecteur ou Sous-inspecteurs le fera applanir, combler ou entourer de clotures suffisantes, et telle cloture sera entretenue ; et en cas qu'aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur néglige d'applanir combler ou entourer de clotures tel creux ou fossé, pendant l'espace de dix jours, après qu'il ou ils auront reçu avis pour aucun de ces effets, de quelque Juge à Paix, ou du propriétaire ou locataire de tel terrain, rivière ou ruisseau, ou de quelque personne ayant droit de commune dans telles terres en commune ou incultes, comme susdit, et que telles négligence et notification seront prouvées sur serment devant un ou plus des Juges à paix ; tel Inspecteur ou Sous-inspecteur encourra et payera une somme qui n'excédera point deux livres courant, pour chaque telle négligence ; laquelle sera fixée et adjugée par tel Juge ou Juges à Paix, et sera employée et appliquée pour boucher, applanir, combler ou cloturer tel creux ou fossé et pour ententer les grands-chemins de la paroisse, en telle manière que les dits Juges à Paix ordonneront et dirigeront, laquelle amende, en cas qu'elle ne soit pas immédiatement payée, sera prélevée par saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant, en telle manière que les saisies et ventes pour autres amendes sont dirigées d'être faites par cet Acte.

Les Inspecteurs chant des Graviers, &c. qui feront quelque creux dont il peut résulter des accidents les feront applanir ou remplir. Pénalité pour négligence.

LI. Et vu qu'une quantité suffisante de matériaux pour faire et réparer les grands chemins et ponts dans les dites paroisses de Québec et Montréal ne pourroit pas toujours être convenablement trouvée par les moyens susdits, et qu'il peut y avoir une nécessité d'acheter tels matériaux, ainsi que les matériaux pour paver et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles, et les outils et instruments pour cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout tel cas les dits Juge à Paix ou trois d'entr'eux à aucune Session Générale de Quartier de la Paix, ou à aucune Session Spéciale qui sera tenue pour cet effet, pourront et ils sont par le présent autorisés de déterminer et fixer une somme propre à être employée à tous ou aucun des effets susdits, et aussi à faire faire l'ouvrage auquel les dits matériaux sont destinés, ainsi que tous autres ouvrages nécessaires d'être faits sur les grands chemins, rues et ponts susdits ; laquelle

Les Juges de Paix fixeront une somme d'argent nécessaire pour le paiement des rues &c

somme

by virtue of this Act : and it then shall and may be lawful for the Surveyors in their limits respectively, under the direction and with the approbation of two or more Justices, to contract for the getting and carrying of such materials, for procuring such Tools and Instruments for the cleansing any street or streets and performing such work, with such person or persons as shall be inclined to undertake the same, on the most reasonable terms : after ten days previous notice shall be given in writing, by fixing the same upon the Doors of the Churches in the Parish where such contract shall be necessary ; which notice shall specify the different materials to be furnished and the work to be done, with the time and place for determination upon the proposals that may be made : and the said Surveyors under the direction aforesaid, may if it shall be thought necessary, require securities for the performance of the contract that may in consequence be entered into ; and if any Justice of the Peace, or Surveyor or Overseer shall have any part, share or interest, directly or indirectly in any such contract, or in any other contract or bargain for work or materials to be done, made or provided, upon, for, or on account of any of the Highways, Bridges, Streets or other works whatsoever, under his care or management by virtue of this Act, or shall upon his own account directly or indirectly let to hire any Waggon, Cart or Carriage, or sell or dispose of any timber ; stone or other materials, to be used or employed in making or repairing such Highways, Bridges, Streets or other works as aforesaid ; (unless a Licence in writing for such contract, or for the sale of such materials, or to let to hire any such Waggon, Cart or Carriage, be first obtained from the Justices or any two of them) he shall forfeit for every such offence the sum of five pounds, currency.

Inhabitants of  
Quebec and  
Montreal to  
repair the  
Highway,  
&c.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares and Lanes in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall be made, repaired, paved and maintained by the Inhabitants of said Cities and Parishes respectively, in manner following, that is to say : every man of the age of eighteen Years and under the age of sixty Years, not being *bona fide* an Apprentice or a Menial Servant, and not keeping a Horse or Horses, shall either in person or by a sufficient substitute work on the Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares and Lanes on every day and at every place to be appointed by the Surveyor of the City and Parish where he shall reside, for any space of time not exceeding six days in every Year ; and every person keeping a Horse or Horses shall either in person or by a sufficient substitute work as aforesaid, on every day and at every place to be appointed by said Surveyor for any space of time not exceeding six days in every Year, and further for any space of time not exceeding four days in every Year, for each and every Horse (Colts excepted) that any such person shall keep ; and it shall and may be lawful for the said Surveyor if he shall find it necessary, upon due notice thereof given to any person keeping a Horse, to require any such person to send a Cart or Tilt Cart with one Horse and one able Man to drive the same ; or if keeping two or more Horses, to require any such person to send a Cart or Tilt Cart with two Horses and one able man to drive the same ; in which cases a Driver with one  
Horse

somme sera prise sur aucun des deniers provenant en conséquence de cet Acte : et alors il sera et pourra être légal aux Inspecteurs dans leurs limites respectives, sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Juges à paix de contracter pour avoir et faire charier tels matériaux, pour procurer tels outils et instruments pour nettoyer les rues ou aucune d'elles et pour faire faire tel ouvrage avec telle personne ou personnes qui voudront bien en faire l'entreprise aux conditions les plus raisonnables, avis en étant préalablement donné par écrit dix jours d'avance, lequel sera affiché sur les portes des églises dans la paroisse où tel contrat sera nécessaire ; lequel avis spécifiera les différents matériaux qui doivent être fournis et l'ouvrage qui doit être fait, avec le tems et le lieu pour déterminer sur les propositions qui pourront être faites : et le dit Inspecteur sous la direction susdite, pourra, si on le juge nécessaire, exiger des sûretés pour l'exécution du contrat qui en conséquence pourra être fait : et si aucun Juge à Paix ou Inspecteur ou Sous-inspecteur a aucune part, portion ou intérêt directement ou indirectement dans aucun tel contrat ou dans aucun autre contrat ou marché pour des ouvrages ou matériaux à être faits ou fournis relativement à aucun des grands-chemins, pont, rues ou autres ouvrages quelconques sous ses soins ou direction en vertu de cet Acte, ou si à son compte il loue directement ou indirectement aucun chariot, charette ou voiture, ou vend ou dispose d'aucun bois de charpente, pierre ou autres matériaux pour servir et être employés à faire et réparer tels grands-chemins, ponts, rues ou autres ouvrages comme susdit,) à moins qu'une licence par écrit pour tel contrat ou vente de tels matériaux, ou pour louer aucun tel chariot, charette ou voiture, ne soit préalablement obtenue des Juges à paix ou de deux d'entr'eux) il encourra pour chaque telle contravention la somme de cinq livres courant.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les grands-chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités et paroisses de Québec et Montréal seront faits, réparés, pavés et entretenus par les habitants des dites Cités et paroisses respectivement en la manière suivante, c'est-à-dire, tout homme de l'age de dix-huit ans et audessous de l'age de soixante ans, n'étant pas *bonâ fide* un apprentif ou domestique, et ne tenant point un ou plusieurs chevaux, travaillera, soit par lui-même ou par un substitut suffisant, aux grands-chemins, ponts, rues, marchés places publiques et ruelles, à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par l'Inspecteur de la Cité et paroisse où il résidera pendant aucune espace de tems qui n'excedera point six jours dans chaque année ; et chaque personne tenant un ou plusieurs chevaux travaillera comme susdit, soit par elle-même ou par un substitut suffisant à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par le dit Inspecteur pendant aucune espace de tems qui n'excedera point six jours dans chaque année, et de plus pendant aucune espace de tems qui n'excedera point quatre jours dans chaque année pour tout et chaque cheval (les poulins excepté) qu'aucune telle personne tiendra ; et il sera et pourra être légal au dit Inspecteur, s'il le trouve nécessaire, après en avoir donné duement avis à aucune personne tenant un cheval, pour requérir toute telle personne d'envoyer une charette ou tombreau avec un cheval et un homme capable de les conduire, ou si elle tient deux chevaux ou plus, pour re-

Les habitants  
de Québec et  
de Montréal  
répareront les  
Rues, &c.

quérir

Horse and a Cart or Tilt Cart shall be held and taken as equivalent to two days personal labour of one man ; and a Driver with two Horses and a Cart or Tilt Cart, shall be held and taken as equivalent to three days personal labour of one Man ; and all such persons as aforesaid, whether with or without Horses and Carriages, shall respectively bring with them, either a Shovel, Spade or Pickaxe ; or if any of them shall be so directed, an axe ; and shall diligently perform the work and labour to which they shall be respectively appointed by the Overseer, from five of the Clock in the morning to seven of the Clock in the Evening, if between the first day of May and the first day of August, allowing three hours out of such time for refreshment ; or from Sun rise to Sun set, if between the first day of August and the first day of May, allowing two hours out of such time for refreshment, on every of the days on which they shall respectively work ; and if any person sending a Cart or Tilt Cart as aforesaid, shall not send a sufficient Driver, or if any such Driver or any Labourer shall refuse to work and labour during the time above mentioned, according to the directions of the Overseer ; or if any driver shall refuse to carry proper and sufficient Loads, it shall and may be lawful for such Overseer to discharge every such Driver, Cart or Tilt Cart or such Labourer, and to recover from the owner of every such Cart or Tilt Cart or from such Labourer the forfeiture which every such person or persons would have incurred by this Act, in case no such Driver or Cart or Tilt Cart had been sent, or such Labourer had not attended. Provided always, that if the whole statute Labour by this Act directed, shall in any Year be considered by the said Justices as unnecessary to be performed, in such case a proportionable abatement or deduction thereof shall be made to every person subject thereto as aforesaid.

Overseers within the said Cities and Parishes to leave at the place of abode of persons liable to the performance of the duty imposed, notice of the time and place on which the same is to be performed.

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Overseer within the Cities and Parishes aforesaid, shall from time to time in conformity to the directions which he may receive from the Surveyor of his City and Parish, give to every person, or leave or cause to be left at the House or usual place of abode of every person within his division, liable to perform the duty and labour by this Act directed, three days notice at the least, of the day, hour and place upon which each of the said days duty shall be performed ; and every person possessed of two or more Horses having been duly summoned as aforesaid, and not having paid such composition as herein after is mentioned, who shall make default in sending a Cart or Tilt Cart and two Horses with an able man to drive the same, and with such tool or instrument as aforesaid, shall for every day's default, forfeit and pay the sum six shillings currency ; or if notified to send a Cart or Tilt Cart and one Horse with a Driver, and making default therein, shall for every such default forfeit and pay the sum of four shillings currency ; and that every person having been duly summoned to perform personal labour and not having paid such composition as herein after is mentioned, who shall not appear or send a sufficient substitute with such tool or instrument as aforesaid, at such time and place as by the said notices shall be directed, shall forfeit and pay for every day's default, the sum of two shillings currency : and the said Surveyors and Overseers shall demand and require such duty and labour from every person liable to perform

quérir toute telle personned'envoyer une charette ou tombreau avec deux chevaux et un homme capable de les conduire, dans lesquels cas un conducteur avec un cheval et une charette ou tombreau seront regardés et pris comme équivalents à deux jours de travail d'un homme ; et un conducteur, avec deux chevaux et une charette ou tombreau, sera pris et considéré comme équivalent à trois jours de travail d'un homme ; et toutes telles personnes comme susdit, soit qu'elles ayent ou qu'elles n'ayent point de chevaux et voitures, apporteront respectivement avec elles soit une pêle, une bêche ou une pioche, ou, si elles en sont requises, une hache, et exécuteront diligemment l'ouvrage et travail auxquels elles seront respectivement appointées par l'Inspecteur depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, si c'est depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour d'Août, accordant sur tel tems trois heures de relache, ou depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, si c'est depuis le premier jour d'Août jusqu'au premier jour de Mai, accordant sur tel tems deux heures de relache, chaque jour qu'elles travailleront respectivement : et si quelque personne qui enverra une charette ou tombreau comme susdit, n'envoye pas un conducteur suffisant, ou si aucun conducteur ou aucun journalier refuse de travailler pendant le tems ci dessus mentionné, suivant les directions de l'Inspecteur ; ou si aucun conducteur refuse de porter des voyages convenables et suffisants, il sera et pourra être légal à tel Inspecteur de renvoyer chaque tel conducteur, charette ou tombreau ou tel journalier et de recouvrer du propriétaire de chaque telle charette ou tombreau ou de tel journalier l'amende que chaque telle personne ou personnes auroient encourue en vertu de cet Acte dans le cas où aucun tel conducteur, charette ou tombreau n'auroit pas été envoyé, ou que tel journalier ne se seroit présenté. Pourvu toujours, que si tout l'ouvrage prescrit par cet Acte est, en aucune année, considéré par les dits Juges à paix, comme non nécessaire à faire, dans tel cas une remise proportionnée ou déduction d'icelui sera faite à chaque personne qui y sera sujette comme susdit.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Sous-inspecteur dans les Cités et paroisses susdites, donnera de tems en tems, conformément aux directions qu'il pourra recevoir de l'Inspecteur de sa Cité et Paroisse, à chaque personne, ou laissera ou fera laisser à la maison ou domicile ordinaire de chaque personne dans sa division, sujette à exécuter le devoir et travail requis par cet Acte, trois jours d'avis au moins du jour, de l'heure et du lieu sur lequel chacun des dits jours de travail sera employé ; et chaque personne en possession de deux chevaux ou plus qui aura été duement notifiée comme susdit, et qui n'ayant point payé telle composition, comme il est ci-après mentionné, fera défaut d'envoyer une charette ou tombreau et deux chevaux, avec un homme capable de les conduire et avec tels outils et instruments comme susdit, ou de remplir le dit devoir au tems et lieu à lui ou à elle notifié comme susdit, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de six chellins courant : ou si étant notifiée d'envoyer une charette ou tombreau et un cheval avec un conducteur, elle y fait défaut, elle encourra et payera la somme de quatre chellins courant : et que toute personne qui, après avoir été duement notifiée de faire le travail personnel, - et qui n'aura point payé telle composition comme

Les Sous-Inspecteurs dans les dites Villes et Paroisses laisseront au domicile des personnes sujettes à l'exécution du devoir imposé, avis du tems et du lieu où il doit être exécuté.

form the same according to the directions of this Act, without favor or partiality, and every Overseer shall and may and is hereby required, with all convenient speed after default made by any person or persons as aforesaid, to demand and to prosecute for the recovery of the penalties and forfeitures hereby inflicted, in manner directed by this Act. Provided always, that in order to prevent as much as possible inconvenience to the persons liable to perform statute duty in the Parishes aforesaid, no Occupier of a Farm or of Land in Cultivation within the said Parishes shall be subject to be called forth to labour as aforesaid during Seed time, Hay time, or Harvest, but shall perform the duty under this Act at such other times as shall be required, under the penalties aforesaid.

Persons may  
compound for  
such duty.

LIV. Provided also, and it is hereby enacted, that any person or persons liable to perform statute labour in any respect as aforesaid, shall and may compound for the same, if he, she or they shall think fit, by paying to the Surveyor or Overseer at the time and in the manner herein after mentioned, the sum of one shilling and three pence currency, for and in lieu of every day's personal duty or labour to which they are respectively liable.

Surveyors to  
give notice to  
persons inclin-  
ed to com-  
pound.

LV. Provided further and it is hereby enacted, that the Surveyors of the aforesaid Cities and Parishes respectively, shall annually on or before the third Sunday in the month of March, give or cause to be given public written notice at the Churches of the said Cities of the time and place when and where persons inclined to compound for the said duty, may signify such their intention to the said surveyor, and all and every person signifying the same who shall then pay to the Surveyor, or within the space of one Calendar month after the date of such Public notice, pay to the Overseer of his division, the composition money authorized and allowed by this Act, shall be discharged from the performance of such duty; and the said composition money shall be employed by direction of the Justices, for the use of the Highways, Streets and Bridges and for hiring labourers and others to work thereon; but in case the said composition money be not paid within one month as aforesaid, the parties neglecting to pay the same, shall be considered defaulters, and shall be liable to the same forfeitures as they who shall make wilful default; and all monies so paid to the Surveyors or Overseers shall be by them immediately paid over to the Road Treasurers for said Cities and Parishes respectively. Provided also, that the statute Labour herein before mentioned, or the Composition money authorized for the same, shall not be required of or from any Officer, non-Commissioned Officer or Soldier of any Regiment, or part of a Regiment or Corps, in Garrison in the Cities of Quebec or Montreal

Officers &c.  
exempted from  
statute labour.

il est ci-après mentionné, ne paroitra point ou n'enverra point un substitut capable avec tel outil ou instrument comme susdit en tel tems et à tel lieu, ainsi qu'il sera dirigé par la dite notification, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de deux chellins courant ; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs demanderont et exigeront tels devoir et travail de chaque personne sujette à le faire suivant les directions de cet Acte, sans faveur ni partialité ; et chaque Sous-inspecteur pourra et il est par le présent requis avec toute diligence convenable après la contravention commise par aucune personne ou personnes comme susdit, de demander et de poursuivre le recouvrement des pénalités et amendes infligées par cet Acte en la manière dirigée par icelui. Pourvu toujours qu'afin d'éviter autant que possible des difficultés aux personnes sujettes à remplir le devoir prescrit par ce statut dans les susdites paroisses, aucun possesseur ou occupant de ferme ou terres en culture dans les dites paroisses ne sera sujet à être appelé au travail comme susdit dans le tems des semences, des foins ou des récoltes, mais sera tenu d'exécuter le devoir ordonné par cet Acte en tel autre tems qu'il en sera requis sous les pénalités susdites.

LIV. Pourvu aussi et il est par le présent statué, que toutes personne ou personnes sujettes à exécuter le travail prescrit par cet Acte, en aucune manière quelconque, comme susdit, pourront composer pour tel travail, si elles le jugent à propos, en payant à l'inspecteur ou au Sous-inspecteur au tems et en la manière ci-après mentionnés la somme d'un chellin et trois deniers courant, pour et au lieu de chaque jour de devoir ou de travail auquel elles seront respectivement sujettes.

On pourra composer pour tel travail.

LV. Pourvu de plus et il est par le présent statué, que les Inspecteurs des cités et paroisses susdites respectivement, donneront ou feront donner annuellement par écrit le ou avant le troisième Dimanche dans le mois de Mars, avis public aux églises des dites cités, du tems et du lieu où et quand les personnes qui ont dessein d'entrer en composition pour le dit devoir pourront signifier leur intention au dit Inspecteur ; et toute et chaque personne signifiant ainsi son intention qui payera alors à l'Inspecteur ou qui dans l'espace d'un mois de calendrier après la date de tel avis public payera ou Sous-inspecteur de sa division l'argent de composition autorisé et alloué par cet Acte, sera déchargée de l'exécution de tel devoir, et le dit argent de composition sera employé par ordre des Juges à paix pour l'usage des grands-chemins, rues et ponts, et pour gages de journaliers et autres employés à travailler sur iceux ; mais en cas que le dit argent de composition ne soit pas payé dans un mois comme susdit, ceux qui négligeront de le payer seront regardés comme contrevenants et seront sujets aux mêmes amendes que ceux qui feront défaut volontaire : et tous les deniers ainsi payés aux Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront par eux immédiatement payés aux Trésoriers des chemins des dites cités et paroisses respectivement. Pourvu aussi que le travail prescrit par cet Acte et ci-dessus mentionné, ou l'argent de composition autorisé au lieu d'icelui ne sera exigé d'aucun officier, officier non-commissionné ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment

Les Inspecteurs donneront avis aux personnes qui auront dessein de composer. Officiers,

&c. exempt de ce travail et devoir. A moins que tels Officiers n'appartiennent à l'Etat major de l'armée.

Except such Officers be on the staff of the army or Garrison.

Montreal for the time being, unless that any such Officer be upon the staff of the Army serving in the Province, or upon the staff of the Garrison.

Overseers in the month of January annually to take an account of the number of horses kept in the said Cities and Parishes.

LVI. And in order to obtain a just account of the number of Horses kept within the aforesaid Cities and Parishes, be it further enacted by the authority aforesaid, that in the month of January annually, the Overseer of every division therein, shall under the direction of the Surveyor, go to the dwelling House of every person liable to statute Labour under this Act, by reason of keeping a Horse or Horses, and demand to be informed of the greatest number of Horses by him or her kept for two months in the course of the Year preceding, and every such person shall give a true answer to every such question, or if he or she shall then be absent from his or her dwelling house, the Overseer shall leave notice that such person must within ten days from that time give to him the said Overseer information of the number of Horses by him or her kept as aforesaid; and it shall be incumbent upon every such person to give such information within such time accordingly; and if any such person shall refuse to answer any such question, or shall neglect within such time to give the said information; then the Surveyor or Overseer shall from information estimate the number of Horses by him or her kept aforesaid; and such estimate so made, shall be conclusive upon every such person, unless such person, shall prove before one or more Justices, upon his or her Oath (which he or they are hereby authorized to administer) any Overcharge in such estimate, in which case such Overcharge shall be deducted therefrom; but the Surveyor or Overseer shall not be bound by the information received from any person relative to the number of Horses by such person kept, if upon examination it is found that the same is not just and true; but may add thereto any number omitted or concealed that shall be discovered and proved before a Justice; and then make a true statement of the number of Horses by any such person kept as aforesaid; and when any omission or concealment of the number of Horses so kept, shall be discovered and so proved, the addition shall be made after the rate of double the duty for every Horse omitted or concealed by any such person, who shall be liable to the same in labour or composition for the same in money in conformity to this Act; and the Surveyor or Overseer discovering such omission or concealment, and prosecuting the same to conviction, shall receive for his own use, one moiety of the monies arising thereby, or that would arise thereby were such additional duty compounded for: and it is hereby also declared and enacted, that the keeping a Horse or Horses for the space of two months in the course of the Year preceding the first day of January, shall be considered keeping a Horse or Horses within the meaning of this Act, and shall subject the owner or owners thereof to statute duty and labour accordingly.

Justices to fix on the rate of assessment to be made annually on occupiers of Lands, &c.

LVII. And whereas the part of Statute duty and labour aforesaid, or of the composition money authorized to be taken for and in lieu of the same, which the Justices may in their discretion judge expedient to be applied towards the making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways Pavements, Bridges, Drains,

ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec ou Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état major de l'armée en service dans la Province ou à l'état major de la garnison.

LVI. Et afin d'obtenir un compte juste du nombre des chevaux entretenus dans les Cités et Paroisses susdites, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans le mois de Janvier de chaque année le Sous-inspecteur de chaque division en icelles, ira sous la direction de l'Inspecteur dans la maison de chaque personne sujette au travail prescrit par cet Acte, par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demandera à être informé du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours de l'année précédente, et chaque telle personne donnera une réponse fidèle à chaque telle question ; ou si elle est alors absente de sa maison, le Sous-inspecteur laissera avis, afin que telle personne dans dix jours de ce tems ait à donner information au dit inspecteur du nombre de chevaux par elle tenu comme susdit ; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence dans tel tems : et si aucune telle personne refuse de répondre à aucune telle question, ou néglige dans tel tems de donner la dite information, alors l'Inspecteur ou Sous-inspecteur estimera d'après information le nombre des chevaux par elle tenus comme susdit, et telle estimation ainsi faite sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve devant un ou plus des Juges à paix sur son serment (lequel il ou ils sont autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé : mais l'inspecteur ou Sous-inspecteur ne sera point tenu par l'information reçue d'aucune personne relativement au nombre de chevaux par elle tenus, si, d'après un examen, il est trouvé qu'elle n'est pas fidèle et juste ; mais pourra y ajouter aucun nombre omis ou récelé qui sera découvert et prouvé devant un juge à paix ; et fera alors un état fidèle du nombre de chevaux tenu par aucune telle personne comme susdit ; et lors qu'il sera ainsi découvert et prouvé aucune omission ou récelement du nombre de chevaux ainsi tenu, l'addition sera faite sur le pied du double du devoir pour chaque cheval omis ou récelé par aucune telle personne qui y sera sujette, soit en travail ou par composition en argent conformément à cet Acte : et l'Inspecteur ou Sous-inspecteur qui découvrira telle omission ou récelement et le poursuivant à jugement définitif, recevra à son propre usage moitié des deniers provenant en conséquence ou qui en seroient provenus s'il avoit été fait une composition pour tel devoir additionel, et il est aussi par le présent déclaré et statué, que d'entretenir un cheval ou des chevaux pendant deux mois dans le cours de l'année avant le premier jour de Janvier sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux conformément à l'intention de cet Acte, et assujettira en conséquence les propriétaires d'iceux au travail prescrit par cet Acte,

Les Sous-voyers prendront annuellement dans le mois de Janvier un état du nombre de chevaux entretenus dans les dites Villes et Paroisses.

LVII. Et vu que la partie du travail et d'avoir susdits, ou de l'argent de composition, autorisé d'être pris pour et au lieu d'iceux, que les Juges à paix dans leur discrétion trouveront à propos d'appliquer à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques

Les Juges à paix fixeront le taux de collocation qui sera faite

Drains, water Courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes, within the said Cities of Quebec and Montreal, will be insufficient for these purposes ; and for that end it will be expedient to raise a further sum of Money ; therefore, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices, at any General Quarter Sessions of the Peace, to be holden at such Cities respectively, shall and may, and are hereby empowered and required to fix and determine upon the Rate of an assessment, to be made once in every year, upon all and every the Occupier or Occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, in proportion to the annual value thereof, within the Cities aforesaid, as respectively bounded by the Proclamation, issued on the seventh day of May one thousand seven hundred and ninety two, for dividing this Province into Counties, Cities and Towns ; which assessment shall be applied, towards the making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water Courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes, within the limits of the said Cities, bounded as aforesaid, wherein such assessment shall be made respectively. And the said Justices at the General Quarter Sessions to be held in the month of October, shall annually appoint five good and sufficient Householders, to be assessors, who shall be taken from a list of fifteen, to be annually nominated by the Grand Jury of the District returned to serve at the said Quarter Sessions, and in case that the said Grand Jury shall not make such list and nomination, then the said Justices shall appoint such persons as they shall think fit and proper to be assessors ; which Householders so appointed assessors, shall enter upon office the first day of January following, and shall each of them accept the office and serve for one year under the penalty of Ten pounds currency, for refusal or neglect to signify their acceptance thereof respectively, to the Clerk of the Peace within Ten days after notice of such appointment, to them severally signified or left at their usual places of abode ; and each of them, before they enter upon the execution of their trust, shall be duly sworn before the Justices in their weekly sittings (who are hereby authorized and required to administer such Oath) to make an assessment on all Lands, Lots, Houses and Buildings to, be assessed by virtue of this Act, within the City bounded as aforesaid, where they shall respectively serve, according to the best of their skill and judgment, without favour, affection, partiality or prejudice to any person or persons ; and the said assessors or any three of them shall make an estimate of the annual value of all Lands, Lots, Houses and Buildings to be assessed by value and shall specify the sum to be paid by each and every Person or Persons occupying property so estimated, according to the rate of assessment for the Year, as fixed and determined upon by the said Justices ; and the said Estimate and sum to be paid by each and every Person or Persons, when so made out by the said Assessors or any three of them, shall be certified under their hands and seals, and delivered to the Clerk of the Peace of the District within two months after the said Assessors shall have been required by the said Justices or any three of them to make out and certify the same, under the penalty of ten pounds on each Assessor who shall refuse or neglect the same ; and the said Estimate and Assessment being so made, certified and delivered, shall be made public within each respective division, in such manner as to the said Justices shall be deemed most convenient,  
and

ques et ruelles dans les dites Cités de Québec et de Montréal ne sera pas suffisante pour ces objets, et qu'à cette fin il sera nécessaire de lever une somme d'argent de plus, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix à aucunes Sessions Générales de Quartier de la Paix qui seront tenues dans telles Cités respectivement pourront et sont par le présent autorisés et requis de fixer et déterminer le taux d'une cotisation qui sera faite une fois chaque année et répartie sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, emplacements, maisons et bâtimens, à proportion de la valeur annuelle d'iceux dans les Cités susdites, ainsi qu'elles sont respectivement définies par la Proclamation émanée le septième jour de Mai, mil sept cens quatre-vingt-douze qui divise cette Province en Comtés, Cités et Villes ; laquelle cotisation sera employée à faire réparer et entretenir les rues chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des dites Cités établies comme susdit, où telle cotisation sera faite respectivement. Et les dits Juges à Paix à la Session Générale de Quartier qui sera tenue dans le mois d'Octobre appointeront annuellement cinq Domiciliés honnêtes et capables pour être cotiseurs, qui seront choisis d'une liste de quinze qui seront nommés annuellement par les Grands Jurés du District dont il aura été fait retour pour servir à la dite Session de Quartier ; et en cas que les dits Grands Jurés ne fassent point telle liste ou nomination, alors les dits Juges à Paix nommeront telles personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs ; lesquels domiciliés ainsi appointés cotiseur entreront en charge le premier jour de Janvier suivant, et chacun d'eux sera tenu d'accepter la dite charge et de servir pendant une année sous la pénalité de dix livres courant, pour refus ou négligence de signifier leur acceptation d'icelle respectivement au Greffier de la Paix dans dix jours après que notification de telle nomination leur aura été séparément signifiée à leur domicile ordinaire : et chacun d'eux avant d'entrer dans l'exécution de son Office prêtera dument serment devant les Juges à Paix dans leurs Sessions Hebdomadaires (qui sont par le présent autorisés et requis d'administrer tel serment) de faire une cotisation sur toutes les terres, emplacements, maisons et bâtimens sujets à être cotisés en vertu de cet Acte, dans la cité bornée comme ci-devant, et où ils serviront respectivement, au meilleur de leur capacité et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjugé pour ou contre aucune personne ou personnes, et les dits cotiseurs ou trois d'entr'eux feront une estimation de la valeur annuelle de toutes les terres, emplacements, maisons et bâtimens qui devront être cotisés suivant leur valeur et spécifieront la somme qui sera payée par toute et chaque personne ou personnes occupant le bien fonds ainsi estimé suivant le taux de cotisation pour l'année, tel que fixé et réglé par les dits Juges à Paix : et la dite estimation ainsi que la somme à être payée par toute et chaque personne ou personnes après avoir été ainsi faite par les dits cotiseurs ou trois d'entr'eux sera certifiée sous leurs seings et sceaux et délivrée au Greffier de la Paix du District dans deux mois après que les dits cotiseurs auront été requis par les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux de la faire et certifier sous la pénalité de dix livres contre chaque cotiseur qui refusera ou négligera de s'y conformer : et la dite estimation ainsi que la cotisation étant ainsi faites, certifiées et délivrées, seront rendues publiques dans chacune de leurs divisions respectives de la manière qui

annuellement  
sur les occupans de terre, &c.

paraîtra

and in case any person shall be aggrieved by such Assessment, it shall and may be lawful for such persons to appeal therefrom to the next General Quarter Sessions to be holden after such publication, and the adjudication given in the said Quarter Sessions shall be final and conclusive touching the matters in question; and the said Assessment shall be collected by the Overseers under the direction of the Surveyors, in such manner as the said Justices, by their order at any General Quarter Sessions shall direct and appoint in that behalf; and the money thereby raised, shall be paid by the person or persons collecting the same, into the hands of the Road Treasurer, and shall be employed and accounted for according to the orders and directions of the said Justices, for and towards all or any of the purposes above-mentioned, from time to time as need shall require, within such City and Parish where the same shall be so assessed and collected. Provided nevertheless, that the assessment herein before authorized shall not in any one Year exceed the rate of four pence in the Pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings so assessed.

No Assessment to exceed four pence in the pound.

Assessors who refuse to serve &c. Justices to appoint others.

LVIII. Provided also and it is hereby enacted, that it shall and may be lawful for the said Justices or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) to appoint Assessors from time to time in the place of those who shall refuse to serve, or who shall die or become incapable of serving out of such List and nomination as aforesaid, or if no such List or nomination shall have been made, then to appoint such persons as they shall think fit and proper to be assessors; and that every person so appointed shall serve until the first day of January next following under the penalties herein before imposed upon persons refusing to serve as assessors; and that no person so appointed and having served the Office of assessor, shall be liable to be again appointed within seven years after such appointment and service, unless he shall consent thereto.

Assessors to estimate the value of pavements already made.

LIX. Provided further, and it is hereby enacted, that where any Street, Market place, Square or Lane adjoining to any Lot, House or Building is already paved the said assessors shall make a valuation of the Pavement so adjoining to every such Lot, House or Building according to the state and condition thereof at the time of such valuation; and the said assessors shall accordingly make, certify and deliver a list of such valuations to the Clerk of the Peace as herein before directed; and accounts shall be kept by the Surveyors of every pavement so valued, and of the amount of the assessments made from time to time on the Lot, House or Building respectively adjoining thereto; which assessments shall be set off against such valuations of Pavements respectively, until that such assessments or assessment shall amount to the said valuations respectively; after which time the assessments shall be collected as herein before directed.

Amount of assessment to be deducted by the lessee

LX. Provided further, and it is hereby enacted, that the amount of any such assessment as aforesaid, may be deducted by the Lessee or Lessees of any Lands, Lots,

paroitra la plus convenable aux dits Juges de Paix ; et en cas que quelque personne soit lésée par telle cotisation, il sera et pourra être légal pour telle personne d'en appeller aux Séances Générales de Quartier prochaines qui se tiendront après telle publication, et l'adjudication donnée dans les dites Séances de Quartier sera finale et décisive touchant les matières en question, laquelle cotisation sera perçue par les Sous-inspecteurs sous la direction des Inspecteurs, en telle manière que les dits Juges à Paix appointeront et dirigeront à cet effet par leur ordre donné à aucune Session Générale de Quartier : et les deniers prélevés en conséquence seront payés par la personne ou les personnes qui en feront la collection entre les mains du Trésorier des chemins ; et seront employés et il en sera rendu compte suivant les ordres et directions des dits Juges à Paix pour toutes ou quelques unes des fins susdites de tems à autre, ainsi que le besoin l'exigera dans telle cité et paroisse, où ils auront été ainsi cotisés et prélevés. Pourvu néanmoins que la cotisation ci-dessus autorisée n'excédera pas dans aucune année quatre deniers par livre du revenu annuel des terres, emplacements, maisons et bâtimens ainsi cotisés.

Nulla cotisation n'excédera 4d par livre.

**LVIII.** Pourvu aussi et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal aux dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux (dont un sera du Quorum) de nommer des cotiseurs de tems à autre à la place de ceux qui refuseront de servir, ou qui mourront ou deviendront incapables de servir, de telle liste ou nomination comme susdit ; ou s'il n'a point été fait de telle liste ou nomination, de nommer telle personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs et que chaque personne ainsi nommée servira jusqu'au premier jour de Janvier alors prochain, sous les pénalités ci-dessus imposées contre les personnes refusant de servir comme cotiseurs ; et qu'aucune personne ainsi nommée, qui aura rempli la charge de cotiseur ne sera sujette à être nommée de nouveau pendant sept ans après tels nomination et service à moins qu'elle n'y consente.

Les Juges de Paix nommeront d'autres Cotiseurs à la place de ceux qui refuseront de servir.

**LIX.** Pourvu de plus et il est par le présent statué, que lorsque quelque rue, marché, place publique ou ruelle joignant aucun emplacement, maison ou bâtiment, est déjà pavé, les dits cotiseurs feront une estimation de la valeur du pavé ainsi joignant à tout tel emplacement, maison ou bâtiment, suivant l'état et condition d'icelui au tems de telle estimation, et les dits cotiseurs feront, certifieront et délivreront en conséquence une liste de telles estimations au Greffier de la Paix ainsi qu'il est ci-dessus dirigé ; et il sera tenu compte par les Inspecteurs de chaque pavé ainsi estimé, et du montant des cotisations faites de tems à autre sur l'emplacement, maison ou bâtiment y joignant respectivement ; lesquelles cotisations seront compensées contre telles estimations de pavés respectivement, jusqu'à ce que telles cotisation ou cotisations montent à la valeur des dites estimations respectivement ; après quel tems les cotisations seront recueillies comme ci-dessus dirigé.

Les Cotiseurs estimeront la Valeur des Pavés déjà faits.

**LX.** Pourvu de plus et il est par le présent statué que le montant de telles cotisations comme susdit pourra être déduit par le locataire ou les locataires d'aucune

Le montant de la Cotisation sera dé-

where no previous arrangement has been made.

Lots, Houses or Buildings out of the Rent thereof, except where an agreement shall have been made relative to such assessment; in which case such agreement shall be observed.

Lots of Ground of a certain value, and certain houses, &c. exempted from assessment.

LXI. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Lot of Ground which (together with the Houses and Buildings thereon erected) does not exceed the annual value of five pounds currency, and no Lots, Houses or Buildings occupied by any of the Religious Communities of Women, and no Grounds without the fortification walls of the said Cities respectively, used for Pasture, Hay Land or for raising Grain, shall be assessed under this Act.

Churches, &c. may be assessed.

LXII. And whereas it is expedient that Public Buildings, dead walls and void spaces of Ground belonging to Government or Societies, should be assessed towards the paying and repairing the Streets, Market places, Squares and Lanes within the aforesaid Cities, by some Rule more proper in respect to such Buildings, dead walls and void spaces of ground, than that of the annual value thereof, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said assessors or any three of them, and they are hereby required, when and at such time and times as the assessments hereby authorized shall be made, to assess all Churches, Church Yards, Chapels, Meeting Houses, Schools, Convents, Barracks, Jails, Dead walls and void spaces of Ground belonging to Government, or to any joint or incorporated body, or to any public society or private Persons, and all other public Buildings whatsoever (excepting as herein before excepted) adjoining to any Market place, Street, or Square or Lane, situate, lying and being within the Cities aforesaid, at a rate to be settled by the said assessors to the best of their judgement in a reasonable proportion to the length of pavement adjoining to any such Church, Church yard, Chapel, Meeting house, School, Convent, Barrack, Jail, Dead wall, void space of Ground or any other Public Building whatsoever, of which assessment a List shall be certified and delivered to the Clerk of the Peace, as herein before directed, from which assessment it shall and may be lawful for any person or persons thinking themselves aggrieved thereby to appeal to the next General Quarter Sessions to be holden after such certifying and delivery as aforesaid, and the adjudication of the said Court of Quarter Sessions shall be final and conclusive in the premises. And if any of the Buildings, Dead walls or void spaces of Ground as aforesaid, belong to His Majesty or be occupied for his use, then the sums so assessed shall be paid out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, upon Warrant of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, to him directed for that purpose; and if any of the Buildings, Dead walls or void spaces of Ground as aforesaid, belong to any joint or incorporated Body, or to any public society, then the sums so assessed thereon, shall be respectively paid by the Church wardens, Trustees or other person or persons respectively having the management or direction thereof, or of any funds belonging to the same.

cune terre, emplacement, maison ou bâtiment, du loyer d'iceux, excepté lorsqu'il aura été fait un accord concernant telles cotisations ; dans lequel cas tel accord sera observé.

dui par le Locataire s'il n'y a point d'arrangement préalable.

LXI. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul terrain qui, (compris la maison et autres bâtiments dessus construits) n'excédera point la valeur annuelle de cinq livres courant, et nul emplacement, maison ou bâtiment occupé par aucune des communautés de religieuses, et nul terrain en dehors des dites fortifications des cités respectivement, servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotisés en vertu de cet Acte.

Emplacements de certaine valeur, et certaines maisons &c. exempts de cotisation.

LXII. Et vu qu'il est nécessaire que les bâtiments publics, ainsi que les murailles et espaces de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à des sociétés, soient cotisés pour contribuer à faire payer et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités susdites, par quelque reglement plus convenable à tels bâtiments, murailles et espaces de terrain vacants, que par la valeur annuelle d'iceux, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal aux dits Cotiseurs ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis, lorsque et toutefois que les cotisations par le présent autorisées seront faites, de cotiser toutes les églises, cimétieres, chapelles, maisons destinées au culte divin, écoles, couvents, cazernes, prisons, murailles et espaces de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à quelques corps ou communautés ou à aucunes Sociétés publiques ou personnes privées et tous autres bâtiments publics quelconques (excepté comme il est ci-devant excepté) joignant à aucun marché, rue, places publiques ou ruelles, situés et étant dans les cités susdites à un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur jugement en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant aucune telle église, cimétiere, chapelle, maison destinée au culte divin, école, couvent cazerne, prison, muraille, espaces de terrain vacants, ou tout autre bâtiment public quelconque, desquelles cotisations il sera délivré un état certifié au Greffier de la Paix, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, de laquelle cotisation il sera et pourra être légal pour toute personne qui se croira lezée par icelle, d'appeller aux prochaines Séances Générales de Quartier qui se tiendront après telle certification et livraison comme susdit, et l'adjudication de la dite Cour de Séance de Quartier sera finale et conclusive dans les prémisses, et si aucun des bâtiments, murailles, espaces de terrain vacants, comme susdit, appartient à Sa Majesté ou est occupé pour son usage, alors les sommes ainsi cotisées seront payées sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province dont l'application ne sera point pourvue, sur Warrant ou Ordre du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, à lui adressé pour cet effet. Et si aucun des bâtiments, murailles ou espace de terrain vacants comme susdit, appartient à aucun corps ou communauté ou à aucune Société publique, alors les sommes ainsi cotisées sur iceux seront payées respectivement par les Marguilliers, Syndics ou autre personne ou personnes respectivement qui auront la gestion ou la direction d'iceux ou d'aucun fonds y appartenant.

Les Eglises &c. peuvent être cotisées.

Persons assessed refusing to pay the Sums for which they are assessed the same to be levied by distress and sale.

**LXIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall refuse or neglect to pay the sum or sums assessed upon him or her, by any assessment, so to be made in pursuance of this Act, within thirty days after demand thereof made; the same shall and may be levied by the Surveyor or Overseer, or any other person or persons authorized by warrant under the hands and seals of any two Justices of the peace, having jurisdiction therein, by distress and sale of the Goods and Chattels of the person so refusing or neglecting, rendering the overplus to the owner or owners thereof, the necessary charges of making such distress and sale being first deducted.

Assessment made on houses occupied by several persons, the same to be paid by the Owner of any part of such house.

**LXIV.** And whereas Houses or other Buildings may be let to divers Tenants or Lessees, whereby it will be difficult to collect their respective proportions of an assessment upon the whole House or Building by them occupied; for remedy whereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that when an assessment as aforesaid, shall be made upon any House or Building owned or occupied by several persons, such assessment shall be paid by any owner or owners, occupier or occupiers of any part of such House or Building; and in case any owner or owners, occupier or occupiers of any such House or Building shall refuse to pay the same, then the said assessment shall be levied by distress and sale of the Goods and Chattels of him, her or them so refusing to pay the same; which distress and sales are by this Act directed to be made, and such owner or owners so paying more than his, her or their proportions of such assessment, is and are hereby authorized to recover of the other owner or owners, what he, she or they ought to have paid of such assessment, with all costs and charges attending the recovery of the same; and such occupier or occupiers so paying the whole sum assessed upon any such House or Building or a greater part thereof than his, her or their proportion, is and are hereby authorized to deduct the same out of the Rent due, or to grow due by him, her or them; reserving to the owner or owners, any claim that they may respectively have to reimbursement thereof from any such occupier or occupiers, by virtue of any agreement regarding the same.

Persons assessed who quit the premises without paying such assessment, the same may be levied by distress and sale.

**LXV.** And whereas it may happen that some persons liable to, and that may be charged and assessed as aforesaid, may before the sums which shall be so assessed on them respectively shall be paid, quit and leave the premises so assessed, and thereby endeavour to evade the payment of such assessment, be it therefore further enacted, that where any person or persons who hath or have been so assessed, shall quit and leave the premises for which he, she or they hath or have been so assessed, before he, she or they shall have paid such assessment, and shall afterwards refuse or neglect to pay the same when due and demanded, by the person or persons authorized to collect and receive the same; that then, and in every such

LXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne refuse ou néglige de payer la somme ou les sommes cotisées sur elle, par aucune cotisation qui doit être faite conformément à cet Acte, dans trente jours après que la demande en aura été faite, elle sera et pourra être prelevée par l'Inspecteur ou Sous-inspecteur ou aucune autre personne ou personnes autorisées par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux d'aucuns deux Juges à Paix, ayant Jurisdiction dans le lieu, par saisie et vente des effets mobiliers de la personne qui refusera ou négligera de payer, rendant le surplus au propriétaire ou propriétaires d'iceux, les frais nécessaires pour faire telle saisie et vente étant aussi premièrement déduits.

Les personnes cotisées refusant de payer les sommes pour lesquelles elles sont cotisées, les dites sommes seront levées par Saisie & vente.

LXIV. Et vu que des maisons ou autres bâtiments peuvent être loués à divers tenanciers ou locataires, ce qui rendra difficile la collection de leurs proportions respectives de la cotisation faite sur toute la maison ou bâtiment par eux occupé, afin d'y remédier, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera fait une cotisation comme susdit sur aucune maison ou bâtiment possédé ou occupé par plusieurs personnes, telle cotisation sera payée par aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupants d'aucune partie de telle maison ou bâtiment; et en cas qu'aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupants d'aucune telle maison ou bâtiment refusent de payer icelle, alors la dite cotisation sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets de celui, celle ou ceux ainsi refusant de la payer; lesquels saisie et vente seront faites en la même manière que les autres saisies et ventes sont ordonnées d'être faites par cete Acte; et tel propriétaire ou propriétaires qui payeront ainsi plus que sa ou leur proportion de telle cotisation sont par le présent autorisés de recouvrer des autres propriétaire ou propriétaires la part qu'il ou ils auroient du payer de telle cotisation, avec tous les frais et dépens résultants de tel recouvrement; et tel occupant ou occupants qui payeront ainsi toute la somme cotisée sur aucune telle maison ou bâtiment, ou une plus grande partie d'icelle que sa ou leur proportion, sont par le présent autorisés d'en faire une déduction sur la rente due ou qui sera due par lui, elle ou eux; réservant au propriétaire ou propriétaires toute prétention qu'ils pourront avoir respectivement pour le remboursement d'icelle sur aucun tel occupant ou occupants en vertu d'aucun accord fait à cet égard.

La Cotisation faite sur des maisons occupées par plusieurs personnes sera payée par le propriétaire d'aucune partie de telle maison

LXV. Et vu qu'il peut arriver que des personnes sujettes à être cotisées et qui pourront être chargées et cotisées comme susdit, avant que les sommes auxquelles elles seront respectivement obligées par cotisation soient payées, laissent et abandonnent les prémisses ainsi cotisées, et fassent en sorte par là d'éviter le paiement de telle cotisation, qu'il soit donc de plus statué, que lorsqu'aucune personne ou personnes qui auront été ainsi cotisées laisseront et abandonneront les prémisses pour lesquelles elle ou elles auront été ainsi cotisées avant d'avoir payé telle cotisation et ensuite refuseront ou négligeront de la payer, lorsqu'elle sera due et qu'elle sera demandée par la personne ou les personnes autorisées de recueillir et recevoir icelle, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal de

Les personnes cotisées abandonnant les Prémisses sans payer telle cotisation, elle pourra être levée par Saisie et Vente.

such case, it shall and may be lawful to raise the amount of such assessment by distress and sale of the Goods and Chattels of the person or persons so refusing or neglecting to pay, in same manner, as assessments are herein before directed to be recovered.

Surveyors to execute the Orders of the Justices to the best of their skill.

And superintend the Overseers.

Overseers to Obey the directions they receive to the best of their skill.

**LXVI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Surveyors of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall and are hereby required to the best of their skill and judgement, to execute the orders they may from time to time receive from the Justices of said Cities and Parishes, respectively for making, amending and repairing the Highways, Streets, Bridges and other works in virtue of this Act; and shall direct and superintend the Overseers within their limits in the performance of their duty, and shall prosecute such of them as by refusal or wilful neglect make default therein, as well as every person who shall make or commit any nuisance, encroachment, obstruction or annoyance, in, upon, or to the prejudice of any Highway, Bridge, Street or Pavement, contrary to the directions of this Act; and the said Overseers shall and are hereby required to the best of their skill and judgement, to obey the directions they may from time to time receive from the said Justices or from the said Surveyors, in virtue of this Act; and more especially in calling in and attending the performance of the Statute duty; in overseeing Workmen and Labourers employed; in collecting Assessments and Compositions; in serving the notices authorized by this Act; in prosecuting for fines, penalties and forfeitures thereby incurred; and such other matters and things as shall be reasonably required of them by the Surveyors in the execution of their Offices pursuant to this Act; and the said Surveyors and Overseers shall pay to the Road Treasurer of their City and Parish, all the Money which from time to time shall come to their hands respectively as Surveyors or Overseers by the means of this Act, for which they shall take his receipt; and the said Overseers shall severally under the direction of the Surveyor of the Parish where they Act, make out and keep, or cause to be made out and kept, a List of every person within their Division, who are liable under this Act to work upon the Highways, Streets and Bridges, with the number of Horses by him or her kept; which Lists shall be examined by the said Surveyor and by him corrected if found not just and true before a Justice of Peace in manner herein after set forth, and the said Surveyor shall then therefrom make out a general list, and deliver a copy thereof by him signed to the Clerk of the Peace, for the information of the Justices, within thirty days after such Overseers shall have been appointed as aforesaid; and the Overseers shall severally under the direction aforesaid, keep or cause to be kept, one or more book or books, containing an account of Duty or Labour done, compounded for, or unperformed by every person liable to discharge the same; and also a just and true account to be verified on oath if required (which Oath the Justices are hereby authorized to administer) of all such money as shall have come to their hands respectively, in their division by virtue of and for the purposes of this Act, and of all such money paid to the Road Treasurer, and also of the sums of money that shall then remain due and owing from any person or persons in respect of compositions or assessments under this Act; which Book or Books shall be examined

de prélever le montant de telle cotisation par saisie et vente des meubles et effets de la personne ou des personnes ainsi refusant ou négligeant de payer, en la même manière que les cotisations sont ci-dessus ordonnées d'être recouvrées.

LXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite ; que les Inspecteurs des cités et paroisses de Québec et Montréal exécuteront, comme ils sont par le présent requis d'exécuter au meilleur de leur jugement et capacité, les ordres qu'ils pourront recevoir de tems en tems des Juges à Paix des dites cités et paroisses respectivement pour faire, réparer et entretenir les grands chemins, rues, ponts et autres ouvrages en vertu de cet Acte, et dirigeront et auront l'inspection sur les Sous-inspecteurs dans leurs limites dans l'exécution de leur devoir, et poursuivront tels d'entr'eux qui par refus ou négligence volontaire y seroit défaut, ainsi que toutes personnes qui feront ou commettront aucun empiétement ou préjudice à aucun pont, grand chemin, rue ou payé, ou qui y mettront aucun embarras, obstacle ou dommage contraire aux directions de cet Acte ; et les dits Sous-inspecteurs obéiront, comme ils sont par le présent requis au meilleur de leur jugement et capacité d'obéir aux ordres qu'ils pourront de tems en tems recevoir des dits Juges à Paix ou des dits Inspecteurs en vertu de cet Acte ; et plus particulièrement en faisant venir les personnes, et surveillant à l'exécution du travail requis par cet Acte, et veillant les ouvriers et Journaliers employés en conséquence d'icelui, et percevant les cotisations et compositions ; et signifiant les notifications autorisées par cet Acte ; de poursuivre pour les amendes, pénalités et confiscations encourues par icelui ; et en toutes autres matières et choses qui seront raisonnablement exigées d'eux par les Inspecteurs en exécution de leurs charges conformément à cet Acte : et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs payeront au Trésorier des chemins de leur cité et paroisse tous les deniers qui de tems en tems viendront entre leurs mains respectivement en qualité d'inspecteurs ou de Sous-inspecteurs en vertu de cet Acte, pour lesquels ils prendront son reçu : et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction de l'Inspecteur de la paroisse où ils agissent, et feront ou feront faire et tenir une liste de chaque personne dans leur division qui est sujette en vertu de cet Acte à travailler aux grands chemins, rues et ponts avec le nombre de chevaux par elle entretenus ; lesquelles listes seront examinées par le dit Inspecteur et par lui corrigées si elles ne sont pas trouvées justes et vraies devant un Juge de Paix, de la manière ci-après expliquée, et le dit Inspecteur alors sur icelle fera une liste générale et en délivrera une copie par lui signée au Greffier de la Paix pour l'information des Juges à Paix dans trente jours après que tels Sous-inspecteurs auront été appointés comme susdit : et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction susdite, ou feront tenir un ou plusieurs livres, contenant un détail du devoir ou travail fait, de celui pour lequel il aura été fait une composition, ou de celui restant à faire par chaque personne sujette à l'exécuter, et aussi un juste et fidèle compte qui sera vérifié sur serment s'il est requis (lequel serment les Juges à Paix sont par le présent autorisés d'administrer) de tout tel argent qui sera venu entre leurs mains respectivement dans leur division en vertu de et pour les fins de cet Acte, et de tout argent payé au Trésorier des chemins ;

Les Inspecteurs exécuteront les ordres des Juges de Paix.

Et surveilleront les Sous-inspecteurs.

Les Sous-inspecteurs obéiront aux directions qu'ils recevront.

et

examined by the said Surveyor, and such Remarks thereon by him made as he shall judge proper ; whereupon the same shall be delivered to the Justices at some of their special sessions to be holden for that purpose in the month of December in every year, who are hereby required to examine such account of monies received and paid, and to allow the same if found right, or to disallow such part or parts thereof as shall not be explained and proved to the satisfaction of the said Justices : and every person making default in accounting for or paying as herein directed, any monies which the said Justices shall adjudge to be in his hands shall forfeit and pay double the value of the money so adjudged to be in his hands. And a Copy of such List as aforesaid, and of accounts of Duty unperformed, and of compositions and assessments unpaid, shall be delivered by each Surveyor or Overseer as the case may be, to his successor in Office ; and if any such Surveyor or Overseer shall refuse or wilfully neglect to comply with any of the requirements aforesaid, or make default in the performance of any of the duties required from him by this Act, he shall forfeit for every such offence any sum not exceeding Five pounds nor less than twenty shillings currency, at the discretion of any two or more Justices before whom he shall be thereof convicted.

Justices to  
appoint Road  
Treasurers for  
the said Cities  
and Parishes.

LXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace in their General Quarter Sessions in the month of October annually, shall appoint fit and proper persons to be Road Treasurers of the aforesaid Cities and Parishes respectively, for the receival and payment of all monies to be collected, levied and raised by virtue of this Act, either by assessments compositions or fines, forfeitures or otherwise respectively within the limits of said Cities and Parishes, and the persons so appointed Road Treasurers shall respectively give such security for the faithful discharge of their Trust as to the said Justices shall seem reasonable ; and the Monies so received by the said Road Treasurers shall be paid by them for the purposes authorized by this Act only, upon the order of a Justice of the Peace or a Surveyor, or of an Overseer certified or allowed by a Justice of the Peace or a Surveyor, specifying the purpose for which any money is to be paid ; which orders with receipts thereon from the person or persons receiving such money, shall be Vouchers to the said Treasurers for such payments : and the accounts of said Road Treasurers shall at all times be open to the Inspection of the Justices, and the same shall be by them respectively delivered in for the purpose of examination by the said Justices, and of being by them allowed or disallowed at the same period, and in the same manner, and under the same penalties for default in not accounting for such monies, as are herein before provided and directed in the case of delivery and examination of the accounts of Overseers ; and the said Road Treasurers shall and may, and are hereby authorized to retain twelve pence in the pound of all such monies as shall come into their hands respectively in virtue of this Act, as a recompence for their trouble in receiving and paying the same.

LXVIII.

et aussi des sommes d'argent qui resteront dues et non acquittées par aucunes personne ou personnes au sujet des compositions ou cotisations en conséquence de cet Acte ; lequel livre ou livres seront examinés par le dit Inspecteur et il y fera telles remarques qu'il jugera à propos ; sur quoi ils seront délivrés aux Juges à Paix à quelqu'une de leurs Sessions Spéciales qui seront tenues pour cet effet dans le mois de Décembre de chaque année, qui sont par le présent requis d'examiner tels comptes d'argent reçu et payé, et de les approuver s'ils sont trouvés justes ou de désapprouver telle partie ou parties d'iceux qui ne seront pas expliquées et prouvées à la satisfaction des dits Juges à Paix ; et chaque personne qui fera défaut de rendre compte ou de payer comme par cet Acte dirigé aucun argent que les dits Juges à Paix déclareront être entre ses mains, encourra et payera la valeur double de la somme ainsi déclarée être entre ses mains. Et une copie de telles listes comme susdit, et des comptes du devoir restant à faire ou des compositions et cotisations qui n'auront point été payées sera délivrée par chaque Inspecteur ou Sous-inspecteur suivant l'exigence du cas, à son successeur en office : et si aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur refuse ou néglige volontairement de se conformer à aucun des reglemens susdits ou fait défaut dans l'exécution d'aucun des devoirs requis de lui par cet Acte, il encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera point cinq livres et qui ne sera pas moins de vingt chellins courant, à la discrétion de deux Juges à Paix ou plus devant lesquels il en sera convaincu.

LXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier dans le mois d'Octobre de chaque année, nommeront des personnes propres et convenables pour être Trésoriers des chemins des cités et paroisses susdites respectivement, pour la recette et le paiement de tout argent qui sera recueilli, levé et prélevé en vertu de cet Acte soit par cotisations, compositions ou amendes, confiscations ou autrement respectivement dans les limites des dites cités et paroisses ; et les personnes ainsi nommées Trésoriers des chemins donneront respectivement telle caution pour la fidèle exécution de leur charge qui paroitra raisonnable aux dits Juges à Paix ; et les deniers ainsi reçus par les dits Trésoriers des chemins seront par eux payés pour les fins autorisés par cet Acte, seulement sur l'ordre d'un Juge à Paix ou d'un Inspecteur ou d'un Sous-inspecteur certifié ou approuvé par un Juge à Paix ou un Inspecteur, désignant les fins pour lesquelles il doit être fait quelque déboursement d'argent ; lesquels ordres avec les reçus sur iceux de la personne ou des personnes qui recevront tel argent serviront de quittances aux dits Trésoriers pour tels paiements : et les comptes de tels Trésoriers seront en tout tems ouverts pour l'inspection des Juges à Paix ; et ils seront par eux respectivement délivrés afin d'être examinés par les dits Juges à Paix, et par eux approuvés ou désapprouvés dans le même tems et en la même manière et sous les mêmes pénalités pour défaut en ne rendant point compte de tels argent, qu'il est ci-dessus pourvu et dirigé dans le cas de la remise et examen des comptes des Sous-inspecteurs : et les dits Trésoriers des chemins pourront et ils sont par le présent autorisés de retenir douze deniers par livre de tous tels deniers qui viendront entre leurs mains respectivement en vertu de cet Acte, comme récompense de leur peine pour la réception et paiement d'iceux.

Les Juges de Paix appointeront des Trésoriers des Chemins pour les dites Villes et Paroisses.

Surveyors,  
&c. to view  
the Highways  
and Bridges  
and remove  
nuisances.

**LXVIII.** And for preventing obstructions in the Highways and Bridges within said Cities and Parishes, and encroachments thereon, be it enacted by the authority aforesaid, that the Surveyors and Overseers of the Highways shall at all such times and seasons as they shall judge proper, view all the Highways and Bridges within the City and Parish for which they shall be Surveyors or Overseers, and in case they shall observe any nuisances, encroachments, obstructions or annoyances made or committed in, upon, or to the prejudice of them or any of them, contrary to the directions of this Act, they shall from time to time, as soon as conveniently may be, give or cause to be given to any person or persons doing or committing the same, personal notice, or notice in writing to be left at his, her, or their usual place or places of abode, specifying the particulars wherein such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances consist; and if such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances shall not be removed within a reasonable time, after such notice of the same respectively given as aforesaid, then the said Surveyors or Overseers shall be, and they are hereby fully authorized and empowered, forthwith to remove such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances to the best of their skill and judgment, according to the true intent and meaning of this Act; and the person or persons so neglecting to remove the same after such notice given, shall forfeit and pay a sum not exceeding twenty shillings currency; and the said Surveyors or Overseers shall be reimbursed what charges and expences they shall be at in removing such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances, by the person or persons who ought to have done the same, over and above the said forfeiture; and in case such person or persons shall upon demand, refuse or neglect to pay to the said Surveyor or Overseer his charges and expences occasioned thereby respectively, and also the said forfeiture, then the said Surveyor or Overseer shall apply to any Justice of the Peace; and upon making Oath before him of notice being given to the Defaulter in manner aforesaid, and of the said work being done by such Surveyor or Overseer, and of the expences attending the same, the said Surveyor or Overseer shall be repaid by such person or persons all such his said charges as shall be allowed to be reasonable by the said Justice, or in default of payment thereof on demand, the same shall be levied in such manner as the penalties and forfeitures inflicted by this Act are directed to be levied. Provided always, that nothing herein-above mentioned, shall extend or be construed to extend, to prohibit any person or persons from laying on any Public Highway, Causeway or Pavement, materials for the purpose of building or repairing any House, Building or Wall adjoining to such Highway, Causeway or Pavement; so as that a sufficient way or passage for the public shall be left during the time of such building or repairing, and that such materials be immediately removed after the same shall be finished.

Not to prevent the laying on Highway materials for Building, &c.

Surveyors, &c. to lay out public Winter Roads.

**LXIX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Surveyors and Overseers of the Cities and Parishes aforesaid, and they are hereby required immediately after the first Fall of Snow in every Year, to lay out two Public Winter Roads in each Highway leading to and from either of the said Cities, where such Highway will admit thereof; and to

LXVIII. Et afin d'empêcher des embarras dans les grands-chemins et ponts dans les dites cités et paroisses et des empiétement sur iceux, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des grands-chemins auront en tout tems et dans toutes les saisons, ainsi qu'ils le jugeront à propos, l'inspection des grands-chemins et ponts dans les cité et paroisse pour lesquelles ils seront Inspecteurs ou Sous-inspecteurs ; et en cas qu'ils apperçoivent quelques embarras, empiétements ou obstacles faits ou commis sur iceux ou à leur préjudice, contraire aux directions de cet Acte, ils donneront de tems en tems et aussitôt que convenablement il se pourra faire, ou feront donner à la personne ou personnes qui les feront ou les commettront, avis personnellement ou avis par écrit, qui sera laissé à son ou à leur domicile ordinaire, spécifiant particulièrement en quoi consistent tels embarras, empiétements, ou obstacles ; et si tel embarras, empiétements ou obstacles ne sont point remédiés dans un tems raisonnable après que tel avis d'iceux aura été respectivement donné comme susdit, alors les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront comme ils sont par le présent pleinement autorisés et ont pouvoir d'ôter immédiatement tels embarras, empiétements ou obstacles au meilleur de leur capacité et jugement, suivant le vrai sens et intention de cet Acte ; et la personne ou les personnes ainsi négligeant de les ôter, après telle notification donnée, encourront et payeront une somme qui n'excédera point vingt chellins courant ; et les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront remboursés des frais et dépenses qu'ils auront faits pour faire ôter tels embarras, empiétements ou obstacles par la personne ou les personnes qui auroient dû le faire, en sus et pardessus la dite amende ; et en cas que telle personne ou personnes, d'après requisition, refusent ou négligent de payer au dit Inspecteur ou Sous-inspecteur les frais et dépens occasionnés à cet effet respectivement, ainsi que la dit amende, alors le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur s'adressera à aucun Juge à Paix ; et en prêtant serment devant lui d'avoir fait notifier au délinquant en la manière susdite, et du dit ouvrage ainsi fait par tel Inspecteur ou Sous-inspecteurs, et des dépenses qui en auront résulté, le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur sera remboursé de tous ses frais raisonnables, alloués par le dit Juge à Paix par telle personne ou personnes ; et à défaut de paiement d'iceux, sur la demande faite, ils seront prélevés en la même manière que les pénalités et amendes infligées par cet Acte sont dirigées d'être prélevées. Pourvu toujours que rien ci-dessus mentionné ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à prohiber aucune personne ou personnes de mettre sur aucun grand-chemin public, parapet ou pavé des matériaux pour la bâtisse ou réparation d'aucune maison, bâtisse ou mur joignant à tel Grand-chemin, parapet ou pavé, de manière qu'un chemin ou passage nécessaire pour le Public soit laissé pendant le tems de la bâtisse ou réparation, et que tels matériaux soient immédiatement enlevés après que telle bâtisse ou réparation sera achevée.

Les Inspecteurs, &c. visiteront les Grands Chemins et ponts et ôteront les embarras.

Il sera permis de mettre des matériaux pour bâtir sur les grands chemins.

LXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être légal au Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Cités et paroisses susdites et ils sont par le présent requis aussitôt après la première bordée de neige dans chaque année de tracer deux chemins publics d'hiver dans chaque grand-chemin qui conduit à ou d'aucune des dites Cités ou tel grand-chemin le permettra, et de poser et

Les Inspecteurs, &c. traceront deux chemins publics d'hiver.

to erect and set up Beacons for dividing the same, and to cause the *Cahots* and slopes or declivities in the snow and ice, in the said Roads and Streets, to be levelled; and every Cariole, Train or winter Carriage coming to or going from either of the said Cities, shall take the right hand Road; and the said Surveyors and Overseers are also hereby authorized and required to apply such part of the statute labour hereinbefore mentioned, or of the composition money arising therefrom, as the Justices in any Court of General Quarter Sessions shall think proper and necessary to be reserved, for the laying out, making and keeping in repair the winter Roads aforesaid, and those Public Roads that may be necessary upon any River within the limits of said Cities and Parishes, and along that part of the River Saint Lawrence adjoining to the said Cities and Parishes respectively; and also any Public Winter Road or Roads necessary to cross said River, to or from either of the said Cities, whether for the convenience of the Inhabitants thereof or of the neighbouring Parishes, for three Acres in length upon each and every Road so crossing said River St. Lawrence, to be reckoned from high water mark, adjoining said Cities respectively, and to erect and set up Beacons at convenient distances on each side of such Roads or any other winter Roads where the said Surveyors or Overseers shall deem the same necessary and proper to direct Travellers; and the said Surveyors and Overseers are hereby also empowered and authorized, (but under the same formalities, restrictions & exceptions in every respect, as are hereinbefore mentioned in the case of winter Roads) to make the same openings in Fences, where the same shall be necessary for diverting any Winter Road, so as to be more easily kept in repair for the convenience of the Inhabitants and Travellers. And the said Surveyors respectively, are also empowered and authorized, under the direction and with the approbation of two or more Justices, to contract and agree with any person or persons for the making and beating any winter Road or any part of a winter Road after falls of Snow, and for levelling *Cahots* and slopes, and for other necessary repairs thereon.

Justices to hold special Sessions for executing the purposes of this Act.

LXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any three or more Justices (one whereof to be of the Quorum) within the aforesaid Cities and Parishes respectively, and they are hereby empowered from time to time, whenever they shall judge proper, to hold any Special Sessions, besides those which are hereinbefore directed for executing the purposes of this Act; and to adjourn the same from time to time, as they shall think fit, causing notice to be given of the time and place of holding such Special Sessions and of the adjournments thereof, to the several Justices acting and residing within such limits, by a Constable or other Peace Officer within the same.

Justices empowered to hold special Sessions as soon as may be after the passing of this Act.

LXXI. And whereas it is necessary to make provision for the time that will elapse between the date of passing this Act and the first day of January next, being the period fixed for the commencement of the different Offices of Surveyors and Overseers, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall

planter des balises pour les diviser, et de faire applanir les cahots et pentes ou déclivités sur la neige ou glace dans les chemins et rues : et chaque cariole, traîne ou voiture d'hiver allant à ou venant de l'une ou l'autre des dites cités prendra le chemin à la droite ; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs sont aussi par le présent autorisés et requis d'appliquer telle partie du travail requis par cet Acte, tel que ci-dessus mentionné ou de l'argent de composition provenant d'icelui, ainsi que les Juges à Paix dans aucune cour de Sessions Générales de Quartier trouveront à propos et nécessaire de réserver pour tracer, faire et entretenir les chemins d'hiver susdits, ainsi que ceux qui peuvent être nécessaire sur aucune rivière comprise dans les limites des dites cités et paroisses, et le long de cette partie du fleuve Saint Laurent joignant les dites cités et paroisses respectivement, et aussi sur tous chemins publics, nécessaires pour traverser le dit fleuve, soit pour aller aux dites cités ou pour en sortir, ou pour l'utilité des habitans des dites cités ou de ceux des paroisses voisines, alors pour trois arpents de long sur chaque chemin qui traversera ainsi le dit fleuve Saint Laurent, à prendre depuis la haute maré joignant aux dites villes respectivement, et pour poser et planter des balises à des distances convenables de chaque côté de tels chemins ou de tout autre chemin d'hiver, ainsi que les Inspecteurs ou Sous-inspecteurs les jugeront nécessaires et à propos pour guider les voyageurs et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs ont aussi par le présent pouvoir et sont autorisés (mais sous les mêmes formalités, restrictions et exception à tout égard que ci-dessus mentionnés dans le cas des chemins d'hiver) de faire les mêmes ouvertures dans les clôtures ou elles seront nécessaires pour détourner aucun chemin d'hiver, afin qu'il soit entretenu plus aisément pour la commodité des habitans et des voyageurs. Et les dits Inspecteurs respectivement ont aussi pouvoir et sont autorisés sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Juges à Paix de contracter et faire marché avec quelque personne ou personnes pour faire et battre aucun chemin d'hiver ou aucune partie d'icelui après les bordées de neige, et pour applanir les cahots et pentes, ainsi que pour d'autres réparations qui y seront nécessaires.

LXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal à trois ou plus des Juges à Paix (dont un sera du Quorum) des susdites Cités et paroisses respectivement, et ils sont par le présent autorisés de tems en tems et toute fois qu'ils le jugeront à propos, de tenir aucune Sessions spéciale, outre celles qui sont ci-dessus dirigées pour mettre en exécution les fins de cet Acte; et de l'ajourner de tems en tems, ainsi qu'ils le jugeront convenable, faisant donner avis du tems et lieu où telles Sessions spéciales se tiendront et de l'ajournement d'icelles, aux différents Juges à Paix faisant fonction et résidant dans telles limites, par un Connétable ou autre Officier de Paix dans icelles.

Les Juges de Paix tiendront des Sessions Spéciales pour exécuter les effets de cet Acte.

LXXI. Et vu qu'il est nécessaire de faire une provision pour le tems qui s'écoulera entre la date de la passation de cet Acte et le premier jour de Janvier prochain, étant la période fixée pour le commencement des différentes charges d'Inspecteurs et de Sous-Inspecteurs, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité

Les Juges de Paix sont autorisés de tenir des Sessions Spéciales aussitôt que possible après la passation du présent Acte.

And to divide the Cities, &c. into divisions and to appoint Surveyors and Overseers.

Persons so appointed to serve until 1st of January next.

Surveyors to call forth before 1st January next two thirds of the Statute Labour.

Provided that no assessment take place until 1797.

Steps projecting in the streets, outside Stairs, &c. to be removed by the first of January 1800.

shall and may be lawful for the said Justices, or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal respectively, to hold one or more Special Sessions of the Peace in each of the said Cities, as soon as conveniently may be, after the passing of this Act; and at such Sessions to divide the said Cities and Parishes into such divisions as they shall think fit; not exceeding however the number thereof hereinbefore authorized; and to appoint fit and proper persons to be Surveyors and Overseers, and to fix the time of their entering on the service of said Offices; and all and every of the persons so appointed, shall under the penalties respectively imposed by this Act, serve until the first day of January next, and shall receive for their services the salaries respectively herein before allowed, in proportion to the time such persons respectively shall serve such Offices; and the said Surveyors and Overseers are hereby authorized and required to call forth before the first day of January next, from every person liable thereto, two thirds of the Statute Labour herein before directed for a whole year, each of whom may compound for the same in money, if he, she, or they shall think fit, by paying therefor at the rates herein before mentioned; and the said Surveyors as soon after their appointment as may be, shall give or cause to be given, public written notice at the Churches of said Cities, and by an advertisement, inserted in one of the News-papers published in each of said Cities, of the time and place when and where persons may signify their intention to compound; and upon payment of such Composition money at such time and place, or within ten days afterwards, every person so paying shall be discharged from the performance of any such duty or labour till the first day of January next; otherwise to be liable thereto under the penalties herein before imposed for like default; and all matters and things whatsoever done for the due execution of this Act, before the said first day of January next, shall have the same force, effect and validity, and be executed under the same penalties and forfeitures respectively, for refusal or neglect of performance, as if the same had been done at the times and in the manner hereinbefore directed by this Act. Provided always, that no assessment shall be made under this Act until the year one thousand seven hundred and ninety-seven.

LXXII. And whereas several of the Streets, Lanes, and other places comprehended within the Cities aforesaid, are obstructed and made dangerous to Foot Passengers, by steps brought out from several Houses into the Streets, Squares and Lanes by outside stairs and other projections erected, and by steps and doors going down into Cellars, Vaults and other places, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that on or before the first day of January which will be in the year one thousand eight hundred, all such steps brought out into Footways, all such outside stairs and all other projections erected, all such steps and doors going down out of the Footways into any Cellars, Vaults or other places, and all and every other matter or thing which extends or extend more than twenty Inches French measure, into any Street, Square or Lane of the Cities aforesaid, bounded as hereinbefore mentioned, shall be removed; and all such Cellar or Vault doors, although extending only twenty Inches like measure or less,

ausdite, qu'il sera et pourra être légal au dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux dont un sera du Quorum) dans les cités et paroisses de Québec et Montréal respectivement, de tenir une ou plusieurs Sessions Spéciales de la Paix dans des dites Cités aussitôt que convenablement il pourra se faire, après la passation de cet Acte; et à telles Sessions de diviser les dites Cités et paroisses en telles divisions qu'ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas le nombre qui est ci-dessus autorisé; et de nommer des personnes propres et convenables en qualité d'Inspecteurs et de Sous-Inspecteurs, et de fixer le tems de leur entrée dans l'exécution des dits Offices; et toute et chacune des personnes ainsi nommées serviront sous les pénalités respectivement imposées par cet Acte, jusqu'au premier jour de Janvier prochain, et recevront pour leurs services les salaires respectifs ci-dessus alloués en proportion du tems que telles personnes serviront respectivement dans tels offices; et les dits Inspecteurs et Sous inspecteurs sont par le présent autorisés et requis d'exiger avant le premier jour de Janvier prochain de chaque personne qui y sera sujette deux tiers du travail ci-dessus statué et prescrit par la Loi, pour une année entière, chacune desquelles pourra composer en argent pour icelui, si elle le Juge à propos, payant pour icelui au taux ci-dessus mentionnée; et les dits Inspecteurs aussitôt que possible après leur nomination, donneront ou feront donner avis public en écrit aux portes des églises des dites cités, et par un avertissement inséré dans une des gazette publiées dans chacune des dites cités, du tems et lieu où les personnes pourront faire connoître leur intention d'entrer en composition; et sur le payement de tel argent de composition à tels tems et lieu ou dans les dix jours suivants, chaque personne qui payera ainsi sera déchargée de l'exécution de tout tel devoir ou travail jusqu'au premier jour de Janvier prochain; autrement y sera sujette sous les pénalités ci-dessus imposées pour semblables défauts: et toutes matieres et choses quelconques faites pour la due exécution de cet Acte, avant le dit premier jour de Janvier prochain auront les mêmes force, effet et validité, et seront exécutées sous les mêmes pénalités et confiscations respectivement pour refus ou négligence d'exécution, que si elles avoient été faites aux tems et en la manière ci-dessus dirigés par cet Acte. Pourvu toujours qu'il ne sera point fait de cotisation en vertu de cet Acte avant l'année mil sept cent quatre vingt dix sept.

Et de diviser les Villes, &c. en divisions, et d'appointer des Inspecteurs et Sous Inspecteurs.

Les personnes ainsi appointées serviront jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier prochain.

Les Inspecteurs exigent avant le 1<sup>er</sup>. Janvier prochain deux tiers de travail.

Pourvu qu'il n'y ait point de cotisation.

LXXII. Et vu que plusieurs des rues, ruelles et autres places comprises dans les cités susdites, sont dans plusieurs parties d'icelles embarrassées et rendues dangereuses pour ceux qui vont à pied par des pas de porte qui s'avancent en dehors de différentes maisons dans les rues, places publiques et ruelles, par des escaliers, perrons et autres ouvrage érigés au dehors, et par des trapes et des escaliers qui vont dans les caves, voutes et autres places, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que d'ici au premier jour de Janvier qui sera dans l'année mil huit cent tous, tels pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous tels escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous tels escaliers, perrons et trapes qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voutes ou autres places, et toute et chaque matiere ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure François, dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites, bornées comme ci-devant dit, seront enlevés; et toutes telles portes de caves ou voutes, quoique

Tant en dehors, &c. seront ôtées d'ici au 1<sup>er</sup>. Janvier, 1800.

less, shall be laid even with the Footways; and it shall and may be lawful for the said Justices or any three of them, and they are hereby required from and after the said first day of January one thousand eight hundred, to cause every encroachment and obstruction whatsoever as aforesaid to be removed by the Surveyors and Overseers; and also to cause every such Cellar or Vault door, although extending only twenty Inches like measure or less to be by them laid even with the Footways; and from and after the passing of this Act, no House or Building shall be erected within the Cities aforesaid, with any steps projecting into the Footways, or any outside stairs or other projections, or any steps or doors going down out of the Footways, into any Cellar, Vault or other place, or any other matter or thing extending in any degree into any Street, Square or Lane of the Cities aforesaid; and from and after the passing of this Act, no encroachment or obstruction whatsoever, shall be made or erected on any Street, Square or Lane adjoining to any House or Building already built in the said Cities, excepting steps to extend not more than twenty Inches like measure therefrom, under the penalty of every person or persons so offending, forfeiting and paying for every such offence, two pounds currency, besides five shillings currency for every day, that any encroachment or obstruction whatsoever shall remain, after any such person or persons shall have had notice to him, her or them given by a Surveyor to remove the same.

Nothing here-  
in contained  
to extend to  
Dorchester  
Bridge.

**LXXIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to the Bridge over the River St. Charles, in the Parish of Quebec, commonly called Dorchester Bridge, nor in any way affect any Private Bridge or Private Road in either of the Cities and Parishes aforesaid; but that the same shall be kept up at the expence of the person or persons who respectively own the same, in same manner as if this Act had not been made.

Persons of-  
fending  
against this  
Act for the  
breach of  
which no pe-  
nalty is herein  
before impos-  
ed shall forfeit  
a sum not ex-  
ceeding 10s.

Penalties, &c.  
to be levied by  
distress and  
sale.

**LXXIV.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person or persons who shall offend against this Act, in any matter or thing for the breach of which a penalty is not hereinbefore especially imposed, shall forfeit and pay for every such offence a sum not exceeding ten shillings, nor less than five shillings currency; and that all Penalties and Forfeitures by this Act imposed for any offence against the same and all expences laid out, and all costs and charges to be allowed under the authority thereof, (where not hereby otherwise particularly directed) shall be levied by Distress and sale of the Goods and Chattels of the Offender or Person liable or ordered to pay the same respectively by warrant under the Hand and Seal of any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Judge in Circuit: or of some Justice of the Peace for the District or limit where such offence, neglect or default or expence laid out, shall happen, or such order for payment of such expences laid out or costs or charges shall be made, rendering the overplus of such distress (if any there be) to the party or parties after deducting the charges of making the same, which warrant such Justice of the Court of King's Bench, or Provincial Judge in Circuit, or Justice of the Peace, is hereby empowered and required to grant after complaint or information to him made or given, upon conviction of the offender, by confession

quoique n'avançant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins, seront mises de niveau avec les trottoirs ; et il sera et pourra être légal aux dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis depuis et après le dit premier jour de Janvier, Mil huit cent, de faire enlever par les Inspecteurs et Sous-inspecteurs tout empiétement et embarras quelconque comme susdit ; et aussi de faire mettre au niveau avec les trottoirs toutes telles portes de cave ou de voute, quoique n'allant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement au moins : et dès et après la passation de cet Acte, il ne sera érigé dans les cités susdites, aucune maison ou bâtiment avec des pas de porte qui empiéteront sur les trottoirs, ou avec des escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, ou avec des escaliers, perrons ou portes qui communiqueront par les trottoirs dans aucune, cave, voute ou autre place, ou avec aucune autre matière ou chose qui s'avancera en quelque degré dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites ; et depuis et après la passation de cette Acte il ne sera fait ou érigé aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucune rue, place publique ou ruelle joignant aucune maison ou bâtiment déjà érigé dans les dites cités, exceptés seulement des marchés qui ne s'étendront pas à plus de vingt pouces pareille mesure, sous la pénalité contre chaque personne ainsi contra-venante d'encourir et de payer pour chaque telle contravention deux livres courant, outre cinq chellins courant pour chaque jour qu'aucun empiétement ou embarras quelconque restera, après qu'il aura été par un Inspecteur notifié à telle personne de les ôter.

**LXXIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à ce qui concerne le pont sur la riviere Saint Charles dans la paroisse de Québec vulgairement appelé Pont Dorchester, ni en aucune manière à affecter aucun pont privé, ou chemin privé dans aucune des susdites cités et paroisses ; mais qu'ils seront entretenus aux frais de la personne ou des personnes qui respectivement en sont les propriétaires, de la même manière que si cet Acte n'avoit point été passé.

**LXXIV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matière ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourront et payeront pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera point dix chellins, et qui ne sera pas moins de cinq chellins courant ; et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention à icelui et que toutes les dépenses déboursées et tous les frais et dépens qui seront alloués sous l'autorité d'icelui (dans le cas où il n'est pas particulièrement ordonné autrement par le présent) seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ou de la personne sujette ou condamnée à les payer respectivement, par Warrant ou Ordre sous le seing et sceau d'aucun juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial dans sa tournée : ou de quelque Juge à Paix du District ou limite où telle offense, négligence ou défaut ou dépense faites aura lieu où telle ordre sera émané pour le paiement de telles dépenses faites, frais et dépens tenant compte du surplus de telle saisie (s'il y en a) à la partie ou

Rien en ceci contenu ne s'étendra au Pont Dorchester.

Les personnes transgressant contre le présent Acte pour laquelle transgression nulle pénalité n'est ici prévue, payeront une somme n'excédant pas 10s. Les pénalités seront levées par saisie et vente.

One half of the Penalties, &c. to be paid to the Informer and the other to the Road Treasurer.

Or to the Grand Voyer.

Grand Voyer to render an account to the Justices.

In case the Grand Voyer is the Informer, then the whole to be employed towards the repair of the highways, &c. Monies arising by this Act granted to His Majesty—and the same to be accounted for to His Majesty.

sion, or upon the Oath of one or more credible witness or witnesses ; (other than the informer) and the penalties and forfeitures when so levied, as well as all other penalties and forfeitures by this Act imposed, when levied, shall be paid the one half to the Informer and the other half to the Road Treasurer, if such Offence, neglect or default shall have happened within the Cities and Parishes of Quebec or Montreal, to be therein respectively applied to the same purposes as other monies arising in the said cities and parishes by virtue of this Act ; or to the Grand Voyer of the District or his Deputy, if the same shall have happened in a Parish or place, other than the said cities and parishes, to be by him applied towards the repair of the Highways and Bridges of the District, where the Offence, neglect or default shall have happened; and of the application and expenditure of all which monies so paid to any Grand Voyer or his Deputy up to the first day of January annually, such Grand Voyer shall render an account to the Justices at their General Quarter Sessions in the month of April following, to be by them allowed if found just and true ; but if any charges therein made shall be objected to by them, and the same shall not be supported by sufficient evidence or proof, they shall disallow such charges, and direct the Balance of monies they shall find remaining in the hands of the Grand Voyer or his Deputy, to be applied to the purposes intended by this Act ; but in case any Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor or Overseer shall be the Informer (except in the case of omission or concealment of Horses as herein before mentioned) then the whole shall be paid and employed towards the repair of such Highways and Bridges : and all monies arising by virtue of this Act, are hereby granted to his Majesty for the purposes herein before mentioned ; and the due application thereof accordingly shall be accounted for to His Majesty through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

No suit to be commenced unless within three months after the offence is committed. Grand Voyer deemed a competent witness in matters relative to this Act.

**LXXV.** Provided always and it is hereby enacted, that no suit or action shall be commenced or brought against the person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within three months next after the offence committed, and not afterwards, and Provided also, that any Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor or Overseer, shall be deemed in all cases a competent witness in all matters relative to the execution of this Act, notwithstanding he may be the prosecutor or Informer for any Offence, neglect or default against the same.

Actions, &c. to be commenced within three months and brought within the district where the fact was committed.

**LXXVI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced, against any person or persons for any thing done or acted in pursuance of this Act ; then and in every such case, such Action or suit shall be commenced or prosecuted within three Calendar months after the fact committed, and not afterwards ; and the same and every such action or suit

aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés ; les quel War- rant ou Ordre tel Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial en tournée, ou Juge à Paix, est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; (autre que le dénonciateur ; ) et les pénalités et amendes lorsqu'ainsi prélevées, ainsi que toutes les autres pénalités et amendes imposées par cet Acte, après avoir été prélevées seront payées moitié au dénonciateur et l'autre moitié au Trésorier des Chemins si telle contravention, négligence ou défaut a eu lieu dans les cités et paroisses de Québec ou Montréal pour y être respectivement employées aux mêmes fins que les autres deniers prélevés en conséquence de cet Acte dans les dites cités et paroisses ; ou au Grand-Voyer du District ou à son Député, si elle a eu lieu dans une paroisse ou place autre que les dites cités et paroisses, pour être par lui appliquée à la réparation des Grands-chemins et ponts du District où l'offense, négligence ou défaut sera arrivé ; et tel Grand-Voyer rendra compte de l'emploi et dépenses de tous les deniers à lui ainsi payés ou à son Député jusqu'au premier jour de Janvier de chaque année aux Juges à Paix à leurs Sessions Générales de Quartier dans le mois d'Avril suivant, qui sera par eux alloué s'il est trouvé juste et véritable ; mais s'ils objectent à aucun des frais ou dépenses qui y seront portés, et qu'ils ne soient pas soutenus de preuve et d'évidence suffisantes, ils rejetteront tels frais et ordonneront que la balance des deniers qu'ils trouveront rester entre les mains du Grand-Voyer ou de son Député soit appliquée aux fins proposées par cet Acte : mais dans le cas ou aucun Grand-Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera le dénonciateur (excepté dans le cas où des chevaux auront été omis ou cachés tel que ci-dessus mentionné) alors le tout sera payé et employé à la réparation de tels grands-chemins et ponts : et tous les deniers provenant de cet Acte sont par icelui accordés à Sa Majesté pour les fins ci-devant mentionnées ; et il sera rendu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la vraie application d'iceux en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Moitié des pénalités &c sera payée au Dénonciateur, et l'autre moitié au Trésorier des Chemins.

Ou au Grand Voyer.

Le Grand Voyer rendra compte aux Juges de paix.

En cas que le Grand-Voyer soit le dénonciateur, alors le tout sera employé pour la réparation des Grands-Chemins, &c. Il sera tenu compte à Sa Majesté des deniers provenant par le présent Acte.

LXXV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois après la contravention commise et non après ; et pourvu aussi que tout Grand-Voyer ou son Député ou tout Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera censé dans tous les cas un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être celui qui poursuive ou le dénonciateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre icelui.

Nul procès ne sera commencé si non dans 3 mois après le délit commis. Les Grands Voyers et autres Témoins compétens dans les matières relatives au présent Acte.

LXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte ; alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle et toute telle action ou

Les Actions, &c. seront commencées sous trois mois et intentées dans le district où le fait aura été commis.

General is-  
sue. suit shall be brought within the District where the fact was committed, and not elsewhere; and the Defendant or Defendants, in every such Action or suit, shall and may plead the General Issue, and give this Act and the special matter in evidence, at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this present Act; and if the same shall appear to have been so done, or if any such Action or suit shall be brought after the time limited for bringing the same, then Judgment shall be given for the Defendant or Defendants; or if the Plaintiff or Plaintiffs shall become nonsuit, or discontinue his, her or their action, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants, shall and may recover treble costs, and have the like remedy for recovery thereof, as any Defendant or Defendants hath or have in other cases by Law.

Treble costs.

Attorney  
General to  
make an ab-  
stract relative  
to the Cities  
of Quebec,  
Montreal and  
Three Rivers.

Abstract to  
be printed.  
And distri-  
buted by the  
Clerk of the  
Legislative  
Council to the  
Clerks of the  
Peace and  
Grand Voy-  
ers.

Clerks, &c.  
to deliver co-  
pies of such  
abstracts to  
the Surveyors  
and Over-  
seers.

Surveyors to  
read the same  
publicly at the  
Church door of  
every parish.

LXXVII. And in order to have the contents of the Regulations herein contained more generally communicated and known, be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Attorney General of this Province, shall make out an abstract, in the English and French Languages, of the most material parts of this Act, relative to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, and another abstract, in the English and French Languages, of the most material parts of this Act relative to the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers; And each of such abstracts shall be printed; and when so printed a sufficient number of Copies of the same respectively applicable, shall be distributed by the Clerk of the Legislative Council to the Clerks of the Peace in Quebec and Montreal, and to the Grand Voyers of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, for the use of the Surveyors and Overseers within their respective Limits; and the said Clerks of the Peace, and the said Grand Voyers shall respectively deliver or cause to be delivered, a Copy of the abstract by them respectively received, to each and every Surveyor and Overseer at the time when he is appointed; and each and every Surveyor is hereby ordered to read or cause to be read, such abstract publicly at the Door of the Church, Chapel or Place of divine worship within the City, Parish, Seigniorship or Township: or where there shall be no place of Divine Whorship in any Parish, Seigniorship or Township, then, at the Door of the most public place in such Parish, Seigniorship or Township, on the next Sunday after they shall respectively receive the same; and every Surveyor shall also read or cause to be read, publicly, such abstract at the Door or place aforesaid on the first Sunday in the month of June in every Year; and when it shall be necessary for the purposes aforesaid to reprint such abstracts, the Road Treasurers for the aforesaid Cities and Parishes respectively, and the Grand Voyers for their respective Districts, shall cause a sufficient number of Copies of such abstracts respectively applicable to their limits, to be from time to time reprinted; and they are hereby authorized to retain the expense of reprinting the same, out of any Monies in their hands arising by virtue of this Act.

Deputies of  
Grand Voy-  
ers, Survey-  
ors and Over-

LXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Deputy of each Grand Voyer, the Surveyors and the Overseers of the Highways for the

poursuite sera intentée dans le District où le fait aura été commis et non ailleurs ; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et qu'il a été fait en conformité et sous l'autorité du présent Acte : et s'il paroît avoir été fait ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs ; ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun défendeur ou défendeurs dans d'autres cas par la Loi.

Issue Générale.

Triples dépens.

LXXVII. Et afin que le contenu des reglemens compris dans le présent Acte soit plus généralement communiqué et connu, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qui le Procureur Général de Sa Majesté de cette Province fera dans les langues Angloise et Française un extrait des points les plus essentiels de cet Acte concernant les cités et paroisses de Québec et Montréal, et un autre extrait dans les langues Angloise et Française des points les plus essentiels de cet Acte concernant les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivieres ; et chaque tel extrait sera imprimé ; et lorsqu'ainsi imprimé, il en sera distribué par le Greffier du Conseil Législatif un nombre suffisant de copies, respectivement applicables, aux Greffiers de la Paix dans Québec et Montréal, et aux Grands-Voyers des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivieres pour l'usage des Inspecteurs, Sous-inspecteurs et Sous-voyers dans leurs limites respectives : et les dits Greffiers de la Paix, et les dits Grands-Voyers délivreront respectivement ou feront délivrer une copie de l'extrait par eux respectivement reçu à chaque Inspecteur, Sous-inspecteur et Sous-voyer, lorsqu'il sera nommé : et chaque Inspecteur est par le présent ordonné de lire ou faire lire publiquement tel extrait à la porte de l'église, chapelle ou lieu de culte divin dans la cité, paroisse, seigneurie ou Township, ou s'il n'y a point de lieu culte divin dans une paroisse, seigneurie ou Township, alors à la porte du lieu le plus public dans telle paroisse, seigneurie ou Township, le Dimanche après qu'ils les auront respectivement reçus ; et chaque Inspecteur lira aussi publiquement ou fera lire tel extrait à la porte ou au lieu susdits le premier Dimanche dans le mois de Juin de chaque année : et lorsqu'il sera nécessaire pour les effets susdits de ré-imprimer tels extraits, les Trésoriers des chemins pour les cités et paroisses susdites respectivement, et les Grands-Voyers pour leurs Districts respectifs, seront ré-imprimer de tems en tems un nombre suffisant de copies de tels extraits, applicables à leurs limites respectivement ; et ils sont par le présent autorisés de retenir les frais encourus pour les ré-imprimer sur les deniers entre leurs mains provenant en conséquence de cet Acte.

Le Procureur Général fera des Extraits du présent Acte.

Lesquels seront imprimés. Et distribués aux Greffiers de la Paix et Grands Voyers.

Les Greffiers, &c. en livreront des Copies aux Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.

Les Inspecteurs les liront publiquement aux portes des Eglises.

LXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Député de chaque Grand-Voyer, les Sous-voyers, les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Grands-

Les Députés des Grands Voyers, Inspecteurs, &c.

seems exempted from transporting Government effects. And from serving in the Militia.

the time being, shall be and hereby are exempted from transporting effects belonging to Government, and from being called out to serve in the Militia, excepting in the case of Invasion of the Province, or of Insurrection in the County where they are respectively serving the said Offices.

Governor empowered to issue £200 for making a road of communication with Upper Canada.

**LXXIX.** And whereas a Road of Communication with Upper Canada would be of great benefit to both Provinces, but the Lands adjoining to the Boundary Line being for a great distance unsettled, and in many places low and marshy; it is expedient and necessary to make a special provision for the purpose; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to issue a sum not exceeding Two hundred pounds, currency, out of any unappropriated monies which shall be in the Hands of the Receiver General of this Province; to be applied under the direction of such person or persons, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, shall judge proper to appoint, for the purpose of making a Public Highway, to communicate between the most convenient Highway in this Province and the Boundary Line of the Province of Upper Canada; and it shall be the duty of the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, to fix such Line of direction for the said Highway, as shall admit of making the same most convenient and useful to Travellers, particularly in wet seasons; and of joining the same with the Highway that extends or shall extend from Upper Canada to the Boundary Line of this Province; of which he shall draw up his *Proces Verbal*, to be ratified as the Law requires.

Grand-Voyer of Montreal to fix the line of direction for the road.

And to draw up his *proces verbal*.

Justices empowered to apply 30*l.* annually for carrying into effect any regulations of Police.

**LXXX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that until a Provision shall be made for the general purposes of Police within the said Cities of Quebec and Montreal, it shall and may be lawful for the Justices, in any of their General Quarter Sessions in said Cities respectively, to apply (if they shall at any time or times think the same necessary) a sum not exceeding thirty pounds currency, annually, in each of the Cities and Parishes aforesaid, out of the Monies arising by virtue of this Act, for the purposes of carrying into execution any Regulations or objects of Police, within the said Cities and Parishes.

Ordinance of the 17*th* Geo. III. repealed.

Also an Ordinance of 27*th* Geo. III. repealed.

**LXXXI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Ordinance passed by the Governor and the Legislative Council of the late Province of Quebec, the twenty-ninth day of March in the seventeenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of Quebec*," and also an Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, the thirtieth day of April in the twenty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance to explain and amend an Ordinance, intituled, 'An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province*"

" of

Grands-chemins pour le tems d'alors, seront et sont par le présent exempts de transporter les effets appartenants au Gouvernement et d'être commandés pour servir dans la milice, excepté dans le cas de service actuel, d'invasion de la Province ou d'insurrection dans le comté où ils exécutent respectivement les dites charges.

exempts du transport des effets du Gouvernement. Et de servir dans la milice.

LXXIX. Et vu qu'un chemin de communication avec le Haut-Canada seroit d'un grand avantage aux deux Provinces, mais y ayant une grande distance de la ligne où les terres ne sont point établies, lesquelles sont en plusieurs endroits basses et marécageuses, ce qui rend expédient et nécessaire de faire une provision spéciale à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de faire sortir une somme qui n'excédera pas deux cents livres courant, des deniers qui ne seront point appropriés qui seront dans les mains du Receveur Général de cette Province ; pour être employée sous la direction de telle personne ou personnes que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement jugera à propos d'appointer, à l'effet de faire faire un grand-chemin public, qui communiquera entre le grand-chemin le plus commode dans cette Province, et la ligne de division de la Province du Haut-Canada : et il sera du devoir du Grand-Voyer du District de Montréal ou son Député de fixer telle ligne de direction pour le dit Grand-chemin, qui pourra le rendre plus commode et plus utile aux voyageurs, particulièrement dans les saisons pluvieuses ; et de le joindre avec le grand-chemin qui s'étend ou s'étendra du Haut-Canada jusqu'à la ligne de division de cette Province, dont il dressera son procès verbal pour être homologué suivant la Loi.

Le Gouverneur autorisé d'émaner £200 pour faire un chemin de communication avec le Haut-Canada.

Le Grand Voyer de Montréal fixera la ligne de direction pour ce chemin.

Et en dressera son procès verbal.

LXXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il soit fait une provision aux fins Générales de Police dans les villes de Québec et Montréal, il sera et pourra être légal pour les Juges à Paix dans aucune de leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix dans les dites villes respectivement, d'employer (si en aucun tems ils le jugent nécessaire) une somme n'excédant pas trente livres courant, annuellement, dans chacune des villes et paroisses susdites, provenant de l'argent prélevé en vertu de cet Acte, aux fins de mettre en exécution aucun des réglemens ou objets de police dans les dites villes et paroisses.

Les Juges de Paix autorisés d'appliquer annuellement £30 pour exécuter aucun réglement de police.

LXXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le vingt neuvième jour de Mars dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée " Ordonnance pour réparer, reformer et entretenir les grands-chemins publics " et les ponts dans la Province de Québec," et aussi une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée " Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance intitulée " Ordonnance pour réparer et entretenir les grands-chemins publics et les ponts

Ordonnance de la 17me. Geo. III révoquée.

Ordonnance de la 27me. Geo. III révoquée.

" of Quebec," be, and the said Ordinances and every part thereof are hereby repealed.

Such part of an Act 28th Geo. III. which has not been already repealed, is hereby repealed.

LXXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such part of an Act or Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, the thirtieth day of April in the twenty-eighth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act or Ordinance to alter the present method of drawing sleds and carriages in order to remedy the inconveniences arising from Cahots or Banks of snow, formed on the winter Roads, and to amend the same,*" which has not been already repealed by an Act passed by the Governor and Legislative Council of the said Province of Quebec, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act therein mentioned relating to Winter Carriages,*" is hereby repealed.

Act of 33 Geo. III. Cap. 5 repealed.

LXXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Act passed by the Legislature of this Province in the thirty-third year of His Majesty's Reign, intituled "*An Act to give effect to the regulations relating to Highways and Bridges,*" be, and the said Act and every part thereof is hereby repealed.

C A P. X.

An Act for regulating persons who hire or engage to perform voyages to the Indian Country or to Winter there.

(7th. May, 1796.)

Preamble.

**W**HEREAS great inconveniences have of late arisen from the want of a Law to regulate persons who hire or engage themselves to perform Voyages to and from the Indian Country, and to Winter there in different capacities, be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,'*" and to make further provision for "*the Government of the said Province,*" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, every person who shall hire or engage as a Guide, Conductor, Canoeman, Batteauaman or Winterer, or in any other quality or capacity, to perform a voyage to or from the Province of Upper-Canada or to or from the Indian Country, or to Winter or to remain there for any space of time whatsoever (excepting as herein after excepted) shall enter into an agreement for such purpose with the person or persons or his or their Agent or Agents with whom any such person shall hire or engage; and such agreement shall not be binding or valid unless the same be made in writing and executed

Guides conductors, &c. to enter into agreement before a Notary.

ponts dans la Province de Québec," soient, et les dites Ordonnances et chaque partie d'icelles sont par le présent rappellées.

LXXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte ou Ordonnance qui change la présente méthode de fixer les menoires aux trains et carioles, pour remédier aux inconvéniens qui résultent des cahots ou bancs de neige qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer,*" qui n'a pas déjà été rappellée par un Acte passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la dite Province de Québec, intitulé, " *Acte qui rappelle partie d'un Acte y mentionné quant aux voitures d'hiver,*" est par le présent rappellé.

Telle partie d'un Acte de la 25me. Geo. III qui n'a pas déjà été révoquée. est par le présent rappellée.

LXXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte passé par la Législation de cette Province dans la trente troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui met à effet les reglemens concernant les grands-chemins et ponts,*" soit, et le dit Acte et chaque partie d'icelui est par le présent rappellé.

Acte de la 33e. Geo III. Cap. 51 révoquée.

C A P. X.

ACTE qui régle les personnes qui s'engagent pour faire les Voyages dans les Pays Sauvages, ou pour y hiverner.

(7me. Mai, 1796.)

**V**U que le manque d'une Loi pour régler les personnes qui s'engagent à aller et venir des pays des sauvages et pour y hiverner dans différentes qualités, a fait naître depuis peu de grands inconvéniens, qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, tout homme qui s'engagera, soit comme Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier ou Hivernant, ou dans toute autre qualité ou emploi, pour faire un voyage à, ou de la Province du Haut-Canada ou aux ou des pays de sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant aucun tems limité quelconque (excepté comme il est ci-après excepté) sera tenu de faire des Conventions pour cet effet avec la personne ou les personnes, ou son ou leur agent ou agents, auxquels tel homme s'engagera ; et telles conventions ne seront obligatoires

Préambule.

Les Guides, Conducteurs, &c. feront des conventions par devant un Notaire.

executed before a Notary, or where there shall not be a Notary, before two credible Witnesses at the least, who can read and write and who shall sign their names thereto; and every such agreement shall, besides such other particulars as the parties may agree upon, specify in what quality or capacity the person hires or engages, what wages he is to receive for his services and when and where payable, and the Voyage or service he is to perform. Provided always, that it shall not be necessary for any Conductor of Batteaux or Batteauan (unless the Parties shall think fit) to enter into any other than a verbal agreement for any Voyage within this Province or into Upper Canada, unless such Voyage if into Upper Canada, shall be agreed upon to extend beyond the Bay of Quinte in that Province.

*Proviso.*  
Conductors of Batteaux to enter into verbal agreement if the voyage does not extend beyond certain Limits.

*Guide, &c.*  
not appearing at the place appointed or refusing to proceed on the voyage may be committed to prison.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person as aforesaid, hired or engaged under a written agreement, who shall refuse or neglect to appear at the place agreed upon for the Voyage or service for which he is engaged, after being duly notified for purpose; or who appearing at such place shall refuse or neglect to proceed upon the Voyage or service for which he shall have been engaged; and complaint and proof of any such refusal or neglect being made by the Oath of any person or the Agent of any person to whom such Guide, Conductor, Canoeman, Batteauan or Winterer is engaged before any Justice of the Peace, and such agreement or an authentic Notarial Copy thereof being produced, such Justice shall, and hereby is authorized and required, to issue his Warrant to any Constable or other Peace Officer to apprehend and bring before him or any other Justice of the Peace for the District such Guide, Conductor, Canoeman, Batteauan or Winterer so neglecting or refusing as aforesaid; and if such Guide, Conductor, Canoeman, Batteauan or Winterer shall not forthwith, on the order that may be then made by such Justice, proceed upon the Voyage or service agreed upon; or if the Canoe or Batteau in which such person was intended to proceed, shall have departed, then and in every such case, unless such person shall have been prevented from appearance or from proceeding by sickness or other unavoidable necessity, proved before such Justice, either by the Certificate of a licenced Surgeon or of a Curé, or by the Oath of at least one credible Witness (which Oath every such Justice is hereby empowered and required to administer) the Guide, Conductor, Canoeman, Batteauan or Winterer so offending, shall by such Justice be committed to the common Goal of the District, there to remain for the space of fifteen days, unless that the person or persons to whom such Offender shall have been engaged, or his or their Agent, shall sooner apply for such Offender being discharged, in which case, it shall and may be lawful for such Justice or any other Justice for the District, to whom such application shall be made, by order under his hand and seal, directed to the Goaler, to cause such Offender to be discharged; but no such Discharge shall release any such Offender from any Claim against him by reason of any advances to him made in money or otherwise, on the faith of the agreement by him entered into.

*Guides, Conductors, &c.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Person as aforesaid

obligatoires ou valides qu'autant qu'elles seront faites par écrit et exécutées par devant Notaire, ou à défaut de Notaire, devant au moins, deux témoins dignes de foi, qui sachent lire et écrire et qui les signeront ; et toutes telles Conventions, outre tels autres articles dont les parties pourront convenir, spécifieront la qualité dans laquelle tel homme s'est engagé, les gages qu'il doit recevoir pour ses services, le tems et lieu où telles gages seront payables et le Voyage ou service qu'il s'est obligé de faire. Pourvu toujours qu'aucun Conducteur de Bateaux, Canoteur ou Batelier, ne sera tenu (à moins que les parties ne le jugent nécessaire) de faire d'autres Conventions que de vive voix pour aucun Voyage dans cette Province ou dans le Haut-Canada, à moins que telle voyage si c'est dans le Haut-Canada, ne s'étende au delà de la Baie de Quinté dans la dite Province.

Les Conducteurs des Bateaux pourront faire des conventions verbales, pourvu que le voyage ne s'étende pas au delà de certaines limites.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne comme susdit, engagée sous Convention par écrit, qui refusera ou négligera de paroître au lieu convenu pour le commencement du Voyage ou du service auquel elle s'est obligée, après en avoir été dûment avertie, ou qui s'étant rendue à tel lieu refusera de faire le Voyage ou le service pour lequel elle a été engagée; plainte et preuve de tel refus et négligence étant faites par le serment d'aucune personne ou de l'argent d'aucune personne à laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur, ou Batelier, ou Hivernant s'est engagé, et l'engagement ou Copie authentique d'icelui étant produit devant aucun Juge à Paix, tel Juge à Paix sera et il est autorisé et requis par le présent d'émaner son ordre, adressé à aucun Connétable ou autre Officier de Paix pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant ainsi négligeant ou refusant comme susdit; et si tel Guide, Conducteur, Canoteur, ou Batelier, ou Hivernant, sur l'ordre qui en pourra être fait alors par tel Juge à Paix, ne part pas aussitôt pour tel Voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le Canot ou bateau dans lequel tel homme devoit être placé, est partie, alors et dans tous tels cas (à moins que tel homme n'ait été empêché de paroître ou de partir par maladie ou autres nécessités indispensables, prouvées devant tel Juge à Paix, soit par le Certificat d'un Chirurgien licencié ou celui d'un Curé, ou par le serment au moins d'un témoin digne de foi, lequel serment tout tel Juge à Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) le Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant ainsi Contrevenant sera envoyé par tel Juge à Paix, à la prison commune du District, pour y rester pendant l'espace de quinze jours à moins que la personne ou les personnes à laquelle ou auxquelles tels contrevenant se sera engagé, ou son ou leur agent ne demande avant ce tems l'élargissement de tel contrevenant, auquel cas il sera et pourra être légal pour tel ou tout autre Juge à Paix du District à qui telle demande pourra être faite, de faire élargir tel contrevenant, par un ordre sous son seing et sceau adressé au Geolier ; mais tel élargissement ne déchargera tel contrevenant d'aucunes demandes contre lui, pour des avances soit en argent ou autrement, faites sur la foi de l'engagement par lui convenu.

Les Guides qui ne paroîtront pas au lieu appointé ou qui refuseront de faire le voyage pourront être emprisonnés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne comme

Les Guides, Conducteurs  
susdit

under a verbal or written agreement, who have entered on the Voyage, and shall afterwards desert may be committed to prison.

aforesaid, hired or engaged under a written or a verbal agreement, who having entered upon the Voyage or service for which he is engaged, shall afterwards absent himself from such Voyage or service, without lawful cause, or shall desert therefrom, on complaint thereof being made upon oath by the person or persons to whom any Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer was hired or engaged, or by the Agent or Agents of such person or persons, or by the person who had the charge of any such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer, or by any other person who may have knowledge of the fact, and the agreement for the Voyage or service or an authentic Notarial Copy thereof being to such Justice produced, the said Justice shall, and is hereby empowered and required to issue his Warrant directed to any constable or other Peace Officer of the District to apprehend and bring before him or any other Justice of the Peace of the District, the Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so having absented himself or deserted; and such Justice of the Peace, with the assistance of some other Justice, or any two Justices of the District, shall and may enquire into the cause of such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so absenting himself or deserting, and if no lawful cause shall be proved to the satisfaction of such Justices for such absence or desertion, then they shall and are hereby authorized by Warrant under their hands and seals, to commit the Offender to the Common Goal of the District, there to remain for any space of time not less than one calendar month, and not exceeding three calendar months, without Bail or Mainprize; but no such Offender so committed to Goal, shall be liable to any action or suit for the pecuniary damages that shall have been suffered in consequence of such his absenting himself or deserting, from the Voyage or service he had engaged to perform, except only for the amount of the advances in money or goods to such Offender made, on the faith of the agreement by him entered into.

Persons engaged in the transport of Goods to Upper Canada or the Indian Country who shall steal the same, may be apprehended and punished in this Province.

IV. And whereas since the division of the Province of Quebec into two Provinces, persons employed in the transport of Property by the Inland Navigation, may steal goods, wares or merchandize and evade punishment by the facility of escaping from under the Jurisdiction, wherein the crime may be committed, be it therefore enacted, that from and after the passing of this Act, every person who shall hire or engage in this Province, either by written or verbal agreement to perform any Voyage or service to any part of the Province of Upper Canada, or to any part of the Indian Country, out of this Province, and who in the course of such Voyage or service from or to this Province, shall steal any goods, wares, merchandize or other Commodities whatsoever, in or about the transportation of which he shall be in any wise employed; and every person who being hired or engaged out of this Province to perform a Voyage into the same, shall in the course of such Voyage steal any goods, wares, merchandize or other commodities whatsoever as aforesaid, shall and may for any such crime be lawfully apprehended; and in case he shall have any such stolen goods, wares, merchandize or other commodities in his possession or custody within this Province, it shall and may be lawful to indict, try and punish such person or persons in any District of this Province, where he or they shall have such goods, wares, merchandize or other

susdit, engagée sous conventions par écrit ou de vive voix, qui ayant commencé le voyage ou service auquel elle se sera obligée, s'absentera ou désertera ensuite sans cause légale de tel voyage ou service, et plainte en étant faite, sous serment, par la personne ou les personnes auxquelles tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant se sera engagé ou par l'agent ou les agents de telle personne ou personnes ou par la personne qui avoit tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, en charge, ou par tout autre personne qui pourra avoir connoissance du fait ; et l'engagement pour tel voyage ou copie authentique d'icelui, étant produit à tel Juge à Paix, le dit Juge sera et il est par le présent autorisé et requis d'émaner son ordre, adressé à aucun connétable ou autre Officier de Paix du District, pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant qui se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté; et tel Juge à Paix, assisté de quelqu'autre Juge à Paix, ou aucuns deux Juges à Paix du District, s'enquerront de la cause pour laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté ; et s'il ne paroît aucune cause légale pour telle absence ou désertion, prouvée à la satisfaction des dits Juges à Paix, alors ils sont par le présent autorisés et requis, par un Ordre sous leur seing et sceau, d'envoyer le contrevenant à la prison commune du District, pour y rester sans caution ni cautionnement pendant l'espace d'un tems qui ne sera pas moins d'un mois, ni plus de trois mois de Calendrier ; mais aucun tel contrevenant ainsi envoyé en Prison ne sera sujet à une Action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par telle absence ou désertion du Voyage ou service qu'il étoit convenu de faire ; excepté seulement pour le montant des avances en argent ou marchandises faites à tel contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé.

engagé sous conventions par écrit ou de vive voix, qui ayant commencé le voyage déserté, pourront être emprisonnés.

IV. Et vu que depuis la division de la Province de Québec en deux Provinces, des personnes employées au transport de propriété par la navigation intérieure, pourroient voler des effets ou marchandises et se soustraire à la punition par la facilité de s'échapper de la juridiction où le crime pourroit se commettre ; qu'il soit donc statué, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne qui s'engagera dans cette Province, soit par écrit ou de vive voix pour faire quelque Voyage ou service dans aucune partie de la Province du Haut-Canada ou dans aucune partie des pays des sauvages, hors de cette Province, et qui durant tel Voyage ou service de ou à cette Province, volera aucuns effets, marchandises ou autres articles quelconques dans le transport desquels elle sera aucunement employée, et toute personne qui sera engagée hors de cette Province pour faire un Voyage en icelle, et qui dans le cours de tel Voyage, volera aucuns effets, marchandises ou autres articles quelconques comme susdit, sera et pourra être pour tel Crime, légalement arrêtée, et en cas qu'elle ait de tels effets, marchandises ou autres commodités en sa possession ou sous sa garde dans cette Province, il sera et pourra être légal de dénoncer en Justice, poursuivre et punir telle personne dans aucun District de cette Province où elle aura tels effets, marchandises ou autres commodités comme susdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent

Les Personnes engagées pour le transport d'effets dans la Province du Haut-Canada ou dans le pays des Sauvages, qui voleront aucuns effets, &c. telles personnes ayant tels effets en leur garde ou possession pourront être arrêtées et punies dans aucun District de cette Province.

other commodities as aforesaid in his or their custody, as if the same had been originally stolen within the limits of such District, any Law, Usage or Custom to the contrary thereof notwithstanding.

C A P . XI.

An Act to continue and amend an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the greater security of this Province by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same."

(Expired.)

C A P . XII.

AN ACT to authorize the apprehending of Felons and others escaping from the Provinces of Upper Canada and New Brunswick into this Province.

(7th May, 1796.)

Preamble.

**W**HEREAS it may happen that Felons and other Malefactors, having committed crimes in his Majesty's Provinces of Upper Canada or New Brunswick, may escape into this Province, and their Offences thereby remain unpunished, for want of a provision by Law for apprehending such Offenders in this Province, and transmitting them into the Province in which their Offences were committed; for remedy whereof, be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, if any person or persons against whom a Warrant shall be issued by the Chief Justice or any other Justice of the Court of King's Bench, or any Justice of the Peace acting in either of His Majesty's Provinces of Upper Canada or New Brunswick respectively, for any crime or offence against the Laws of either of the said Provinces, shall escape, come into, reside or be in any part of this Province, it shall and may be lawful for any Justice of the Peace of the District, County, City or Place, where such person or persons shall escape, come into, reside or be, to indorse his name on the said Warrant, due proof being first made of the hand-writing of the Magistrate issuing

Persons against whom warrants have issued escaping from the Provinces of Upper Canada or New Brunswick, may be apprehended in this Province.

eussent été primitivement volés dans les limites de tel District, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

C A P. XI.

ACTE qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par " une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes " ou Ordonnances relatifs à icelle,"

(Expiré.)

C A P. XII.

ACTE qui autorise l'arrêt des Félons et autre qui s'échapperont des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunswick, dans cette Province.

(le 7me. Mai, 1796.)

**A**TTENDU qu'il peut arriver que des Félons et autres Malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de Loi pour arrêter tels Délinquans dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels Délits ont été commis, afin d'y remédier, qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un Ordre ou Warrant par le Juge en Chef ou par quelqu'autre Juge de la Cour du Banc du Roi, ou par quelque Juge de Paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick respectivement, pour quelque crime ou Délit contre les Loix de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix du District, Comté, Ville ou Lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera d'endosser son nom sur le dit Ordre ou Warrant, l'écriture du Magistrat émanant

Préambule.

Les personnes contre lesquelles des warrants seront émanés s'échappant des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunswick, pourront être arrêtés dans cette Province.

ing the same, which Warrant so endorsed shall be a sufficient authority to the person or persons bringing such Warrant, and to all persons to whom such Warrant was originally directed, and also to all Constables of the District, County, City or Place, where such Warrant shall be so indorsed, to execute the same by apprehending the person or persons against whom such Warrant is granted, and to convey him, her or them into the Province from which such Warrant originally was issued, and before one of the Justices of the Peace acting within the said Province, to be there dealt with according to Law.

manant icelui étant préalablement duement prouvée, lequel Ordre ou Warrant ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel Ordre ou Warrant, et à toutes personnes auxquelles tel Ordre ou Warrant a été primitivement adressé, et aussi à tous Connétables du District, Comté, Ville ou Lieu où tel Ordre ou Warrant sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel Ordre ou Warrant a été accordé, et de la ou les conduire dans la Province de laquelle tel Ordre ou Warrant a été originellement émané devant un des Juges de Paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la Loi.